

No 246

des enquêtes

172

L'an mil neuf cent quatre et le huit décembre, la commission des terres composée des mêmes membres s'est réunie à l'effet d'examiner les titres et d'entendre les revendications des prétendus propriétaires.

Déclaration revendication de la dame Natiai, cultivatrice demeurant à Hekeani. Hiva-oo.

La dame Natiai s'est présentée ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Eupaitu, sise dans la vallée d'Hanaupe d'une contenance de deux hectares quarante ares environ, bornée au Nord par le S. Lohakiu, à l'est la rivière, au sud par le S. Vertete, à l'ouest par la route.

La réclamante, à l'appui de sa déclaration, nous a présenté un titre nul, reçu le 5 novembre 1888 par le gendarme Bernie, mais qui donne à la commission la certitude que la réclamante avait la possession effective de la dite terre

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Eupaitu sise à Hanaupe, ci-dessus désignée appartient à la femme Natiai.

Fait et arrêté à Paganu le deux janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* Marin

le deux janvier 1904.

No 247

No 246

Déclaration revendication de la dame Natiai, cultivatrice demeurant à Hekeani, Hiva-oo.

La dame Natiai, s'est présentée ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Devau" sise à Hanaupe, d'une contenance de 3 hectares, 52 ares, 80 centiares, plantée en cocotiers et maisons bornée au nord par la rivière, à l'est par la terre Suepacoïna, au sud par la terre Ceifa, à l'ouest par la crête.

À l'appui de sa réclamation, la réclamante nous a présenté un titre nul, reçu le 9 novembre 1888 par le gendarme Bernie, mais qui donne à la commission la certitude que la susdite avait la possession effective de la dite terre

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Devau, sise à Hanaupe, ci-dessus désignée, appartient à la femme Natiai.

Fait et arrêté à Paganu le deux janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* Marin

no 278

Déclaration revendication de la dame Natiari, cultivatrice demeurant à Hekeani.

La dame Natiari, s'est présentée ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Taupea" sise dans la vallée d'Hanaupe d'une contenance de 18 hectares environ, bornée au nord par les rochers, au sud par la terre du D. Nohani, à l'est par la rivière, à l'ouest par la montagne.

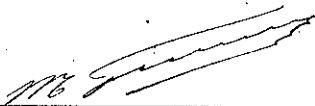
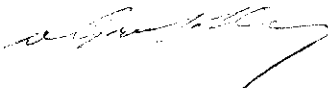
La réclamante nous a présenté à l'appui de ses dires, un acte nul, reçu le 5 Novembre 1888 par le gendarme Demie, mais qui donne à la commission, la certitude que la réclamante avait la possession effective, de la dite terre.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Taupea" sise à Hanaupe, ci-dessus désignée, appartient à la femme Natiari.

Fait et arrêté à Quamau le deux janvier mil neuf cent cinq
Les membres de la commission.

Marin

no 279

Déclaration revendication de la dame Natiari cultivatrice demeurant à Hekeani Kiva-oa.

La dame Natiari, s'est présentée ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Vaiopua" située à Hanaupe, d'une contenance de 1 hectare 97 ares environ, plantée en cocotiers et maïses, bornée au Nord par la terre Vaitehakatani, à l'est par la terre Pepsautoteue, au sud par Ouanii, à l'ouest par la rivière.

La réclamante nous a présenté à l'appui de ses dires, un acte nul, reçu le 5 Novembre 1888 par le gendarme Demie, mais qui donne à la commission la certitude que la réclamante avait la possession effective, de la dite terre.

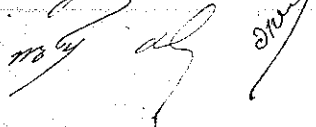
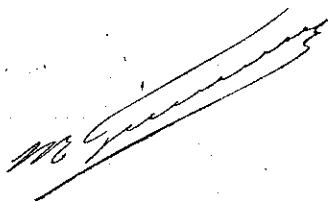
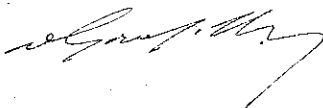
Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Vaiopua, située à Hanaupe ci-dessus désignée, appartient à la femme Natiari.

Fait et arrêté à Quamau, le deux janvier mil neuf cent quatre cinq
Les membres de la commission.

Nous n'avons pas vu

Marin

no 280

Déclaration revendication, de la femme Natiaï, cultivatrice demeurant à Hekeani "Hiva-oo".

La femme Natiaï, s'est présentée ce jour, huit janvier mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Mahaou" sise à Hanaupe, d'une contenance de un hectare 38 ares environs, bornée au nord par Akunou, à l'est par la montagne, au sud par la terre Jokei, à l'ouest par la rivière.

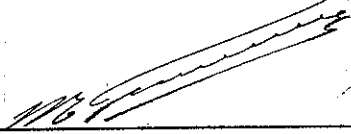
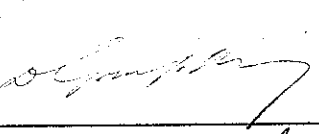
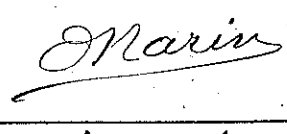
La réclamante, nous a présentée à l'appui de ses dires, un titre nul, reçu le cinq novembre 1888 par le gendarme Demie mais qui donne, à la commission, la certitude que la réclamante avait la possession effective de la dite terre.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Mahaou" sise à Hanaupe, ci dessus désignée appartient à la femme Natiaï.

Fait et arrêté à Puamau le deux janvier mil neuf cent cinq Les membres de la commission.

no 281

Déclaration revendication de la dame Natiaï, cultivatrice demeurant à Hekeani "Hiva-oo".

La dame Natiaï, s'est présentée ce jour huit janvier, mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Kaiaï" sise à Hanaupe, d'une contenance de un hectare 38 ares, environs, bornée au nord par la terre Vaitomaru, à l'est par la crête, au sud par la terre Pataotua, à l'ouest par la terre Opeu.

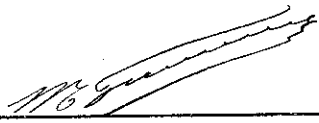
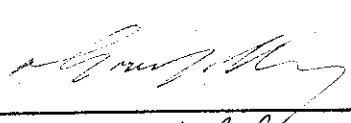
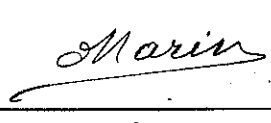
La réclamante nous a présentée à l'appui de ses dires un titre nul, reçu le cinq novembre 1888 par le gendarme Demie mais qui donne, à la commission, la certitude que la réclamante avait la possession effective de la dite terre.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Kaiaï", sise à Hanaupe ci dessus désignée appartient à la femme Natiaï.

Fait et arrêté à Puamau, le deux janvier mil neuf cent cinq Les membres de la commission.

no 282

Déclaration revendication de la femme Natiaï, cultivatrice demeurant à Hekeani "Hiva-oo".

La dame Natiai, s'est présentée ce jour, huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Uikoe, sise à Hanaupe, d'une contenance de 16 ares 60 centiares, bornée au nord par la route à l'est par un chemin, au sud par la terre Quitea, à l'ouest par l'akeuana.

La réclamante, nous a présentée à l'appui de ses dires, un titre nul, reçu le 5 novembre 1888 par le gendarme Demie, mais qui donne à la commission la certitude que la réclamante avait la possession effective de la dite terre.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Uikoe, située à Hanaupe et dessus désignée appartient à la femme Natiai.

Fait et arrêté à Puanau le deux janvier mil neuf centing Les membres de la commission

Mevier

N° 283.

Déclaration revendication de la dame Natiai, cultivatrice demeurant à Hekeani, Hiva-oo.

La dame Natiai, s'est présentée ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Kohitoua sise à Hanaupe, partie dans la zone des 50 mètres, d'une contenance de 6 hectares environ plantés en cocotiers, bornée au nord par la route de coïntara à l'est par les erites, au sud par la zone des 50 mètres, à l'ouest par la rivière.

La réclamante nous a présentée à l'appui de ses dires un titre nul, reçu le 9 novembre 1888 par le gendarme Demie mais qui donne à la commission la certitude qu'elle avait la possession effective de la dite terre.

Attendu, qu'une partie du terrain revendiqué par Natiai se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer que par voie de conséquence la partie dudit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du neuf septembre 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La partie de la terre, Kohitoua, sise à Hanaupe, et dessus désignée, qui se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état en vertu de l'article 5 du décret précité.

L'autre partie de la terre Kohitoua, non comprise dans

ladite zone, appartient à la dame Natia.
Fait et arrêté à Quamau, le deux Janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission

No 170

~~Signature~~ ~~Signature~~ Marin

No 284

No 246 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Keutete, cultivateur à Hanaupe.

Le sieur Keutete, s'est présenté ce jour huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Paepaeoa, sise à Hanaupe, d'une contenance de 8 ares, environs, bornée au nord par la terre Taekie, à l'est par la route, au sud par la terre Olouiei, à l'ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle, il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Paepaeoa" sise à Hanaupe et dessus désignée, appartient au sieur Keutete.

Fait et arrêté à Quamau le deux Janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ Marin

No 285

No 247 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Pehouoo, cultivatrice demeurant à Hatua, District d'Hekeani.

La femme Pehouoo, s'est présentée ce jour, huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Peueni", sise dans la vallée de Hatua, d'une contenance de vingt-trois ares environs, bornée au Nord par la terre Pafuhual, à l'est par la terre Cahota, au sud, par la terre Cahota, à l'ouest par le ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle, il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Peueni" sise à Hatua, et dessus désignée appartient à la femme Pehouoo.

Fait et arrêté à Quamau le deux Janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ Marin

N^o 286

N^o 286 des enquêtes.

177

Déclaration revendications de la femme Puhouoo cultivatrice demeurant à Hataua. District d'étéreani.

La femme, Puhouoo, s'est présentée ce jour, huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Punakau" sise à Hataua, d'une contenance de deux hectares environ, bornée au nord par la terre Maumai, à l'est par la terre Eauakreatua, au sud par la terre Patsiacho, et à l'ouest par le ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Punakau" sise à Hataua, ci dessus désignée appartient à la femme "Puhouoo".

Fait et arrêté à Quamau le deux janvier mil neuf cent quatre. Les membres de la commission.

Marin

+ cinq
1007
Rays'un envalant
1007

N^o 287

N^o 287 des enquêtes.

Déclaration revendications de la femme Piamatai cultivatrice demeurant à Hanaupe.

La femme Piamatai, s'est présentée ce jour, huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Petahuna" sise dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de six hectares, bornée au nord par la montagne, à l'est par le sieur Moki, au sud par le sieur Moki, et à l'ouest par le sieur Hotuni.

La déclarante ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Petahuna" située à Hanaupe, ci dessus désignée, appartient à la femme Piamatai.

Fait et arrêté à Quamau le deux janvier mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Marin

N^o 288

Déclaration revendications du sieur Fiki, cultivateur demeurant à Hanaupe Hiva-oo.

N^o 280. des enquêtes

Le sieur Hiki, représenté par son frère Kahi demeurant à Hanaupe, s'est présenté ce jour huit décembre, 1906, lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier, pour partie des biens de sa mère la triakouiani décédée en laissant trois héritiers les nommés Hiki, Kahi et Kori qui ont eu chacun leur part des biens de leur mère, a revendiqué, en cette qualité la terre "Pahuomoa" sise dans la vallée de Ooa, d'une contenance de 17 hectares environ. Bornée au Nord, par la terre du sieur Kori, au Sud par la terre de C. Paume, à l'est par le ruisseau et à l'ouest par la mission.

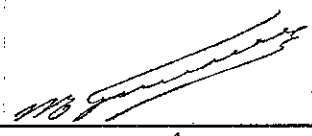
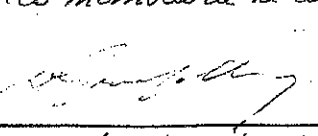

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre, lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Pahuomoa" sise dans la vallée de Ooa et dessus désignée appartient au sieur Hiki.

Fait et arrêté à Puanau le deux janvier mil neuf cent six
Les membres de la commission

N^o 289

N^o 289 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Hiki, cultivateur demeurant à Hanaupe Hwa-oo.

Le sieur Hiki, s'est présenté ce jour huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Mauia sise dans la vallée de Ooa, d'une contenance de 14 hectares environ bornée au Nord par la montagne, à l'est par le ruisseau au Sud par la terre Pahuomoa, et à l'ouest par les crêtes.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père Maestho décédé en laissant trois héritiers, les nommés 1^o Hiki 2^o Kahi 3^o Kori, qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Mauia sise à Hanaupe et dessus désignée appartient au sieur Hiki.

Fait et arrêté à Suva le deux janvier mil neuf cent vingt
Les membres de la commission.

Marin

(D^o 290

D^o 251 des enquêtes

179

Déclaration revendication de la dame La'riaapaani,
cultivatrice demeurant à Suva, Hiva-ou.

La dame La'riaapaani, s'est présentée ce jour huit
décembre 1904, et a revendiqué la terre "Pukumuhoni" située à
Hatuva, entre Hekeani et Hanaupe, d'une contenance de douze
hectares environ, bornée au nord par la crête, au sud par la terre Pukupato
à l'est par la crête, à l'ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons
procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que
la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Pukumuhoni, située dans la vallée d'Hatuva, et ainsi
désignée appartient à la dame La'riaapaani.

Fait et arrêté à Suva le deux janvier mil neuf cent vingt
Les membres de la commission

Marin

D^o 291.

D^o 253 des enquêtes.

Déclaration revendication, de la dame La'riaapaani, une
natrice demeurant à Suva.

La dame La'riaapaani, s'est présentée ce jour, huit
décembre 1904, et a revendiqué la terre Mataua, située à Suva
entre Hekeani et Hanaupe, d'une contenance de un hectare et demi
environ, bornée au nord par la terre Pookohe, à l'est par la rivière
au sud par la terre Pukupato à l'ouest par la crête.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Mataua, située dans la vallée d'Hatuva
et ainsi désignée appartient à la dame La'riaapaani.

Fait et arrêté à Suva le deux janvier mil neuf cent vingt
Les membres de la commission

Marin

no 292

no 294 des enquêtes

X
180

Déclaration revendication du sieur Kaku Augustus chef, demeurant à Puamau, Fiva-oo.

Le sieur Kaku Augustus, s'est présenté, ce jour, huit décembre, 1904, et a revendiqué la terre Vaipae, située dans la vallée de Naohe, district d'Hamaki, Fiva-oo. Bornée de l'est au Nord par la route, du Nord à l'ouest et de l'ouest au sud, par une crête du sud à l'est par une autre crête, contenance environs 12 hectares, unelle:

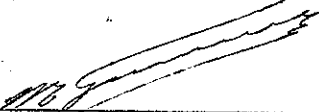

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Vaipae, située au district de Naohe ci dessus désignée appartient au sieur Kaku Augustus.

Fait et arrêté à Puamau le deux janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

no 293

no 295 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Eopofite, cultivateur demeurant à Paava.

Le sieur Eopofite cultivateur, s'est présenté et a revendiqué la terre Fitimui, située dans la vallée de Motua d'une contenance de 2 hectares environ, bornée au Nord par les terres des nos Tefeu et Maiki, et l'est et à l'ouest par des crêtes au sud par Tefeu.

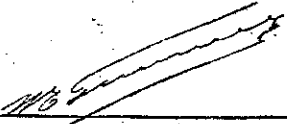
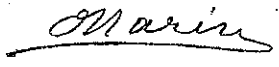
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Fitimui" située dans la vallée de Motua ci dessus désignée, appartient au sieur Eopofite.

Fait et arrêté à Puamau le deux janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

no 294

Déclaration revendication du sieur Eopofite cultivateur demeurant à Paava, Fiva-oo

N^o 256 des enquêtes.

Le sieur Popofitu, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Quatahi, située dans la vallée de Mootua, bornée au nord par la terre de Tahiakau à l'est par les crêtes, au sud par la terre de Vaitau, à l'ouest par la rivière. D'une contenance de un hectare

Le réclamant, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Quatahi, située au village de Mootua et dessus désignée appartient au sieur Popofitu.

Fait et arrêté à Suamau le deux janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Maris

N^o 295.

N^o 257 des enquêtes

Déclaration revendication, cultivateur demeurant à Paaoa Hiva-oo.

Le sieur Popofitu, s'est présenté et a revendiqué la terre "Pohonui" située dans la vallée de Mootua, d'une contenance de un hectare environ, bornée au nord par la terre de Tahiakau, à l'est par la rivière, au sud par la terre de Puhani, à l'ouest par les crêtes.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Pohonui, située à Mootua, et dessus désignée, appartient au sieur Popofitu.

Fait et arrêté à Suamau le deux janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Maris

N^o 296

N^o 258 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Raku Augustin chef demeurant à Suamau Hiva-oo

Le sieur Raku Augustin, s'est présenté et a revendiqué la terre "Puhiateve" située à Naohe district de Suamau

le jour 8 décembre 1904

d'une contenance d'un hectare $\frac{1}{2}$ environ, bornée au nord par la terre Motupsia, à l'est par la terre de Anipsea, au sud par la terre de Eohaha, à l'ouest par la terre de Manuheitua,

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête Administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Iihiatere, située à Naohe, ci dessus désignée appartient au nommé Raku Augustin.

Fait et arrêté à Suamau le trois janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signature]

[Signature]

Marin

D^o 297.

Déclaration revendication de la nommée Pahiapaani
cultivatrice domiciliée à Suamau-Hiva-oo.

D^o 299 des enquêtes.

La femme Pahiapaani, s'est présentée et a revendiqué la terre Haapavai, située à Motuua, district d'Honohi. d'une contenance d'un hectare $\frac{1}{2}$, bornée au nord par la rivière, à l'est par la crête, au sud par la terre de Anipsea à l'ouest par la rivière.

Ce jour 8 décembre 1906
[Signature]

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Haapavai, située dans la vallée de Motuua, ci dessus désignée, appartient à la dame Pahiapaani.

Fait et arrêté à Suamau le trois janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signature]

[Signature]

Marin

D^o 298

Déclaration revendication du sieur Raku Augustin
chef, demeurant à Suamau, Hiva-oo.

N^o 250 des enquêtes

Le sieur Raku s'est présenté et a revendiqué la terre Aokatua, située à Naohe district de Honohi, d'une contenance de 33 ares environ, bornée au nord par la terre Manuheitua

Ce jour 8 décembre 1906
[Signature]

à l'est par la côte, au sud par la terre de Tataroa, à l'ouest par la terre Teanuike.

Le réclamant, ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Aotakua, dans la vallée de Maoko, appartient au sieur Kaku Augustin.

Fait et arrêté à Piarau le trois janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

[Handwritten signatures and names]

No 299

No 261 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Kaku Augustin chef, demeurant à Piarau, Hiva-oo.

Le sieur Kaku Augustin s'est présenté le jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Pouete" d'une contenance de 3 hectares et demi environs, située dans la vallée de Maoko, bornée au nord, par la terre Pohiaotuaftu, à l'est par la rivière, au sud par les terres Lunaaia et Tatumui, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Pouete" sise à Maoko, ci dessus désignée appartient au sieur Kaku Augustin.

Fait et arrêté à Piarau, le trois janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Handwritten signatures and names]

No 300

No 262 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Kaku chef de vallée demeurant à Piarau, Hiva-oo.

Le sieur Kaku, s'est présenté le jour huit décembre, mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Vaiosue" d'une contenance de quatorze ares environs, bornée au Nord par la rivière, à l'est par la rivière, au sud par la côte, à l'ouest par la terre Pohotama.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons.

X

procède à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons:

la terre "Vaiopou" située à Quamau, appartient au sieur Kaku Augustin.

Fait et arrêté à Quamau le trois janvier mil neuf cent Cinq.

Les membres de la commission.

[Handwritten signatures]

Dir. 301.

Déclaration revendication du sieur Samuel Kekela cultivateur demeurant à Quamau Hiva-oo.

Le sieur Samuel Kekela, agissant tant pour lui que pour le compte de son frère Jean Kekela, et de sa sœur Méliciana Kekela, s'est présenté ce jour huit décembre 1906 et a revendiqué la terre "Teamaotuhitai" située dans la vallée de Quamau, d'une contenance de 14 hectares environs; bornée au Nord par la terre de M. Arnaud, à l'est par la terre Lotuaoa, au sud par la même terre à l'ouest par la crête de Yaone. — Cette terre appartenait au Sr James Kekela, père des trois susnommés, lequel a quitté l'île sans espoir de retour et a abandonné à ses héritiers, ladite terre, suivant convention verbale.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires un acte de vente du 9 juillet 1895, aux termes duquel le sieur Puété et Uhiakiaob, ont vendu audit sieur James Kekela la terre ci dessus désignée. — Cet acte est nul pour plusieurs motifs mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour les parties, autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

arrêtons:

la terre "Teamaotuhitai" ci dessus désignée, appa. chacun pour un tiers, aux nommés, Samuel Kekela, Jean Kekela, et Méliciana Kekela.

Fait et arrêté à Quamau, le trois janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Handwritten signatures]

N^o 309.

Declaracion, revendication, du sieur Samuel Kekela,
demeurant a Suamau, Fiva-oo.

Le sieur Samuel Kekela, agissant, tant pour lui, que pour le compte de son frere Jean Kekela, et de sa soeur Melocana Kekela, s'est presente ce jour, huit decembre 1904, et a revendique la terre Yaone, comprenant toute la vallie de ce nom, d'une contenance de 177 hectares environ, en partie situee dans la zone reservee, environ 500 cocotiers plantes, le reste inculte, delimitée, au nord par la cote depuis la borne Tepeimaa o moa jusqu'a l'entree de la baie de Suamau. et en par la cote rocheuse, depuis Mataai a la pointe Mataoa, au sud et a l'ouest, par des cretes et contreforts, la terre Tahua a M. Arnaud. — Cette propriete appartenait au sieur James Kekela, pere des trois susnommes, lequel a quitte l'ile sans esprit de retour, et a abandonne a ses enfants la dite terre suivant conventions, verbales.

Le reclamant, nous a presente a l'appui de ses dires un acte de vente du 8.8. juillet 1898, aux termes duquel le sieur Tahitoua a vendu au pere du reclamant la terre ci dessus designee, cet acte est nul pour plusieurs motifs mais il doit etre considere comme titre valide et avoir pour les parties autant de force que s'il etait regulier.

En outre un jugement rendu le 9 aout 1900 par le Tribunal superieur de Papeete, lequel a attribue toute la vallie de Yaone au sieur James Kekela.

Cette vallie avait ete revendiquée :

1^o par le sieur Utao, Joseph sous les noms de Manava Vaipuafeu, et Vaipio.

2^o par le sieur Lobi Puikio, sous les noms de Muiopotote Hoopao, et Uahapu, et la vallie Vuitumuama.

3^o par Benjamin Maheaeimui, sous les noms de Vaico et Vaihonu.

Tous ces declarants sont venus reconnaître qu'ils ne faisaient pas le coprafi sur les dites terres, que c'était bien Samuel Kekela qui récoltait tous les fruits qui s'y trouvaient.

Attendu qu'une partie de la terre Yaone, servent par Samuel Kekela, se trouve comprise dans la zone cinquante metres du rivage de la mer; qu'en consequence, la partie comprise dans la dite faire l'objet d'une reconnaissance, en vertu du decret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons:

1^o la partie de la terre "Yaone", sit dessus désignée qui se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état, en vertu de l'article 9 du décret précité.

2^o l'autre partie de la terre Yaone, non comprise dans la dite zone appartient, chacun pour un tiers aux nommés 1^o Samuel Kekela, 2^o Jean Kekela, 3^o Melkama Kekela 3^o Deboutono, les nommés 1^o Lakao Joseph, 2^o Lohie Soutro 3^o Benjamin Makeaivini, de leurs dires et prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Suamau le trois janvier Mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

[Signatures]

Nagi un mot nul.
m/2
m/3

D12 303

Déclaration revendication du sieur Samuel Kekela cultivateur demeurant à Suamau Hiru-oo.

Le sieur Samuel Kekela, agissant, tout en son nom ou en celui de son frère Jean Kekela, et de sa sœur, Melkama Kekela s'est présenté ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre "Ahumotu", située dans la vallée de Hanapsaoa, Hiru-oo d'une contenance de onze hectares environ, bornée au N. est par la mer, au Nord ouest par la terre Oiotimo de la mission, au sud est par les terres Mauia et actons de Vaehoo, au sud ouest par les terres Vohamokua.

Cette terre appartenait au père du requérant, le sieur James Kekela, qui a quitté l'île sans espoir de retour et a abandonné à ses enfants, suivant convention verbale

le réclamant nous, à présent, à l'appui de ses dires, des actes qui ont la prétention d'être des dons sous sceing privé aux termes desquels, la terre Ahumotu, avait été donnée audit sieur James Kekela. Ces actes sont nuls comme ne contenant les formalités exigées par la loi, mais ils doivent être considérés comme titre ecclésiastiques et avoir pour les parties autant de force que s'ils étaient réguliers.

attendu que la terre Ahumotu, réclamée par le sieur Kekela, est en partie comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, la dite partie de terre située dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret précité 9 septembre 1902

la dite terre
m/2
m/3

Par ces motifs.

Arrêtons:

1° La partie de la terre Akumotu, sise à Sinapava ci dessus désignée, comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, appartient à l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité.

2° L'autre partie de la terre Akumotu, non comprise dans la dite zone, appartient aux nommés, Samuel Kékela Jean Kékela, et Méléana Kékela.

Fait et arrêté à Suamau le trois janvier mil neuf cent
vingt.

Les membres de la commission.

Marin

№ 304.

Déclaration, revendication, du sieur Samuel Kékela, cultivateur demeurant à Suamau, Hwa-ou

Le sieur Samuel Kékela, agissant, tant pour lui que pour ses frères, et sœur, Jean Kékela, et Méléana Kékela, s'est présenté ce jour, huit décembre 1904, et a revendiqué les terres Teumete, Akuaou et Jaepuia, d'un seul tenant situées dans la vallée de Suamau - Bornées au nord, par la route de la plage, à l'Est par une rivière, au N. O. par la route et la rivière, et la terre de Pehameamea, au sud ouest par les terres avataki, Butuma, Lutuma et la rivière, au sud est par la terre Teatete et un ruisseau, le tout d'une contenance de 33.500 mètres carrés, partie plantée en caféiers cocotiers et comportant, une maison d'habitation en pierre, un temple plusieurs hangars et cuisine, Une case en planche et cuisine un magasin avec four et magasin à coprah... les parties comprises dans la zone réservée.

Ces terres appartenaient au sieur James Kékela, qui a quitté l'île sans esprit de retour, et a abandonné à ses enfants, les dites terres et constructions, suivant convention verbale.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires, des actes de vente, sous signatures privées, en dates des 1^{er} juillet 1875, 20 juin 1874 et 20 novembre 1850, aux termes desquels, divers indigènes ont rendu audit J. Kékela, les terres ci dessus désignées - Ces actes sont nuls, comme ne contenant pas les formalités exigées par la loi, mais ils doivent être considérés comme titres colorés, et avoir pour les parties

autant de force que s'ils étaient réguliers.

b. 183

attendu qu'une partie du terrain et des constructions revendiqués par le sieur S. Kekela se trouvent compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain et les constructions, compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 94^{ème} 1909.

attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons et magasins étant tous bâtis dans la dite zone de cinquante mètres.

Par ces motifs.

Arrêtons:

1^o: La partie des terres Peumeti, Ahuan et Joepuia, sur laquelle se trouvent bâtis, les constructions ci dessus désignées, qui se trouvent comprises dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état, en vertu de l'article 5 du décret précité.

2^o: l'autre partie des terres Peumeti, Ahuan, et Joepuia, non comprise dans la dite zone, appartient, chacun pour un tiers aux nommés: 1^{er} Samuel Kekela, 2^o Jean Kekela, 3^e Méléana. Kekela.

3^o: Les trois susnommés, auront la jouissance du terrain appartenant à l'état, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des établissements de l'océanie ou de son délégué.

4^o: qu'à la première réquisition du Gouvernement ledits usufruitiers devront abandonner ledit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Suva le trois janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures]

D^o 305

Declaration revendication de la fille mineure Kapsua Kekela, demeurant à Suva, Hival-oo.

Par le sieur Samuel Kekela, agissant comme administrateur

des biens de sa fille Kapua, mineure, s'est présentée ce jour huit décembre 1904, et en cette qualité a revendiqué les terres "Papaoho" situées dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 14.514 mètres carrés, bornée au nord par la terre La huaoa, au sud par les terres Vaitapui et Facoko à l'est par la terre Teifa, à l'ouest par la terre Putea.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires, un acte du 10 novembre 1896 qui a la prétention d'être une donation qui est nul, comme ne contenant pas les formalités exigées par la loi, mais il doit être considéré comme titre valant et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

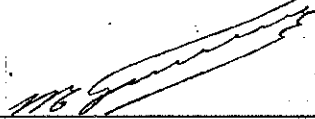
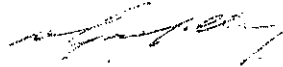
Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Papaoho, située à Suamau, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Kapua Kekela.

Fait et arrêlé à Suamau, le trois janvier mil neuf cent quatre

Les membres de la commission.


no 305

Déclaration revendication du sieur Samuel Kekela demeurant à Suamau, Huva-oo.

Le sieur Samuel Kekela, agissant, tant pour lui, que pour le compte de ses père, et saeur, Jean Kekela, et Meléana Kekela, et en cette qualité, a revendiqué les terres Manava, 2° Kakaho, 3° Lapuoi, 4° Vaitéhi, formant un seul lot dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 35.919 mètres carrés, en partie plantée en cocotiers, bornées au nord par la mission catholique, la terre Manavaï de Papeï, et la propriété du sieur Apo. - à l'est par la mission cath. au sud par la terre Klia, et la route. - à l'ouest par la terre Vaipio.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires trois actes de vente sous signatures privées sous diverses dates, aux termes desquels divers indigènes, ont vendus les terres ci-dessus dénommées au sieur James Kekela, - père du requérant. Ces titres sont nuls, mais ils doivent être considérés comme titres valant et avoir pour les parties autant de force que s'ils étaient réguliers. - Le sieur James Kekela, qui a quitté l'île sans espoir de retour, a abandonné à ses enfants la dite terre suivant convention verbale.

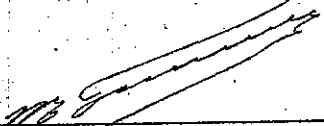
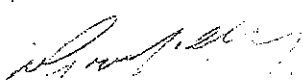
Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres, Manava, Kakaho, Pupuoi, et Vaitetiki situées dans la vallée de Quaman, et dessus désignées, appartiennent aux nommés, Samuel Kekela, Jean Kekela et Méleana Kekela chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Quaman le trois janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

190
N° 307

N° 253 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Kekela Samuel propriétaire demeurant à Quaman, Fiva-oo.

Le sieur Kekela Samuel, agissant tant pour lui que pour ses fils et sœur, Jean Kekela et Méleana Kekela s'est présenté ce jour 8 décembre 1904, et en cette qualité a revendiqué les terres "Olipona" et "Otoahonu" situées à Quaman, d'une contenance de 9550 mètres carrés plantés en maïses, cocotiers et caféiers, bornés au nord par la terre Teavaitetiki, de Pelloi et la terre Bleava, au sud, par la terre Mvraite, et la route, à l'ouest par Enafite de Hueti et à l'est par la terre Eoa.

Cette terre appartenait au sieur James Kekela, qui a quitté l'île sans l'esprit de retour et a abandonné la dite terre à ses enfants suivant convention verbale.

Le réclamant ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient aux nommés S. Kekela, J. Kekela, et Méleana Kekela, qui la tiennent de leur père James Kekela.

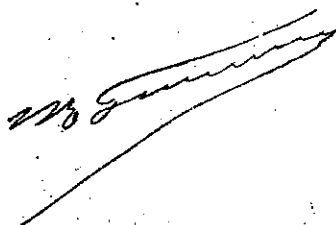
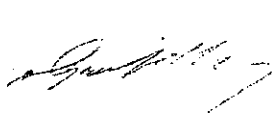
Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres Olipona et Otoahonu, situées à Quaman et dessus désignées, appartiennent aux nommés, Samuel Kekela, Jean Kekela et Méleana Kekela, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Quaman le trois décembre 1904 mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

no 308

Declaration revendication du sieur Kekela Samuel cultivateur demeurant a Suamau, Fiva-oo.

Le sieur Kekela, agissant tant pour lui que pour le compte de ses freres, et sœur, Jean Kekela et Moleana Kekela s'est presente ce jour huit decembre 1904 et a revendique la terre Awahakao, situee dans la vallie de Suamau. d'une superficie de 9412 metres carres bornie au nord par la terre de la mission et celle du chef Taku, a l'est par les terres Vaioa de Peohai et Pertetias de akohoe au sud par Temoehue, a l'ouest par Toemateno.

191

Cette terre appartenait au pere du reclamant, le sieur James Kekela, parti de l'ile sans esprit de retour, et a abandonne la dite terre a ses enfants suivant convention verbale.

A l'appui de ses dires, ledit sieur Samuel Kekela nous a presente un acte ecrit en langue Marquisienne, qui traduit par interprete, a declare que c'etait un acte de notoriete, aux termes duquel la terre Awahakao, etait la propriete du sieur James Kekela. - Ce titre est nul, mais il doit etre considere comme titre colore et avoir pour les parties autant de force que s'il etait regulier.

Par ces motifs.

Arretons:

La terre "Awahakao", ci dessus designee, appartient aux nommes, Samuel Kekela, Jean Kekela et Moleana Kekela, chacun pour un tiers.

Fait et arrete a Suamau, le trois janvier mil neuf cent cinq

Les membres de la commission

[Signatures]

no 309

no 364 des enquetes.

Declaration revendication du sieur Kekela Samuel cultivateur demeurant a Suamau.

Le sieur Samuel Kekela, s'est presente ce jour huit decembre 1904, et a revendique, tant pour lui que pour ses freres, et sœur, Jean Kekela et Moleana Kekela, la terre Matafenua, partie est de la presqu'ile de ce nom, d'une contenance de 170 hectares. Bornie au nord, par la crete, a l'est la zone reservee depuis Motu tapu, jusqu'a la pointe Peohoteapapa, et Meauteoua, a l'ouest, le grand contrefort la separant de Teauhomoa.

Cette terre appartenait au sieur James Kekela, père du réclamant, lequel a quitté l'île sans esprit de retour en laissant la dite terre à ses enfants, suivant convention verbale.

6 192

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartenait au sieur James Kekela père du requérant, qui, en partant de l'île a abandonné à ses enfants, toutes les terres qu'il possédait à Suamau et autres vallées.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Matafenua, ci dessus désignée, appartient aux nommés Samuel Kekela, Jean Kekela et Meléana Kekela, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Suamau le trois janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

N° 340.

Déclaration revendication du sieur Xavier Honeno cultivateur à Suamau Olua-oo.

N° 269 des enquêtes.

Le sieur Honeno Xavier, s'est présenté ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Likoani au sud de la vallée de Suamau, d'une contenance de 40 ares environ, bornée au nord par la terre Tanioha au sud par la terre Pooa, à l'est par les terres Kaavai et Lokute, à l'ouest par la terre Teamiputes.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Likoani" située à Suamau, et dessus désignée, appartient au sieur Honeno Xavier.

Fait et arrêté à Suamau le trois janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

N^o 311N^o 266 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Honeno, Savier.
cultivateur demeurant à Quamau Hiva-oo.

La sieur Savier Honeno, s'est présentée ce jour
8 décembre 1904, et a revendiqué la terre Kakaho, située
dans la vallée de Quamau d'une contenance de 211 hectare
trente ares. Bornée au Nord par la terre Mekaue, au
sud par la terre Tikoani, à l'est par la terre Kaeraihana
à l'ouest par les terres Faevahane et Tohepatu.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il
résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:
La terre "Kakaho" située à Quamau, ci dessus
désignée appartient au sieur Savier Honeno.

Fait et arrêté à Quamau le quatre janvier mil
neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marius

N^o 312.N^o 267 des enquêtes.

Déclaration, revendication de Véronique Lahiatukaani
cultivatrice demeurant à Quamau, Hiva-oo.

La femme Véronique Lahiatukaani, s'est présentée
ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Toetie
dans la vallée de Moer, d'une contenance de 15 ares environ
bornée au nord par la terre Faehumu, au sud par la
route, à l'est par la terre Coepachinico, à l'ouest par la
terre Lapetka.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

arrêtons:
La terre Toetie, située à Moer, ci dessus désignée
appartient à la femme Véronique Lahiatukaani.

Fait et arrêté à Quamau le quatre janvier mil neuf cent
cinq.

Les membres de la commission.

Marius

No 313

Déclaration revendication de la nommée Vekinepeihau épouse de Potiani Matheo.

La femme Vekinepeihau, s'est présentée ce jour et a revendiqué la terre "Taeptakaha" située dans la vallée de Naohe, Hiva-oa, d'une contenance de trente ares environ, bornée au Nord par la terre Mauia, à l'est par la terre Kuewa, au sud par la terre Faeti, à l'ouest par la terre Paepaeotehastupuanu.

La réclamante nous a présenté à l'appui de ses dires, un acte, sous signatures privées, qui a la prétention d'être une donation. Cet acte est nul, comme ne contenant pas les formalités exigées par la loi, mais il doit être considéré comme titre valide et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

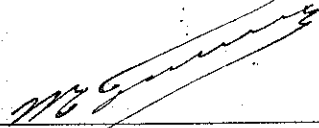
Par ces motifs.

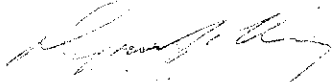
Arrêtons :

La terre "Taeptakaha" sise à Naohe, ci-dessus désignée appartient à la femme Vekinepeihau.

Fait et arrêté à Puanau le quatre janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.







No 314

Déclaration revendication de la femme Vekinepeihau épouse Potiani Matheo, demeurant à Naohe, Hiva-oa.

La femme Vekinepeihau, s'est présentée ce jour 8 décembre 1904, et a revendiqué la terre Pehiaotua site, située dans la vallée de Naohe, d'une contenance de 78 ares environ, bornée au Nord, par la terre Goutauia à l'est par la mission, au sud par la terre Puete à l'ouest par le ruisseau.

La réclamante nous a présenté à l'appui de sa réclamation un titre qui a la prétention d'être une donation, en date du quinze février 1898. Cet acte est nul, comme ne contenant pas les formalités exigées par la loi, mais il doit être considéré comme titre valide et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Pehiaotua site, située à Naohe, ci-dessus désignée appartient à la femme Vekinepeihau

Fait et arrêté à Suamau le quatre janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

M. Marin

no 315. /
no 366 des enquêtes

Déclaration revendication de *Aricetto Haaiimateaanui*,
cultivateur demeurant à Suamau, *Hiva-oo*.

Le sieur *Humaotua* cultivateur à Suamau, agissant comme
Administrateur des biens de sa femme *Haaiimateaanui*, s'est
présenté ce jour 8 décembre 1904 et a revendiqué pour le compte
de la susdite, la terre *Paepaapa*, située dans la vallée de
Suamau, d'une contenance de 40 ares environ, bornée au
Nord par la terre *avatahi*, au sud par la terre *Tapumahiki*
à l'est par les terres *Feivitapu* et *Teenuaiantō*, à l'ouest
par la route.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Car ces motifs.

Arrêtons :

La terre "*Paepaapa*" sise dans la vallée de Suamau
ci dessus désignée appartient à la femme *Aricetto Haaiimateaanui*.

Fait et arrêté à Suamau le quatre janvier mil
neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

M. Marin

no 316. X

Déclaration revendication de la femme *Ve'imepehiahu*,
cultivatrice demeurant à Naohu, *Hiva-oo*.

La femme *Ve'imepehiahu*, s'est présentée ce jour 8
décembre 1904 et a revendiqué la terre *Suataa*, située
dans la baie de Naohu, d'une contenance de 28 800 mètres carrés.
bornée au nord et à l'est par la zone réservée, au sud et
à l'ouest par les terres *Ahetoa* et *Amapopōtu*; du sieur *Heipana*.

La réclamante nous a présenté à l'appui de ses dires un
acte sous signatures privées, en date du 15 février 1898, qui
à la prétention d'être une donation, cet acte est nul pour
plusieurs motifs, mais il doit être considéré comme titre
adversus et avoir pour les parties autant de force que s'il était
régulier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par

par Vekinepeshiahu se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer ; que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 8 du décret du 9^{ème} 1902.

sp. 196

Par ces motifs.

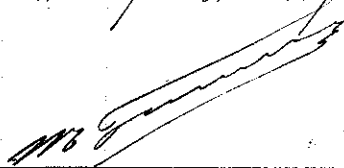
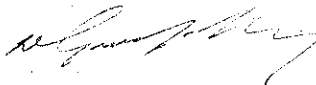
Arrêtons :

1^o La partie de la terre Puatea, située dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du décret précité.

2^o La partie de la terre Puatea, sise à Naohé et dessus désignée, non comprise dans la zone des 50 mètres, du rivage de la mer, est la propriété de la femme Vekinepeshiahu.

Fait et arrêté à Puanau le quatre janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

91^o 314

91^o 269 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Vekinepeshiahu cultivatrice demeurant à Naohé, Niva-oo.

La dame Vekinepeshiahu, s'est présentée ce jour 8 décembre 1904, et a revendiqué la terre Penauoa sise dans la vallée de Naohé, en partie dans la zone réservée. - La réclamante tenait la dite terre en vertu d'un titre, qui a la prétention d'être une donation, sous signature privée en date du 13 février 1898, qui est nulle mais qui doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Cette terre avait été réclamée également par le sieur Quefite, demeurant à Naohé, lequel, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartenait, partie à la femme Vekinepeshiahu; et partie au sieur Quefite.

Dans ces conditions ledit terrain a été délimité par Monsieur Laurent, géomètre. - De ce travail il résulte que la partie de la terre Penauoa, appartenant à la femme Vekinepeshiahu est délimitée comme suit :

au Nord par la mer, au sud par la terre Penauoa sur 25 mètres, à l'est par la terre Faépe sur 38 mètres.

p. 197

à l'ouest par la terre Papaei sur 38 mètres.

2° La partie de la terre Penauoa, appartenant au sieur Penefite est bornée, au nord par la terre Penauoa de Vehinepekiahu, sur 35 mètres, au sud par, la terre Manuhelhua sur 36 mètres, à l'est par la terre Manuhelhua sur 34 mètres, et à l'ouest par la terre Ahamea sur 34 mètres.

Attendu qu'une partie de la terre Penauoa, revendiquée par Vehinepekiahu, se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, qu'en vertu de l'article 5 du décret du 9 1^{ère} 1909, la dite partie comprise dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance.
Pour ces motifs.

Arrêtons :

1° La partie de la terre Penauoa, revendiquée par Vehinepekiahu, qui se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état en vertu de l'article 5 du décret précité.

2° L'autre partie de la dite terre, non comprise dans la dite zone, appartient dans les propositions ci-dessus délimitées, à la femme Vehinepekiahu.

3° L'autre partie de la dite terre, appartient dans les propositions délimitées, ci-dessus au sieur Penefite.

Fait et arrêté à Puanau le quatre janvier mil-neuf-cent-cinq
Les membres de la commission

Maris.

[Handwritten signatures]

N° 318.

dir. des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Vehinevaupo épouse de Est. Raphaël, demeurant à Hanaupe.

La nommée Vehinevaupo, s'est présentée et four. huit décembre 1904, laquelle agissant comme habile à se dire et porter héritière, pour partie de sa mère, Napahutani décédée en laissant un autre héritier le nommé Hemi-palouai qui a eu sa part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité, les terres "Vaitumumehi" et Tacapa, situées à Hanaupe, d'une contenance de 3 hectares environ, bornées au nord par la terre Eikoiani, à l'est par le chemin de la vallée à l'ouest par la crête Oape, au sud, par un chemin.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère décedée qui a laissé deux héritiers

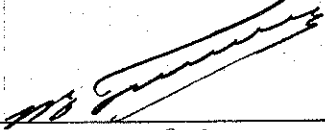
qui ont fait un partage entre eux.
Par les motifs.

arrêtons;

les terres "Vaitumemekii" et Faepa, situées à Hanaupé, et dessus désignées appartiennent, à la nommée Vekinevaupo.

Fait et arrêté à Suamau le quatre janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.




Marin

(no 314)

no 271 des enquêtes.

Déclaration, revendication de Vekinevaupo épouse de Loti Raphaël demeurant à Hanaupé.

La nommée Vekinevaupo, s'est présentée, ce jour huit décembre 1904, laquelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie héritière de sa mère, Mafahaoteani, décédée en laissant, ses autres héritiers le nommé Hamipoemui, qui a eu sa part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité, la terre "Pemenaha" située à Moea, dans la vallée de Lunakuta, d'une contenance d'un hectare environ, bornée au nord, par la terre leaufati, à l'est un ravin, au nord et à l'ouest, par des bornes.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de sa mère décédée, en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.


Par ces motifs.

arrêtons.

La terre Pemenaha, située à Moea, et dessus désignée appartient à la femme Vekinevaupo.

Fait et arrêté à Suamau le quatre janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

no 320

no 278 des enquêtes.

Déclaration de la femme Atakua, cultivatrice demeurant à Hanaupé. Hiva-oo

La femme Atakua, s'est présentée ce jour

Huit décembre, mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Jaepuhia II située dans la vallée d'Hanaupé, d'une contenance de 18 ares environ, bornée au Nord par la terre Jataei, au sud par la terre Focato, à l'ouest par la rivière, à l'est par le ravin Jaepuhia.

p. 139

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Jaepuhia" située à Hanaupé, ci-dessus désignée appartient à la femme Atakua.

Fait et arrêté à Paganau le quatre janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures] Marin

N° 331.

N° 272 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Atakua, cultivatrice demeurant à Hanaupé, Hiva-oo.

La femme Atakua, s'est présentée ce jour, 8 décembre 1904 et a revendiqué la terre 'Deveteu, située dans la vallée d'Hanaupé.

Cette terre a été réclamée, par le sieur 'Vohitete Katiu, cultivateur à Hanaupé.

Les parties ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de la quelle, il résulte que la dite terre appartient partie à la femme Atakua, et partie au nommé 'Vohitete Katiu. Dans ces conditions ladite terre a été délimitée par l'auteur géomètre.

De ce travail, il résulte que la partie de la terre 'Deveteu qui appartient à la femme Atakua, est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord par la terre Atava, sur 40 mètres. Au sud par la terre 'Deveteu de 'Vohitete Katiu, sur 40 mètres, à l'est par la terre Patahaukua sur 80 mètres et à l'ouest par la rivière d' la partie de la terre 'Deveteu, appartenant au nommé 'Vohitete Katiu, est délimitée ainsi qu'il suit

Au nord, par la terre 'Deveteu, de la femme Atakua sur 40 mètres de longueur, au sud, par la terre Jotrici sur 40 mètres de largeur, à l'Est par la terre Patahaukua sur 80 mètres de longueur.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre *Veveu*, située au district de *Hanaupe*, appartient dans les propositions délimitées ci-dessus, partie au nomme *Wahtete Keteu*, et partie à la femme *Atakua*.

Fait et arrêté à *Puamau* le quatre janvier mil neufcent cinq.

Les membres de la commission.

M. J. ...

...

Marin

200

(N^o 332)

N^o 374 des enquêtes

X

Déclaration revendication, de la femme *Atakua*, cultivatrice demeurant à *Hanaupe*

La femme "*Atakua*" s'est présentée ce jour, huit décembre et a revendiqué la terre "*Coateau*" située dans la vallée d'*Hanaupe*. Cette terre avait été réclamee par le sieur *Hotini*, cultivateur à *Hanaupe*.

La dite terre a été également réclamee par le sieur *Manuhi*. Les trois réclameants, ne possédant pas de titre nous avons fait procéder à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre, appartient partie à la femme *Atakua* partie au nomme *Hotini* et partie au nomme *Manuhi*.

Dans ces conditions, la dite terre a été partagée par *Laurent Géométre*. De ce travail il résulte que la partie de la terre *Coateau*, appartenant à la femme *Atakua*, est délimitée de la façon suivante :

au Nord par la terre *Puamaumehae*, sur 40 mètres au sud par *Coateau* de *Hotini*, à l'est par *Coateau* de *Manuhi* sur 37 mètres, et à l'ouest par la terre *Hikua* de *Naani Lafare*.

La partie de la terre *Coateau*, appartenant à *Hotini* est délimitée au Nord par la terre *Coateau* de *Atakua* au sud par la rivière sur 37 mètres de long, à l'est par la terre *Coateau* de *Manuhi* sur 40 mètres, et à l'ouest par la terre *Hekikua* sur 40 mètres de long.

La partie de la terre *Coateau*, du sieur *Manuhi* est délimitée, au Nord par la terre *Puamaumehae*, sur 8 mètres au sud par la rivière sur huit mètres de largeur, à l'est par la terre *Coateau* de la femme *Hekioetani*, et à l'ouest par les terres *Coateau* de *Hotini* et de *Atakua*.

Par ces motifs.

La terre Toateau, située à Hanaoupe, appartenant dans les propositions désignées et dessus, ainsi nommées. Atakua, Maruahi et Hlotini.

Fait et arrêté à Suamau le quatre janvier mil

Les membres de la commission.

[Signatures] Marin

10.201
N° 219 des enquêtes

N° 303

Déclaration revendication de la femme Atakua cultivatrice demeurant à Hanaoupe, Hiva-oa.

La femme Atakua, s'est présentée ce jour 8 décembre 1904, et a revendiqué la terre "Hlopotea" située à Hanaoupe d'une contenance de soixante quatre ares bornée au Nord par la terre Suauuebae au sud par la terre Pavaupio, à l'est par l'efeteu, à l'ouest par la terre Suauuetae.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Hlopotea", située à Hanaoupe, ci dessus désignée appartient à la femme Atakua.

Fait et arrêté à Suamau, le quatre janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signatures] Marin

N° 304

Déclaration revendication de la femme Uti Uti domiciliée à Hekéani Hiva-oa.

La femme Uti Uti, s'est présentée ce jour huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Uitoia, située dans la vallée d'Hekéani, bornée au Nord par la terre Pianono au sud par la terre Maiau, à l'ouest par la montagne, et à l'est par la rivière d'Hekéani, d'une contenance d'un demi hectare environ.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

N° 276 des enquêtes

La terre *Quitoia*, située dans la vallée d'*Hekeani* ci-dessus désignée, appartient à la dame *Uti Ute*.
 Fait et arrêté à Suva le quatre janvier mil neuf cent cinq.

202

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

91-325.

Déclaration revendication de la nommée *Uti Ute*, cultivatrice demeurant à *Hekeani*, *Hiva-oo*.

91-211 des enquêtes.

X X

La nommée *Uti Ute*, s'est présentée ce jour et a revendiqué la terre *Uti-hui*, située dans la vallée d'*Hekeani* d'une contenance d'un demi hectare, bornée au nord par la terre *Camituki*, au sud par la terre *Keaupai*, à l'ouest par la montagne, à l'est par la rivière.

La déclarante nous a présentée à l'appui de sa réclamation un titre de propriété dressé le 20 janvier 1888, qui est nul mais qui doit être considéré comme titre valide et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Cette terre avait été réclamée par le nommé *Haipapai* demeurant à *Hekeani*, lequel ne possédait pas de titre et n'a pu fournir de témoins pour prouver le bien fondé de sa réclamation.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre *Uti-hui*, appartient à la femme *Uti Ute*.

Déboutons le sieur *Haipapai* de ses dires et prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Suva le quatre janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

91-326.

Déclaration revendication de la femme *Uti Ute*, cultivatrice demeurant à *Hekeani*, *Hiva-oo*.

91-214 des enquêtes.

La dame *Uti Ute*, s'est présentée ce jour, 8 décembre 1904 et a revendiqué les terres *Tanatri* et *Okua*, situées dans la vallée d'*Hekeani*, d'une contenance de deux hectares environ, bornée au nord par la terre *Keopekehoe*, au sud par la terre *Voamatoruhi*, à l'est par la crête de la vallée, à l'ouest par la rivière.

la réclamante ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête Administrative de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres Janaki et Okua, sises dans la vallée de
Hekeani ci dessus désignées appartenent au deuxième
dite Utu.

Fait et arrêté à Suamau le quatre décembre mil neuf
cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

no 387.

Déclaration revendication du sieur Anipea Daniel,
cultivateur demeurant à Naohe

Le sieur Anipea Daniel, s'est présenté ce jour, huit
décembre 1904, et a revendiqué la terre Leivipu, située dans
la vallée de Naohe. Hira. ou. et une contenance de soixante
environ, bornée au Nord par la terre Fataoa, à l'est et au
sud par la rivière, à l'ouest par la route de la vallée.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la
dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Leivipu, située à Naohe, et dessus désignée
appartient au sieur Anipea Daniel.

Fait et arrêté à Suamau le quatre janvier mil neuf
cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

no 388.

Déclaration revendication de Thérèse Vevehakakai,
cultivatrice demeurant à Suamau. Hira. ou.

La nommée Thérèse Vevehakakai, s'est présentée ce
jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Muumapu"
située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de quatre
environ, bornée au nord et à l'ouest par la route de
la montagne, au sud par la terre Huapu et la route, à l'est
par les terres Putakaothua et Tamapoe.

no 280 des enquêtes.

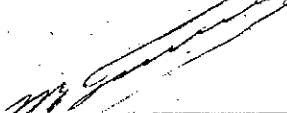

p. 204

La réclamaute ne possédant pas de titre nous avons
procedé à une enquête administrative de la quelle il
résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Niunapou, située à Suamau, et dessus
désignée, appartient à la nommée Devehakkakai.
Fait et arrêté à Suamau le quatre janvier mil
neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

N° 329.

N° 231 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Devehakkakai
cultivatrice demurant à Suamau Hura-oo.


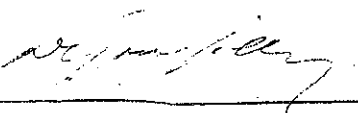

La nommée Devehakkakai, s'est présentée ce jour
Vendredi décembre 1904, et a revendiqué la terre Suatetou
située au sud de la vallée de Suamau, d'une contenance
de deux hectares, bornée au nord par la terre Huiapu
au sud par les précipices, à l'Est par la terre Hondece
à l'ouest par le ruisseau.

La réclamaute ne possédant aucun titre nous avons procédé
à une enquête administrative de la quelle il résulte, que la
dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Suatetou" située à Suamau, appartient
à la femme Devehakkakai.
Fait et arrêté à Suamau le quatre janvier mil neuf
cent cinq.

Les membres de la commission.

N° 330.

N° 232 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Casimir Paume
colon demurant à Hékéane Hura-oo.

Le sieur Casimir Paume, s'est présenté et a
revendiqué la terre Ahamea, située à Moca, d'une
contenance de 47 ares., bornée au nord par la terre
Drouia, au sud par la terre Mavei à l'Est par la terre
Kioefau, à l'ouest par la terre Vitioka.

Le réclamaute ne possédant pas de titre nous

avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

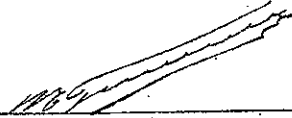
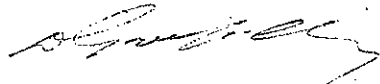
Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Akamea, située à Moea et dessus désignée, appartient au sieur Casimir Jacume.

Fait et arrêté à Suva le quatre janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

Marin

N^o 331

N^o 333 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Tahiamo dit Pia cultivateur demeurant à Moea Hiva-oo.

Le sieur Tahiamo dit Pia, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Peivipoto d'une contenance 31.200 mètres carrés, située dans la vallée de Siomata, plateau de Moea, Hiva-oo, bornée au sud par la terre Paikua, au nord par la terre Akamea, à l'est par la terre Paepaepaki, à l'ouest par la rivière Siomata.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

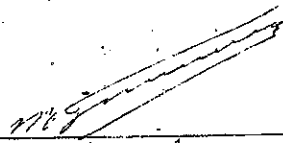
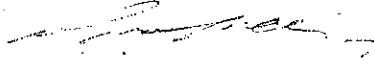
Par ces motifs.

arrêtons:

La terre "Peivipoto" située à Moea, et dessus désignée appartient au sieur Tahiamo dit Pia.

Fait et arrêté à Suva le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

Marin

N^o 332

N^o 334 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Tahiamo dit Pia cultivateur demeurant à Moea Hiva-oo.

Le sieur Tahiamo dit Pia, s'est présenté ce jour dix décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué les terres Titiana et Rebetu, situées à Moea, d'une contenance de soixant hectares environ, bornées au nord par la terre Haniae, au sud par la terre Siisimai, à l'est par la crête et à l'ouest par la vallée de Moea.

206

Ces terres avaient été réclamées par la Société Commerciale de l'Océanie (voir le N° 96 des revendications pour les considérer) se réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps et qu'il en a la possession effective.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres Titiana et Vevetu, situées à Moea, sur desus désignées, appartiennent à l'ancien dit Sica. Rejetons la Société Commerciale de ses prétentions sur les dites terres.

Fait et arrêté le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

a. Guamau

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

N° 333

N° 385 des enquêtes

Déclaration revendications de la femme Lauateveuve veuve de Rotitai Venatio, cultivateurice demeurant à Hanapepe. Awa-oo.

La dame Lauateveuve, s'est présentée ce jour 8 décembre 1904, laquelle selon les us et coutumes du pays est habile à se dire et porter héritière des biens de son mari Rotitai Venatio décédé sans enfants, en cette qualité, a revendiqué la terre "Suaunehae", située dans la vallée de Hanapepe, d'une contenance d'un hectare 00 ares, bornée au nord par la terre Suaunehae de Hotu, au sud par la terre Hopotea, à l'est par les précipices et à l'ouest par la terre Focumu.

La déclarante ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient lui venant de son mari décédé sans enfants.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Suaunehae", située à Hanapepe, appartient à la femme Lauateveuve.

Fait et arrêté à Guamau le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signature]

[Signature]

[Signature]

(n° 334.)

n° 336 des enquêtes.

207

Declaration en vertu de la femme *aua.*
 veuve de *Kotitari Venatio*, cultivatrice demeurant
 la femme *Lauateveve*, s'est présentée ce jour 8 dec.
 laquelle, selon les us et coutumes du pays, est habile à
 et porter héritière des biens de son mari *Kotitari* n.
 décès sans enfants. en cette qualité a revendiqué la
lehaikaa, située dans la vallée d'Hanaupe, d'une
 de douze ares environ, bornée au Nord par les pnee
 au sud par la terre *Quatea*, à l'est et à l'ouest par
 ruisseau. -

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons
 procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte
 que la dite terre lui appartient, la tenant de son mari décès
 sans enfants.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre *lehaikaa*, sise à Hanaupe ci-dessus
 désignée, appartient à la femme *Lauateveve*.

Fait et arrêté à Luamau le cinq janvier mil neuf cent
 les membres de la commission.

Mar

n° 335

n° 337 des enquêtes.

Declaration revendication de la dame *Lauateveve*
 cultivatrice, demeurant à Hanaupe. *Hura. oa.*

La femme *Lauateveve*, s'est présentée ce jour 8 dec.
 laquelle, selon les us et coutumes du pays, est habile à
 et porter héritière de biens de son mari *Kotitari Ven*
 décès sans enfants; en cette qualité, a revendiqué la
Waiteakakai, sise dans la vallée d'Hanaupe, d.
 contenance de deux hectares 80 ares environ, bornée à
 par la terre *Koutaa*, à l'est par *Te huite*; au sud
Waiohua, et *Houani*. au Nord, par *Teufu*.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
 procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui
 appartient, la tenant de son mari décès sans enfants.
 Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre *Waiteakakai*, sise à Hanaupe, ci-dessus désignée
 appartient à la femme *Lauateveve*.

Fait et arrêté à Luamau le cinq janvier mil neuf cent
 les membres de la commission.

M^o 336.
des enquêtes

p. 208

Déclaration revendication de la femme Lauteveve, cultivatrice à Hanaupe, veuve de Kotitai Venatio.

La femme Lauteveve, s'est présentée ce jour, 8 Décembre 1901 laquelle, selon les us et coutumes du pays, est habile à se dire et porter héritière de son mari Kotitai Venatio, décédé sans enfants, en cette qualité, a revendiqué la terre Vaiotuna, dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de un hectare 80 ares environ, bornée au Nord, par la terre Vaiotuna de Devehi, au sud par la terre Kafaiaru à l'est par la rivière à l'ouest par les précipices.

La réclamante ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de son mari décédé sans enfants.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Vaiotuna, située à Hanaupe, est depuis désignée, appartient à la femme Lauteveve.

Fait et arrêté à Guamau le cinq janvier mil neuf cent cinq
Les membres de la commission.

Marin

337.

des enquêtes.

de se dire et porter héritière de son mari Kotitai Venatio sans enfants.

Déclaration revendication de la femme Lauteveve, cultivatrice à Hanaupe, veuve de Kotitai Venatio.

La femme Lauteveve, s'est présentée ce jour 8 Décembre 1901 laquelle, selon les us et coutumes du pays, a revendiqué la terre, Paapaa, située à Hatua district d'Hekiani d'une contenance de 10 hectares environ, bornée au Nord-ouest par la rivière, au Sud-Est par la crête, au Sud-ouest par la terre de Titibruui, au sud-est par la terre Makani.

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de son mari décédé sans enfants.

Par ces motifs

arrêtons:

La terre "Paapaa" ci-dessus désignée appartient à la femme Lauteveve.

Fait et arrêté à Guamau le cinq janvier mil neuf cent cinq
Les membres de la commission

Marin

312 338

N^o des enquêtes

p 209

Declaracion revendication du nomme Lahe, cultivateur demeurant a Hatua, district d'Hekeani.

Le nomme Lahe, s'est presenté ce jour 8 en 1904, et a revendiqué la terre Faakua, située dans vallée de Hatua district d'Hekeani, d'une contenance de trois hectares environs, bornée au Nord par la terre Vaipoue, au sud par Faakua de la liti. cin. à l'Est par la crête, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant nous a présenté à l'appui à une déclaration du 15 Nov 1896, faite devant les me du district, Ce titre est nul mais il donne à la comm la certitude que le réclamant a la possession effective du dit terrain.

Sur ces motifs.

arrêtons:

La terre Faakua, sise à Hatua, et dessi désignée, appartient au sieur Paota.

Fait et arrêté à Suamou le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Signé en mot seul
1904

[Signatures] Marin

N^o 339

N^o 390 des enquêtes.

Declaracion revendication du sieur Potkeho, culti demeurant à Hanapaoa.

Le nomme Potkeho, s'est présenté ce jour 8 décembre 1904 et a revendiqué la terre Faakua, située à Hatua district d'Hekeani, d'une contenance de 3 hectares et plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre, le au sud, la terre de Liave, à l'Est par la terre de ris l'ouest par la terre Lavahaanapu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous procédés à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre, lui appartient depuis longtemps.

Sur ces motifs.

arrêtons:

La terre Faakua, sise à Hatua, et dessi désignée, appartient au sieur Potkeho

Fait et arrêté à Suamou le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signatures] Marin

n° 340

91 des enquêtes

A. 210

Déclaration revendication, du sieur Pokoko
cultivateur à Hanapapa.

Le sieur Pokoko, s'est présenté ce jour huit
décembre 1904, et a revendiqué la terre Hokoei, située
à Hatua district d'Hekeani, d'une contenance de
3 hectares environ, bornée au Nord par la terre
de Paicatitata, à l'est par la terre de Aritimui,
au sud par la terre de Haimoapaha, à l'ouest
par la terre de Pekunina.

Le réclamant ne possédant pas de titres nous
avons procédé à une enquête administrative
de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Hokoei" située à Hatua, ci-dessus
désignée, appartient au nommé Pokoko.

Fait et arrêté à Suva le cinq janvier mil neuf
cent cinq.

Les membres de la commission.

J. Parion

n° 341

92 des enquêtes

Déclaration revendication, du sieur Pahota
cultivateur demeurant à Hekeani Hiva-oo.

Le sieur Pahota, s'est présenté ce jour, huit
décembre, 1904 et a revendiqué la terre Pokua
sise dans la vallée d'Hatua, district d'Hekeani,
d'une contenance de deux hectares environ, bornée
au nord par la terre Mataponui, au sud par
la terre Menahue, à l'ouest par la rivière, à l'est
par la terre Peivitapu.

Le réclamant ne possédant pas de titres nous
avons procédé à une enquête administrative de
laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Pokua, sise à Hatua ci-dessus
désignée appartient au sieur Pahota.

Fait et arrêté à Suva le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

M. Parion

N° 342.

Déclaration revendication de M^{lle} V^e Arnaud, demeurant à Papeete, Tahiti.

M^r Clavier J.P. M^r J. Logis de Gendarmerie, mandataire verbal de la dame V^e Arnaud, s'est présentée ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué pour le compte de cette dernière, les terres "Teapapa" d'une contenance de trois hectares $\frac{1}{2}$, bornée à l'ouest par les terres Taerume, et Teutaha, et la route, à l'est par la crête extrême de la vallée d'Hekeani, terre Maubiu, au sud, la terre Teapapa de Teutaha, au Nord par les terres Vaioume et Maubia de Pahunina.

à l'appui de ses dires, il nous a présenté un titre qui est une vente, consentie, devant M^r Marin gendarme J.P. de notaire, - cette acte est nul comme n'ayant pas une désignation suffisante des terres, mais il doit être considéré, comme titre coloré, et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

La terre "Teapapa" avait été revendiquée par M^r Rogation Martin, vicaire des Marquises, comme représentant la mission.

La dite Mission ne pouvant acquiescer aucune terre, n'étant pas reconnue, nous l'avons déboute de ses réclamation et avons donné ladite terre à Madame Arnaud.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres "Teapapa" nise à Hekeani ci-dessus désignée appartenant à la dame V^e Arnaud.

Déboutons, Rogation Joseph Martin, sur les droits qu'il avait à prétendre sur la terre Teapapa.

Fait et arrêté à Suvaui le cinq janvier mil neuf cent cinq les membres de la commission.

M^r [Signature] Marin

N° 343.

Déclaration revendication, de la dame V^e Arnaud, domiciliée à Papeete, Tahiti.

M^r Clavier J.P. M^r d. L^r de gend^{ie} mandataire verbal de la dame V^e Arnaud, s'est présentée ce jour huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué pour le compte de cette dernière, la terre Penohauoho, située dans la vallée d'Hekeani Kura-oo, d'une contenance de

X
p. 211
+ 2^e Mahuia
3^e Teahau,
m^r [Signature]

+ 2^e Mahuia, 3^e Teahau
m^r [Signature]
Rogation [Signature]

deux hectares environ, bornée au nord par la crête de Pitamotano, au sud, le milieu du ravin, à l'ouest par la terre Pukou, à l'est par la crête de Pitamotano.

212

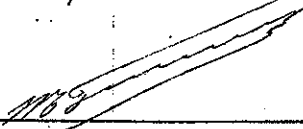
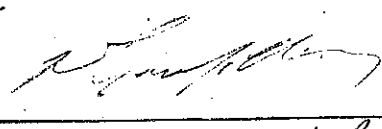
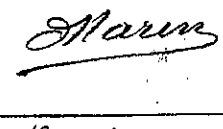
Il nous a présentée, à l'appui de ses dires, un titre qui est une vente consentie devant M^r Marin, gendarme f.f. de notaire à Rikitea. Cette vente est nulle comme n'ayant pas une désignation suffisante des terres, mais elle doit être considérée comme titre valide et avoir pour les parties, autant de force que s'il était régulier.
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Tonohaouho" sise à Hekeani, ci dessus désignée, appartient à la dame veuve Arnaud.

Fait et arrêté à Suamau, le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

no 366

Déclaration revendications de la dame V^e Arnaud, domiciliée à Papeete, Tahiti.

M^r Clavier f. p. M^r d. Louis de Lamoignon, mandataire verbal de M^r Arnaud, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué les terres Makuta et Mititanoho, dans la vallée de Suamau. = d'une contenance de 50 hectares environ, bornée au nord par le sieur Kekela, au sud par la route et le sieur Kekela, à l'est le terrain du fort et de la Gendarmerie, à l'ouest par la crête de Hoone en suivant une ligne de cocotiers servant de bornes.

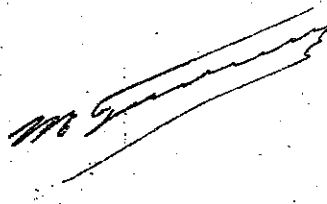
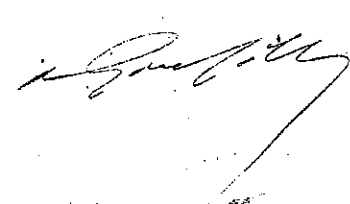
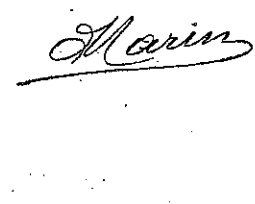
Il nous a présentée à l'appui de ses dires un titre qui est un acte de vente, reçu par Monsieur Chechillot par lequel le sieur Labeyrie a vendu à M^r Arnaud les terres ci dessus désignées. Ce titre est régulier.
Par ces motifs.

Arrêtons :

Les terres Makuta et Mititanoho, sises à Suamau ci dessus désignées, appartiennent à Madame V^e Arnaud.

Fait et arrêté à Suamau, le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

N^o 345

N^o 343 des enquêtes.

p. 213

Déclaration revendication du sieur Pokes, cultivateur demeurant à Hanapapa.

Le sieur Pokes, s'est présenté, et pour, huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Faeputona" située à Hatua district d'Hekeani d'une contenance de un hectare environ bornée au Nord par la terre du s^r Naamii à l'est par la femme Natiaai, au sud par la terre Puhouos, à l'ouest par le ravin.

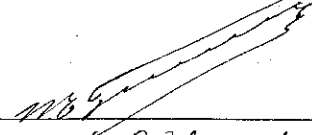
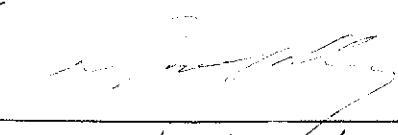
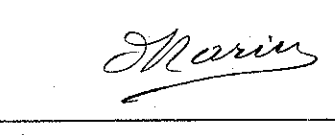
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Faeputona située à Hatua et dessus désignée, appartient au sieur Pokes.

Fait et arrêté à Suva le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

N^o 346

N^o 344 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Anisea Daniel cultivateur demeurant à Naoko.

Le sieur Anisea Daniel, s'est présenté ce jour 8 décembre 1904, et a revendiqué la terre Pehueo, située à Motuua district d'Hanaki, d'une contenance de deux hectares environ bornée au Nord par la terre de Akalee, à l'est la terre de Fakiaapapani, au sud et à l'ouest par la mer.

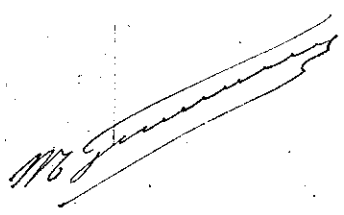
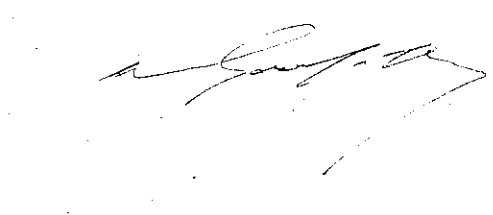

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre, lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Pehueo", située à Motuua, district d'Hanaki et dessus désignée appartient au nommé Anisea Daniel

Fait et arrêté à Suva le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

N^o 347

N^o 295 des enquêtes

p 214

Déclaration revendication du sieur Anipea Daniel, cultivateur domicilié à Naohé, Hiva-oo.

Le sieur Anipea Daniel, cultivateur, s'est présenté ce jour huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Teapukhia, d'une contenance de cinquante ares environ, située à Naohé, district d'Hauahi; bornée au Nord, par la terre de Penelita au sud, par la terre de Titiani à l'est par la terre de Penelita et à l'ouest par un ravin.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

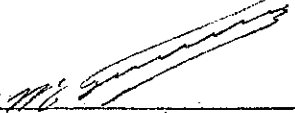
Par ces motifs.

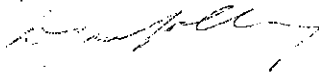
Arrêtons.

La terre "Teapukhia" visée à Naohé, ci-dessus désignée appartient au sieur Anipea Daniel.

Fait et arrêté à Suamau, le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.







N^o 348

N^o 296 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Anipea Daniel, cultivateur demeurant à Naohé, Hiva-oo.

Le sieur Anipea Daniel, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Sletka, située à Naohé Hiva-oo, d'une contenance de quarante ares environ, bornée au Nord, par la terre Eohaka, au sud par la terre de Lahuatohetta à l'est par la rivière, à l'ouest par la mer.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte, que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

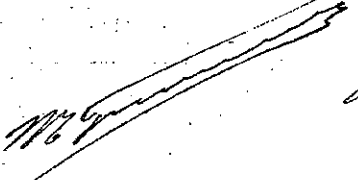
Par ces motifs.

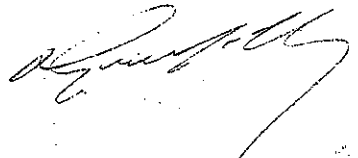
Arrêtons.

La terre Sletka ci-dessus désignée appartient au sieur Anipea.

Fait et arrêté à Suamau, le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.







D^o 349

D^o 894 des enquêtes

215

Déclaration revendication du sieur Putatia Daniel, cultivateur demeurant à Maukei Hiva-oo. Le sieur Putatia Daniel, s'est présenté ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Maukei d'une contenance de 40 ares environ, située à Hanahi.

Ce même jour, la dame Heiua cultivatrice à Naohe, s'est présentée et a revendiqué la même terre. Les parties n'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que les parties avaient droit chacune dans une proposition indéterminée à la terre Maukei.

Dans ces conditions nous avons fait délimiter le terrain par Laurent Géomètre. - De ce travail il résulte que la partie de la terre Maukei, revenant au sieur Putatia, est délimitée ainsi qu'il suit:

au nord par la terre Maukei de Heiua sur 31 mètres et par la terre Luhaaka sur 25 mètres. - au sud, par la rivière sur une longueur de 55 mètres à l'est par la mission et à l'ouest par la terre Tachai sur 90 mètres.

La partie de la terre Maukei, appartenant à la femme Heiua, est bornée ainsi qu'il suit:

au nord par la terre Laiebe sur 50 mètres, au sud par les terres Luhaaka et Maukei sur 80 mètres de large à l'est par la mission, sur 70 mètres, à l'ouest par la rivière sur 58 mètres de long.

Par ces motifs.

arrêtons:

la terre Maukei, située à Hanahi, appartient dans les proportions ci dessus délimitées, aux nommés Putatia, et à la femme Heiua.

Fait et arrêté à Suamau le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signature] Marin

neuf mètres neuf mil
[Signature]

D^o 350. X

D^o 898 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Heiua cultivatrice demeurant à Naohe. Hiva-oo. La dame Heiua, s'est présentée ce jour huit décembre 1904 et a réclamé la terre Lepaohoe, sise à Hanahi, d'une contenance de vingt hectares environ, bornée au nord par la terre Pouani, à l'est par la côte, au

sud par la terre Inauoto, à l'ouest par le ruisseau.

Cette terre avait été réclamée par Vahatetua, cultivateur à Hanapapa, qui est venu déclarer, qu'il renonçait à sa revendication sur la dite terre, et abandonnait tous ses droits.

Les réclamants ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient à la femme Heima, qui en a la jouissance effective.

Par ces motifs.

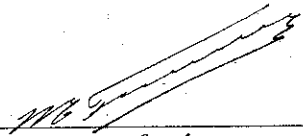
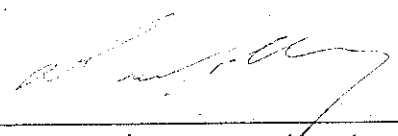
Arrêtons :

La terre Tepao Koetoe, située à Hanahi, ci-dessus désignée, appartient à la femme Heima.

Déboutons le sieur Vahatetua de ses dires et prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Pucamau le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

D^o 351

D^o 299 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Haaioteani Stanislas, cultivateur demeurant à Maobe

Le nommé Haaioteani, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Pouau" située dans la vallée de Motua, district de Hanahi, d'une contenance de 4 hectares environ, bornée au nord par la terre Inataipa à l'est par le ruisseau, au sud par la terre Tevouo, et à l'ouest par la côte.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

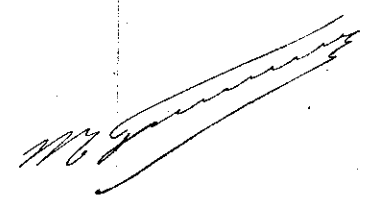
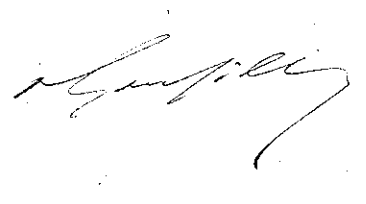
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Pouau, située à Motua, ci-dessus désignée appartient au sieur Haaioteani.

Fait et arrêté à Pucamau le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

n° 352

n° 300 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Haairoteani Stanislas, cultivateur demeurant à Naohe, Hiva-oo

Le sieur Haairoteani, s'est présenté le jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Matavenau, située dans la vallée de Motuua Hiva-oo, d'une contenance de huit hectares environ, bornée au Nord par la terre Pevocio à l'est par le ruisseau, au sud par la terre Pevociputimu à l'ouest par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Matavenau" située à Motuua, et désignée appartient au nommé Haairoteani Stanislas.

Fait et arrêté à Luamau le six février mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.





n° 353.

n° 301 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Haairotetua cultivateur demeurant à Motuua Hiva-oo.

Le sieur Haairotetua, s'est présenté le jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Punaekotta située dans la vallée de Motuua, d'une contenance de 4 hectares environ, bornée au nord par la terre de Pehautetua, au sud par la mission, à l'est par la mer à l'ouest par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie de la terre Punaekotta, se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer que par voie de conséquence, cette partie comprise dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9^{ème} 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La partie de la terre Punaekotta, sise à Motuua comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'état en vertu de l'article 5 du décret précité.

L'autre partie de la terre ci-dessus designee est la propriété du sieur Haaiotetua.
Fait et arrêté à Suamau le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures]

p. 218

D^o 354

D^o 302 des enquêtes

lequel agissant comme habile à se dire et porteur héritier pour partie héritier de son père Jacafati, décidé en laissant un autre héritier le nommé Kuxekete, qui a eu sa part des biens de son père, en cette qualité

[Signatures]

[Signatures]

Déclaration revendication du sieur Eupa cultivateur demeurant à Naohé Hiva-oo.

Le sieur Eupa, s'est présenté, le jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Hlopsuhopu" située dans la vallée de Motua, d'une contenance de soixante-trois ares environ, bornée au Nord par la terre Autahi au sud par la terre Lepsu, à l'Est par la rivière et l'ouest par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de la quelle il résulte que la terre Hopsuhopu lui appartient, la tenant de son père décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Hopsuhopu, sise dans la vallée de Motua ci-dessus designée appartient au sieur Eupa.

Fait et arrêté à Suamau le six janvier mil neuf cent cinq

Les membres de la commission

[Signatures]

D^o 355

D^o 303 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Tiritoua, alpin demeurant à Suamau Hiva-oo.

Le sieur Tiritoua alpin, s'est présenté le jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Mauia située dans la vallée de Suamau d'une contenance de 700 mètres carrés. Bornée au Nord par la rivière, au sud par un rocher, à l'Est par la terre Autoua, et à l'ouest par la terre Mauama.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Mauia, située à Suamau et dessus désignée, appartient au sieur Lintoua alped.

Fait et arrêté à Suamau le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signatures] Marin

212

no 356

no 304. des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Huina Soteve cultivateur demeurant à Suamau, Fiva-oo.

Le sieur Huina Soteve, s'est présenté ce jour huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Teivitapu", située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de sept hectares environ, bornée au nord par les terres Ohu et aonoiniu, à l'est par la terre Meera au sud par le sieur Toataahani, et à l'ouest par Detimaitoiani.

Cette terre avait été réclamée par la femme Hakutini qui est venue déclarer qu'elle n'a pas récolté les produits de la dite terre depuis longtemps, elle reconnaît en outre que c'est le nommé Huina Soteve qui a toujours eu la possession effective dudit terrain.

Les réclameurs ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient au nommé Huina qui en a la possession effective.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre, Teivitapu, née à Suamau et dessus désignée, appartient au sieur Huina Soteve.

Débattons la femme Hakutini de ses prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Suamau le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signatures] Marin

no 357

no 305 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Akace cultivateur demeurant à Motua, Fiva-oo.

Le sieur Akace, s'est présenté ce jour, huit

décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Quatetiae, située dans la vallée de Suamau, Fiva-oo, d'une contenance de un hectare $\frac{1}{2}$ environ, bornée au nord par la terre Teipau, au sud par la terre Maubutu, à l'est par la route, à l'ouest par le sieur Ketele.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Quatetiae", située à Suamau, et dessus désignée, appartient, au nommé Akae.

Fait et arrêté à Suamau, le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission




Marin

D^o 358.

Déclaration revendication du sieur Akae Stanislas cultivateur demeurant à Motuua.

D^o 306 des enquêtes

Le sieur Vieux, s'est présenté ce jour - huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Yamahé, située dans la vallée d'Hanapaoa, d'une contenance de 1781 mètres carrés, bornée au nord par la terre Teipouhe, au sud par la terre Memehue, à l'Est, par la terre Lapataa, à l'ouest par la terre Teapapapapa.

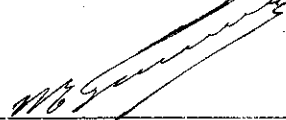
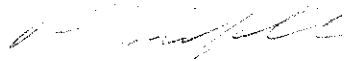
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Yamahé" située à Hanapaoa, et dessus désignée, appartient au nommé Akae.

Fait et arrêté à Suamau le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

D^o 359

Déclaration revendication, du sieur Akae Stanislas, cultivateur demeurant à Motuua Fiva-oo

D^o 307 des enquêtes

Le sieur Akae Stanislas, s'est présenté ce jour

Huit décembre 1904, et a revendiqué la terre *Uanaotakoa* située dans la vallée de *Motua*, d'une contenance de 4830 mètres carrés, bornée au Nord par la terre *Uanaoia*, au sud par la terre *Taiao*, à l'est par la crête, à l'ouest par un ravin.

Le réclameur ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons ;

La terre "*Uanaotakoa*" située dans la vallée de *Motua*, ci dessus désignée, appartient au nommé *Akace*.

Fait et arrêté à *Quamau* le six janvier mil neuf cent

vingt.

Les membres de la commission

~~M. G.~~

Marin

D^o 360.

N^o 308 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur *Akace* cultivateur domicilié à *Motua*, *Tiva-oo*.

Le sieur *Akace*, s'est présenté ce jour 8 décembre 1904 et a revendiqué la terre *Paiopuou*, située dans la vallée de *Motua*, d'une contenance de deux mille six cent mètres carrés, bornée au Nord par la terre *Haupavai*, à l'ouest et au sud par la rivière, à l'est par la terre *Lehua*.

Le réclameur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons :

La terre *Paiopuou*, située à *Motua*, ci dessus désignée appartient au sieur *Akace*.

Fait et arrêté à *Quamau* le six janvier mil neuf cent

vingt.

Les membres de la commission

~~M. G.~~

Marin

D^o 361

D^o 309 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur *Akace* cultivateur demeurant à *Motua*, *Tiva-oo*.

Le sieur *Akace*, s'est présenté ce jour, huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre *Oioavopu*.

292

située dans la vallée d'Hamapaoa, bornée de l'est au nord par la zone réservée, du sud à l'est par la roche Mationa, du sud à l'ouest par la mission, et à l'ouest par la terre Oitainai, d'une contenance de quinze hectares environ,

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Par ces motifs.

Attendu qu'une partie du terrain réclamé par Akace se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer. Ce terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Arrêtons:

La partie de la terre "Oioavapiava" située dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, appartient à l'état en vertu de l'article cinq du décret précité.

L'autre partie de la terre ci-dessus désignée appartient au sieur Akace.

Fait et arrêté à Suva le six janvier mil neuf cent cinq
Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* Marin

D^o 352.

Déclaration revendication du sieur Haipsaipai, cultivateur demeurant à Hekeani, Hiva-oo.

Le sieur Haipsaipai, s'est présenté ce jour 8 décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué les terres Iepamahitai et Vaitoao, situées dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance de 18 hectares environ, bornées au Nord par la terre Vaimu, au sud par la terre Petkau, à l'est par la rivière, et à l'ouest par la montagne.

Il nous a présenté à l'appui de ses dires, un acte du 10 janvier 1899, qui est une donation, nulle pour ne pas contenir les formalités exigées par la loi, mais qui doit être considéré comme titre, colore et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.
Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres Iepamahitai et Vaitoao, situées à Hekeani, ci-dessus désignées, appartiennent au sieur Haipsaipai.

Fait et arrêté à Suva le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* Marin

désignée appartient à la fille Peiumoea.
Fait et arrêté à Suamau le six janvier mil neuf cent vingt
Les membres de la commission.

2014

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 355
N^o 311 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Haipaipai cultivateur demeurant à Hekeani.
Le sieur Haipaipai, s'est présenté ce jour, huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Koitapu, située à Hekeani, d'une contenance de quarante ares environ, bornée au nord par la terre de Tamamui, à l'est par la terre Inakute, au sud par les terres de Tamau et à l'ouest par la rivière.
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps par ces motifs.

arrêtons:
La terre "Koitapu" sise à Hekeani, ci-dessus désignée appartient au nommé Haipaipai.
Fait et arrêté à Suamau le six janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 366
N^o des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Haipaipai cultivateur demeurant à Suamau Hiva-oa.
Le sieur Haipaipai, agissant tant en son nom qu'au nom de sa sœur Kihakhu, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué les terres Moiofae et Anamoea situées dans la vallée d'Hekeani, bornée au nord par la terre Moiofae de Kasimir Paume, à l'est par la terre Vaiopua, au sud par la terre Metanikahi, à l'ouest par la rivière, la tenant de sa mère Peiumoea décédée en laissant une autre héritière la nommée Kihakhu qui est dans l'indivision.
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers.

N° 353

N° 310 des enquêtes.

p 293

Déclaration revendication du sieur Haipsaipai cultivateur à Hekeani Hura-ou.

Le sieur Haipsaipai, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom de sa sœur Kéhahou, s'est présenté ce jour 8 décembre 1904, en cette qualité à revendiquer la terre Teopataoa, sise dans la vallée de Hekeani, d'une contenance de deux hectares environ, bornée au nord, par la terre du sieur Casimir Laume, à l'est par la terre Vaimiti, au sud par la terre Sataeo, à l'ouest par la terre Lamipatei, la tenant de leur mère Peimoea, décédée, en laissant deux héritiers, qui sont restés dans l'indivision.

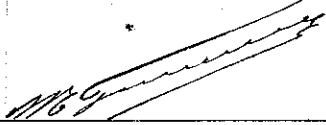
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Teopataoa, appartenait à la femme Peimoea décédée en laissant deux héritiers susnommés qui sont dans l'indivision.

Par ces motifs

arrêtons :

La terre "Teopataoa" située à Hekeani, appartient pour moitié aux nommés Haipsaipai et sa sœur Kéhahou. Fait et arrêté à Suva le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission





N° 354.

N°

Déclaration revendication de la nommée Peimoea mineure demeurant à Hekeani.

Le sieur Haipsaipai, agissant comme administrateur des biens de sa fille mineure Peimoea, s'est présenté ce jour 8 décembre 1904, et a revendiqué pour le compte de cette dernière, la terre Komohé, sise à Hekeani, d'une contenance de 15 ares environ, bornée au nord par la terre Sutiaka, à l'est la terre Teapsapa, au sud la terre de C. Laume, et à l'ouest par la route.

Il nous a présenté à l'appui de sa réclamation, un acte en 5 feuillets 1896 qui est une donation, nulle pour ne pas contenir les formalités exigées par la loi, mais qui peut être considéré comme titre eclosi et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

arrêtons :

La terre Komohé, sise à Hekeani ci-dessus

la tenant de sa mère Peuimoea décédée en laissant une autre héritière qui est restée dans l'indivision.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui sont dans l'indivision.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Tetuaomoei, située à Hekeani et dessus désignée, appartient, chacun pour moitié aux nommés Haispaipai et à sa sœur Kahohe.

Fait et arrêté à Puanau le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

226

D^o 369

D^o 314 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Haevu Michel, cultivateur demeurant à Hekeani.

Le sieur Haevu Michel, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué les terres Taetapu et Vaiopou d'un seul tenant, d'une contenance de 4940 mètres carrés, bornée au nord par la terre Pauei, au sud par la terre Mautea, à l'est par la terre Utiau, à l'ouest par le chemin de la collée.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres Taetapu et Vaiopou, sises à Hekeani et dessus désignées, appartiennent au sieur Haevu Michel.

Fait et arrêté à Puanau, le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

D^o 370

D^o 319 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Haevu Michel cultivateur demeurant à Hekeani.

Le sieur Haevu Michel s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Dumoho, à l'ouest de la rivière à Hekeani, d'une superficie de 15.500 mètres carrés.

et anaomea
situées à Hekeani
ci dessus désignées

qui sont sans l'indivision.

Par ces motifs.

Les terres Moiofae, appartiennent chacun pour
moitié aux nommés Haipsaipai et à la fille Kihakau.
Fait et arrêté à Suamau le six janvier mil neuf
cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures]

p 225

Dⁿ 367

Déclaration revendication du sieur Haipsaipai, cultivateur
demeurant à Hekeani, Hiva-oo.

Le sieur Haipsaipai, s'est présenté ce jour, 8 décembre 1904
et a revendiqué les terres "Putiofae" et "Kaukau", situées dans
la vallée d'Hekeani, bornée au nord par la terre Vaoipua
au sud par la terre Pekoheko, à l'est par Eteouoko, à l'ouest
par Apatau et Utaise, d'une contenance de deux hectares
environ, plantées en partie en cocotiers et maïsons.

Il nous a présenté un acte de vente, sous signatures
privées en date du 20^{ème} Dec 1902, aux termes duquel le sieur
Ohaumont a vendu au réclamant les terres ci dessus désignées.
Cet acte est nul comme ne contenant pas la désignation des propriétés
mises doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les
parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres Putiofae et Kaukau, ci dessus désignées
appartiennent au sieur Haipsaipai.

Fait et arrêté à Suamau le six janvier mil neuf cent
cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures]

n^o 368

Déclaration revendication du sieur Haipsaipai, cultivateur
demeurant à Hekeani, Hiva-oo.

Le sieur Haipsaipai, agissant tant en son nom, qu'en nom
de sa sœur Kihakau, s'est présenté ce jour, 8 décembre 1904, et
a revendiqué la terre Tetuaomei, située dans la vallée d'
Hekeani d'une contenance de 3 hectares environ, bornée
au nord par la terre Vavoa, à l'est par la terre Vavoa
au sud par Tetuaomei de Vahi, à l'ouest par la rivière

Dⁿ 368 des enquêtes.

bornée au nord par la terre Matafukue, au sud par le chemin de Moera, à l'ouest par les rivières d'Hekeani et à l'est par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Numoho lui appartient depuis longtemps.

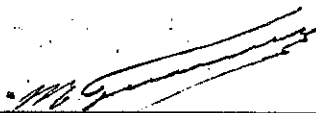
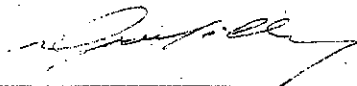
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Numoho, sise à Hekeani, et dessus désignée appartient au sieur Haaveu Michel.

Fait et arrêté à Suamau le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

N^o 374

N^o 316 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Haaveu Michel, cultivateur demeurant à Hekeani. Hiva-oo.

Le sieur Haaveu Michel, s'est présenté ce four huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Koklooe", située dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance de 15 000 mètres carrés, bornée au nord par la terre Veijoumaous, au sud par la terre Petaupeite, à l'ouest par les crêtes, et à l'est par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

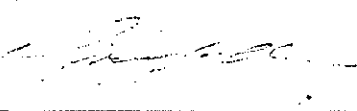
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Koklooe", sise à Hekeani et dessus désignée appartient au sieur Haaveu Michel.

Fait et arrêté à Suamau le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

N^o 375

N^o 317 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Haaveu Michel demeurant à Hekeani. Hiva-oo.

Le sieur Haaveu Michel, s'est présenté ce four huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Pohokua, située dans la vallée d'Hekeani d'une contenance de 17 700 mètres carrés.

bornie au sud par la terre Guafati, au nord par la terre Pekou, à l'Est par la rivière à l'ouest par la crête de la vallée d'Hekeani.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs:

Arrêtons:

la terre Sokokua, située dans la vallée d'Hekeani et ci-dessus désignée appartient, au sieur Kaeven Michel. Fait et arrêté à Pucamau le sept janvier (1905) mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* Marin

91° 31/3

91° 31/3 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Haaimoepa Grégoire, cultivateur demeurant à Hekeani, Hura-ka.

Le sieur Haaimoepa, s'est présenté ce jour 8 Décembre 1904, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier des biens de son père Maturu, décidé en laissant 5 héritiers, les nommés 1° Haaimoepa, 2° Heikua, 3° Teina, 4° Haapui, 5° Pohoina, qui ont eu leur part des biens de leur père. a revendiqué en cette qualité la terre "Putatapoua" sise à Hekeani, d'une contenance de 30 ares environ bornée au nord par Pata au sud par la terre Puifitsia, à l'ouest par les terres Pecanono et la rivière, à l'est par la terre Quonono.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, depuis longtemps. Le dit sieur de son père décidé en laissant 5 héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre "Putatapoua", située à Hekeani et ci-dessus désignée, appartient, au nommé Haaimoepa.

Fait et arrêté à Pucamau le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* Marin

N^o 346

N^o 319 des enquêtes

lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier, pour partie, de son père Maturu, de lui en laissant quatre autres héritiers les nommés Hekua, Peina, Hucapai et Pohoima, qui ont fait un partage des biens de leur père

[Handwritten signatures and initials]

Déclaration revendication du sieur Haaimoepa

Grégoire, cultivateur à Hekemani Hiva-oo.
Le nommé Haaimoepa, s'est présenté ce jour, huit décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Pehau située dans la vallée d'Hekemani, bornée au Nord par la terre Vaitoao, au sud par la terre Pehokua, à l'ouest par la crête de la montagne, à l'est par la rivière, d'une contenance de deux hectares environ.

Le réclamant ne possédait pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant 3 héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Pehau", située dans la vallée d'Hekemani et dessus désignée, appartient au sieur Haaimoepa.
Fait et arrêté à Suvaïvaï, le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Handwritten signatures of the commission members]

N^o 345

N^o 330 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Haaimoepa, cultivateur demeurant à Hekemani, Hiva-oo.

Le sieur Haaimoepa, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, lequel agissant, comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Maturu, de lui en laissant cinq héritiers, les nommés Haaimoepa, Hekua, Peina, Hucapai et Pohoima, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité les terres Oine et Eiao, situées dans la vallée d'Hekemani, bornées au sud par la terre Saeteita, au Nord par la crête, à l'est par la rivière, à l'ouest (non indiquée) d'une contenance de deux hectares environ.

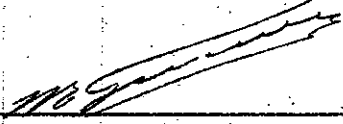
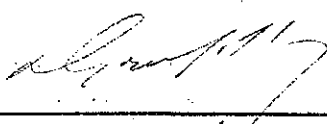
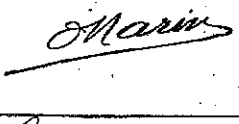
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père Maturu décédé en laissant 3 héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres "Aiié et Eiao" situées au village d'Hekeani
ci dessus désignées, appartiennent au sieur Hakimoepa.
Fait et arrêté à Suamau le sept janvier mil
neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

1. 230

N° 346

N° 331 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Peataotetua
cultivatrice demeurant à Moa, Hiva-oo.

La dame Peataotetua, s'est présentée ce jour huit décembre
1904 laquelle agissant, comme héritière de sa grand-mère, Hoepu
deidée, qui a laissé deux autres héritiers les nommées Vaeoko
et Uteini qui ont eu leur part des biens de leur grand-mère,
a revendiqué, en cette qualité, la terre Taeotiki, d'une contenance
37000 mètres carrés, bornée au Nord par la route au sud par
les terres Maubutu et Poukaka, à l'ouest Teokumi, à
l'Est par la terre Lutose.

Cette terre avait été réclamer par le sieur Tevini
Pohetiatiua, cultivateur à Hekeani, qui est venue nous déclarer
que sa déclaration n'était pas sérieuse et qu'il y renonçait.

Les parties ne possédant pas de titre nous avons procédé
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite
terre appartient à la femme Peataotetua, qui la tient de
sa grand-mère décedée, en laissant trois héritiers, qui
ont fait un partage.

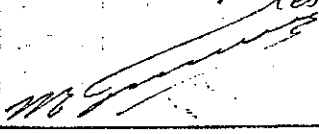
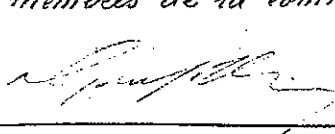

Par ces motifs.

Arrêtons :
la terre "Taeotiki" située à Moa, ci dessus désignée
appartient à la femme Peataotetua.

Déboutons le sieur Tevini Pohetiatiua, de ses prétentions
sur la dite terre.

Fait et arrêté à Suamau le sept janvier mil
neuf cent cinq.

Les membres de la commission

N° 347

N° 332 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Euaipoani
cultivatrice domiciliée à Hekeani Hiva-oo.

La femme Euaipoani, s'est présentée ce jour huit
décembre 1904, et a revendiqué la terre Pambitiki, située

dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance de 35 ares environ
 bornée au nord par la terre Paepaeiteita, à l'est par la
 rivière, au sud par la terre Uteu, à l'ouest par le montage.
 La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
 procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte
 que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons:

la terre Uteu, située à Hekeani, et désignée, appartient à la femme Lauai-poani.

Fait et arrêté à Suva le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

231

D^o 318.

D^o 383 des enquêtes.

Déclaration de la nommée Paimaman Thérèse, cultivant
 demeurant à Moa, Kiva-oo.

La nommée Paimaman Thérèse, s'est présentée, ce jour
 huit décembre 1904, et a revendiqué la terre, Matakini,
 d'une contenance de 27,000 mètres carrés, bornée au nord
 par la terre Uteu, au sud par la terre Puteofae, à
 l'est par le milieu de la vallée, à l'ouest la crête Vititaki.
 La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
 procédé à une enquête administrative, de laquelle
 il résulte que la dite terre lui appartient depuis long
 temps.

Par ces motifs.

arrêtons:

la terre Matakini sise à Moa, et désignée, appartient à Paimaman Thérèse

Fait et arrêté à Suva le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

D^o 319.

D^o 384 des enquêtes.

Déclaration, revendication, de la nommée
 Paimaman Thérèse, domiciliée à Moa, Kiva-oo.
 La nommée Paimaman Thérèse s'est présentée
 ce jour huit décembre 1904.


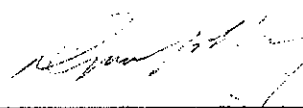

de 22000 mètres carrés, bornée au sud par la terre Poiomata au nord par la terre Paunooa, à l'est par la terre Peivitevohane, et à l'ouest par la terre Peivioiti.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Taeumu" sise à Moea, et dessus désignée, appartient à la femme Paimamau Thérèse.
Fait et arrêté à Puanau le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

n° 380

n° 385 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Paimamau Thérèse, cultivatrice demeurant à Moea Hiva-oo.
La nommée Paimamau Thérèse, s'est présentée ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Paikua, située à Moea, d'une contenance de soixante cinq ares environ, bornée au nord par la terre Papisimai au sud par la terre Cuani, à l'est par la crête et à l'ouest par la vallée Maipuro.

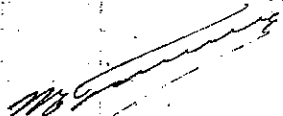
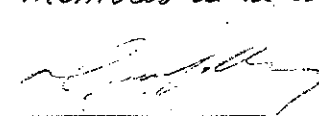

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Paikua, située à Moea, Hiva-oo et dessus désignée appartient à la nommée Paimamau Thérèse.

Fait et arrêté à Puanau le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

n° 381

Déclaration revendication de la femme Paimamau Thérèse, cultivatrice domiciliée à Moea, Hiva-oo.
Thérèse s'est présentée ce

Kofai d'une contenance de 20000 mètres carrés, situées sur la côte Mamanai, entre Hekeani et Hekeu, bornées au sud par les terres Siokoko et Motupoko, au Nord par la terre Taceumu, à l'est par la crête de Haturu, et à l'ouest par les terres Vairua et Nutua.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

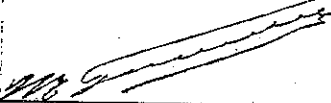
Par ces motifs.

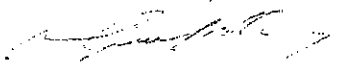
Arrêtons :

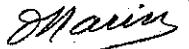
Les terres Routai et Kofai, situées dans le district d'Hekeani, et dessus désignées appartiennent à la nommée Taimanua Herioe.

Fait et arrêté à Suva le sept février mil neuf cent dix-neuf.

Les membres de la commission







N^o 382.

N^o 382/ des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Tiamii domiciliée à Hanaupe, Huva-oo.

La femme Tiamii, cultivatrice représentée par le sieur Kaiti, son mandataire verbal, s'est présentée en juin huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Ataeva, sise à Hanaupe d'une contenance de 48 ares environ, bornée au Nord, par le sieur Matipera, à l'est par la route de la vallée, au sud par la terre de Vaitete, à l'ouest par le ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

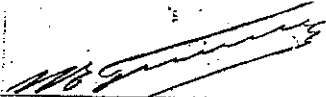
Par ces motifs.

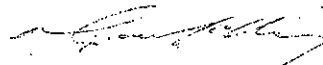
Arrêtons :

La terre "Ataeva" sise à Hanaupe, et dessus désignée, appartient à la femme Tiamii.

Fait et arrêté à Suva le sept février mil neuf cent dix-neuf.

Les membres de la commission







N^o 383.

Déclaration revendication du nommé Suavenu cultivateur demeurant à Hekeani, Huva-oo.

N° 321 des enquêtes.

Le nommé Suameu, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Opueoti" située dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance de 6.600 mètres carrés, bornée au nord par la terre Pakao, au sud par la terre M. oiofae, à l'est par la crête et à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

234

Arrêtons:

La terre "Opueoti" située dans la vallée d'Hekeani ci-dessus désignée, appartient au sieur Suameu.

Fait et arrêté à Suamau le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 384.

Déclaration revendication du sieur Suameu, cultivateur demeurant à Hekeani.

N° 320 des enquêtes.

Le sieur Suameu s'est présenté ce jour huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Anamahi" située dans la vallée d'Hekeani, bornée au sud par la terre du même nom, au nord par la terre Teopefawaane, à l'est par la terre Mauama, et à l'ouest par le vallon Veitua.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Anamahi située dans la vallée d'Hekeani ci-dessus désignée appartient au nommé Suameu.

Fait et arrêté à Suamau le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 385.

Déclaration revendication du sieur Suameu, cultivateur, demeurant à Hekeani, Riva-oo.

N° 330 des enquêtes

Le sieur Suameu, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Motapueho, située dans la vallée de Hatua, d'une contenance de 68000 mètres

carrés, bornée à l'ouest par la terre Paepaemeti, à l'est par la rivière, au sud par la route, au nord par la vallée Vaieca.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons :

La terre Motapuoko, sise à Matua, ci-dessous désignée, appartient au sieur Puaneu.

Fait et arrêté à Suva le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

35

N° 385

N° 331 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Puaneu, cultivateur demeurant à Hekeani, Huva-oo.

Le sieur Puaneu, s'est présenté ce jour huit décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Faeputaua" sise dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance de 358 mètres carrés, bornée au nord par la terre Tacapa, au sud, par la terre de la mission, à l'ouest par la route et à l'est par la terre Mafutu.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons :

La terre Faeputaua, sise à Hekeani ci-dessous désignée appartient au sieur Puaneu.

Fait et arrêté à Suva le sept janvier mil neuf cent cinq

Les membres de la commission.

Marin

[Signature]

N° 384

N° 331 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Fanau, cultivateur demeurant à Hekeani, Huva-oo.

Le sieur Fanau, s'est présenté ce jour huit décembre neuf cent quatre, et a revendiqué les terres Tacapa et Mafutu, situées à Hekeani, d'une contenance de 4916 mètres

carrés, bornés à l'est par Vaiokume, à l'ouest par le chemin, au sud par la terre Faeputana et Feapsapa au nord, par la terre Koitapu.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que lesdites terres lui appartiennent depuis long temps Par ces motifs.


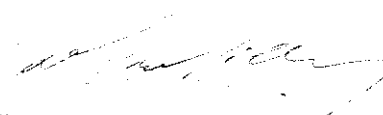
A 236

Arrêtons :

Les terres "Faepa" et "Makutu" sises à Hekeani appartiennent au sieur Janau.

Fait et arrêté à Suamau le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

  Marin

n° 388.

n° 333 des enquêtes.

Déclaration revendications du sieur Janau, cultivateur demeurant à Hekeani Hiva-oa.

Le sieur Janau, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Matapuoé" située dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance de 13800 mètres carrés, bornée à l'est par la rivière, à l'ouest le haut de la montagne, au sud par la terre Muroho au nord par la terre Mahiau.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps Par ces motifs.

arrêtons :

La terre "Matapuoé" sise à Hekeani, et dessus désignée, appartient au sieur Janau.

Fait et arrêté, à Suamau le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

  Marin

n° 389.

n° 334 des enquêtes.

Déclaration du sieur Pehautohetta Sebastien cultivateur demeurant à Nioche Hiva-oa.

Le sieur Pehautohetta, s'est présenté ce jour huit janvier 1904, et a revendiqué la terre "Motoa" située dans la vallée de Motuua district d'Hanahi

+
Terre Mooka II de
Pehaukohetia Benjamin
sur 280 mètres.

[Signature]

p 37

Rayon neuf mètres ou
trois cliques.

[Signature]

bornée au Nord par la terre de ~~Mooka~~ ^{Mooka} II de ^{du} ~~seigneur~~ ^{seigneur} Pehaukohetia Benjamin, sise ~~à~~ ^à l'est par la crête de la montagne à ~~à~~ ^à sud par la terre, Paopaeoer, à l'ouest par la terre Maitaka

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Mooka" située à Moluma, ci-dessus désignée, appartient au nommé Pehaukohetia Sébastien.
Fait et arrêté à Suamau le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission,

[Signature]

[Signature]

n° 390

des enquêtes

l'an mil neuf cent quatre et le neuf décembre.

La commission des terres composée des mêmes membres s'est réunie à l'effet d'examiner les titres et d'entendre les revendications des prétendus propriétaires.

Déclaration revendications du sieur Pariri, domicilié à Hanapava.

Le sieur Pariri, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Quatea sise à Hanahi, d'une contenance de deux hectares $\frac{1}{2}$ environs bornée au Nord par la terre de Pehaukohetia, à l'est par la terre de Yohi, au sud par la crête, et à l'ouest par la terre de Pehaukohetia.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Quatea, sise à Hanahi, ci-dessus désignée appartient au sieur Pariri.

Fait et arrêté à Suamau le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signature]

[Signature]

[Signature]

n° 391.

n° 338 des enquêtes.

Déclaration revendication, du sieur Pariri, cultivateur domicilié à Hanapasa.

Le sieur Pariri, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1902 et a revendiqué, la terre Suava, sise à Hanaki d'une contenance de un hectare environ, bornée au nord, par la terre de Sulpsice, à l'est par la rivière au sud par la terre de Vohi, à l'ouest par la terre de Vohi.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre, lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

arrêtons.

La terre Suava, sise à Hanaki, est dessus désignée appartient au nommé Pariri.

Fait et arrêté à Piamau le sept janvier mil neuf cent cinq.

les membres de la commission.

Marin

n° 392.

n° 331 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Bradora Justin, colon domicilié à Hanaki, Fiva-oo.

Le sieur Bradora Justin s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Upao sise à Hanaki district de Naohe, d'une contenance 55 ares environ, située en grande partie dans la zone réservée, bornée au Nord par la mer, à l'Est par la route au Sud par la route et à l'ouest par la rivière, comportant une case et magasin à coprah, et marchandise.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie des terrains revendiqués par le sieur Bradora Justin et la case, se trouvent compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain et la case, compris dans ladite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9^{ème} 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent depuis aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions on porterait la perturbation dans toutes les

iles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone des 30 mètres.

Par ces motifs.

Arrêtons

1^{re} La terre "Upao" sise à Hanahi, ci dessus désignée sur laquelle se trouve une maison servant à l'habitation et au dépôt de marchandises, se trouvant compris partie dans la zone des 30 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'état en vertu de l'article 15 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Bradora Justin.

2^o Le sieur Bradora aura la jouissance du terrain, appartenant à l'état, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouvernement des Etablissements de l'Océanie ou de son délégué.

3^o Qu'à la première réquisition du Gouvernement ledit usupateur devra abandonner ledit terrain sans aucune indemnité.

Fait à Guamau le neuf janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

Martin

et arrêté
Martin

no 393

no 398 des enquêtes.

Declarations revendicatives du sieur Bradora Justin, colon demeurant à Hanahi, Hivo-aa.

Le sieur Bradora Justin, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Guimaopou, sise à Hanahi, d'une contenance de deux hutées environ, bornée au Nord par la terre de la mission catholique, à l'est par la route, au Sud par la terre de Hinakia, à l'ouest par la terre de Heina plantée en cocotiers et bananiers.

Le préliminaire, ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons

La terre "Guimaopou" située à Hanahi ci dessus désignée, appartient au sieur Bradora Justin.

Fait et arrêté à Guamau le neuf janvier (1905) mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

Martin

Martin

N^o 394.

N^o 339 des enquêtes.

240

Déclaration revendication de la femme Pahaka Héma
demeurant à Suamau, Hiva-oo.

La nommée Pahaka, Héma, demeurant à Suamau, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Hakoua" sise dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 1986 mètres carrés, plantée en caféiers, bornée au Nord par les terres Verio et Mouoa, au Sud Sekia et la rivière, à l'Est par la terre Pétia et à l'ouest par le ruisseau et la terre Faioe.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Hakoua" sise à Suamau, et dessus désignée appartient à la femme - Pahaka.

Fait et arrêté à Suamau le neuf janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission



N^o 395.

N^o 340 des enquêtes.

Déclaration revendication de la fille Supone Lauatekaiami
cultivatrice demeurant à Hativaa, Hiva-oo.

La nommée Lauatekaiami Supone, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Hikoau située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 35 ares environ, bornée au Nord par la terre Aniova, au sud par la terre Haapapa, à l'Est par la terre Verua, à l'ouest par les terres Saehae et Panavae.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

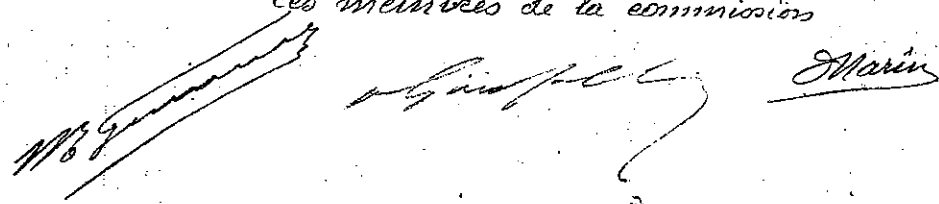
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Hikoau" située à Suamau, et dessus désignée appartient à la nommée Supone Lauatekaiami.

Fait et arrêté à Suamau le neuf janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission



N^o 335.

3341 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Haaiotetua François cultivateur demeurant à Suamau, Hiva-oa.

Le sieur Haaiotetua, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904. et a revendiqué les terres Raifatu et Taehae, d'un seul lot dans la vallée de Suamau, d'une contenance de deux hectares 83 ares environ, bornées au Nord par la terre Raifatu au sud par Uepo, à l'Est par Teirupu, Teave, Puohetini, Vevao a nieva, motai et Motutau, à l'Ouest par les terres Hekua, Louomohé, Mauteahiahi, Taetona, oohau, Motai et Teaooa.

241

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres Raifatu et Taehae, situées dans la vallée de Suamau, appartiennent au sieur Haaiotetua François:

Fait et arrêté à Suamau le neuf janvier mil neuf cent cinq. Les membres de la commission.

Marin

N^o 397

31-348 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Tefenu, cultivatrice demeurant à Motua, district de Naohe, Hiva-oa.

La dame Tefenu s'est présentée ce jour 9 décembre 1904 et a revendiqué la terre "Tapsuhiapo", située dans la vallée de Motua, d'une contenance de 1 hectare 80 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre du S^r Lopefite, à l'est par la rivière, au sud par la terre du S^r Biefitie, et à l'ouest par les crêtes.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Tapsuhiapo" visée à Motua et dessus désignée appartient à la femme Tefenu.

Fait et arrêté à Suamau le neuf janvier mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission.

Marin

no 396

no 343 des enquetes

Déclaration revendications des sieurs Puheani, cultivateurs demeurant à Motuoa, Hira-oo.

Le sieur Puheani, s'est présenté ce jour, et a revendiqué la terre Vaiova, située dans la vallée de Motuoa d'une contenance de deux hectares, bornée au nord par une colline dite Mataipa, à l'est par la crête, au sud par un ravin, à l'ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Vaiova, située à Motuoa, ci-dessus des, appartient au sieur Puheani.

Fait et arrêté à Puanau le neuf janvier mil neuf cent

Les membres de la commission

Marin

no 399.

no 344 des enquetes

Déclaration revendications du sieur François Haaiotetua cultivateur demeurant à Puanau, Hira-oo.

Le sieur François Haaiotetua s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Teavaiaapia, située dans la vallée de Puanau, d'une contenance de 95 ares environ bornée au nord par la terre Tevohane, au sud par la terre Takiuma, à l'est par la terre Amihesuu, à l'ouest par la terre Peiritapu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Teavaiaapia" située à Puanau, appartient au sieur Haaiotetua François.

Fait et arrêté à Puanau le neuf janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

no 400

Déclaration revendications de la femme Ate, demeurant à Hekeani, Hira-oo

N^o 349 des enquêtes

La nommée Ate, cultivatrice, s'est présentée ce jour, décembre 1904, et a revendiqué la terre "Jaekianioaina" sise à Hanaupe, Hiva-oa, d'une contenance d'un hect. 39 ares environ, bornée au Nord par Guamui au sud par la terre Mamuehi, à l'est par la terre Veiole, et à l'ouest par la terre Faetahoa.

p. 243

La réclamante, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête Administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

sise à Hanaupe
en dessus désignée
1904 1905 1907

Arrêtons :
la terre "Jaekianioaina" appartient à la femme Ate.

Fait et arrêté à Puanau le neuf janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* Marin

N^o 346

N^o 346 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Pehani, demeurant à Motua, Hiva-oa.

Le sieur Pehani, s'est présenté ce jour, neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Pohouui" sise dans la vallée de Motua, bornée au Nord par la terre de Papefite, au sud par la terre de Pohouhou, à l'est par la rivière et à l'ouest par les crêtes.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête Administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons :
la terre "Pohouui" sise dans la vallée de Motua, en dessus désignée, appartient à l'homme Pehani.

Fait et arrêté à Puanau le neuf janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* Marin

N^o 347

N^o 347 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Akae, cultivateur demeurant à Naohe Hiva-oa.

Le sieur Akae, s'est présenté ce jour, neuf décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Aittikaa".

située dans la vallée de Suamau d'une contenance de 20113 mètres carrés, bornée au Nord par la terre Paetaeoa, au sud par la terre Curaa, et Ahitona, à l'est par Aniaho, à l'ouest par les crêtes et la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

244

Arrêtons:

La terre "Vaititika", située à Suamau, ci-dessus désignée, appartient au nommé Akae.

Fait et arrêté à Suamau le neuf janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures]

— 212 103.
212 364 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Lesoitetoua, cultivateur demeurant à Hanaupe.

Le sieur Lesoitetoua s'est présenté le four neuf décembre, 1904 et a revendiqué la terre Faeru, Nutta, sise dans la petite vallée Namouai, entre Hanaupe et Hekeani, d'une contenance de deux hectares environs, bornée du Nord par la montagne, à l'est par la terre Teitनावse, au sud par la terre Memvatoa, à l'ouest par Tevahanu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Faeru - Nutta, située à Hanaupe, ci-dessus désignée, appartient au sieur Lesoitetoua.

Fait et arrêté à Suamau le neuf janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures]

212 103.
212 364 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Lesoitetoua, cultivateur demeurant à Hanaupe.

Le sieur Lesoitetoua, s'est présenté le four neuf janvier mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Teetane, située à Hanaupe, d'une contenance de un hectare $\frac{1}{2}$, bornée au Nord

par les terres Tachumu et Poopoo, à l'est par la route, au sud par les terres Vaioata et Takauana.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que l'édite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

la terre "Pestane" sise à Hanaupe et dessus désignée appartient au nommé Uueetétoua.

Fait et arrêté à Suamau le neuf janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

Marius

[Signatures]

N^o 109

N^o 950 des enquêtes.

Déclaration revendication des terres Onohia, cultivateur domicilié à Hanaupe.

La dame Onohia, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Tachiai" sise à Hanaupe, d'une contenance de 50 ares environ, bornée au nord par la terre Paupca, à l'est par un ruisseau, à l'ouest par des rochers, au sud par la terre Tachuokaomui.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre "Tachiai" sise à Hanaupe, et dessus désignée appartient à la nommée Onohia.

Fait et arrêté à Suamau le neuf janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

Marius

[Signatures]

N^o 106

N^o 351 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Uueetétoua, cultivateur demeurant à Hanaupe, Hira oa.

Le sieur Uueetétoua, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué les terres "Uanaopufaa", "Pevaioto", "Pak'ahautokohui", "Hautupua", "Taeumu" et "Davaoa", d'un seul tenant, situées dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de trois hectares environ. Bornée au nord par les terres Hikute et Tachepua, à l'est par des rochers escarpés, au sud par les terres Micabe, Paepatutavaa et Neie, à l'ouest par le ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres "Luanaopufaa" Suvaiofo, Potakahu tokohui Hautupua, Tereiniu, Davaga, sises à Hanaupe, ci dessus désignées, appartiennent à Tuceitotoua.

Fait et arrêté à Suvaiofo le neuf janvier mil neuf cent

Cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures]

Dre 107.

Dre 352 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Tuceitotoua, cultivateur demeurant à Hanaupe.

Le sieur Tuceitotoua, s'est présenté ce jour neuf décembre 1902, et a revendiqué les terres Uepaitu et Tavaani, sises à Hanaupe, d'une contenance d'un hectare environ, bornée au Nord par la terre Ueifa, à l'est par le ruisseau, au sud la terre Uepaitu, et à l'ouest par les rochers escarpés.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres "Uepaitu" et "Tavaani" situées à Hanaupe ci dessus désignées appartiennent au sieur Tuceitotoua.

Fait et arrêté à Suvaiofo le neuf janvier mil neuf cent

Les membres de la commission.

[Signatures]

Signé au major mil

Dre 108.

Dre 353 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Onokua, cultivatrice demeurant à Hanaupe.

La dame Onokua, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1902, et a revendiqué la terre Heekua, sise à Hanaupe d'une contenance de 10 ares environ bornée au nord par la terre Patutoi, à l'est par la terre Tokumu au sud par la terre Teateao, à l'ouest par le ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons

procède à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Hietkua, sise à Hanaupe, ci dessus désigné, appartient à la femme Onokia.

Fait et arrêté à Puamau le neuf janvier mil neuf cent
Les membres de la commission.

Raj: trois motifs

1904

[Signature]

[Signature]

Marins

D^o 109.

Déclaration revendication de la dame Onokia, cultivatrice demeurant à Hanaupe.

D^o 354 des enquêtes.

La dame Onokia, s'est présentée ce jour, neuf décembre et a revendiqué la terre Pooei, sise à Hanaupe, d'une contenance de 10 ares environ, bornée au nord, par la terre Mataua, à l'est par la terre Metiekua, au sud par la terre Kouura, et à l'ouest par la terre Pamataveavea.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre "Pooei" sise à Hanaupe, ci dessus désignée appartient à la nommée Onokia.

Fait et arrêté à Puamau le neuf janvier, mil neuf cent
cinq.

Les membres de la commission.

[Signature]

[Signature]

Marins

D^o 110.

Déclaration revendication du sieur Pitoua cultivateur demeurant à Hanaupe. Hiva-oo.

D^o 355 des enquêtes.

Le sieur Pitoua s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et revendiqué la terre Vaitutaemoa sise à Hanaupe, d'une contenance de quatre ares, bornée au Nord par la terre de Pamataveavea, à l'est par la terre de Queva, au sud et à l'ouest par la terre de Queva.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Vaotutaemoa, sise à Hanaupe, ci dessus désignée appartient au nommé Tutoa,

Fait et arrêté à Suamau le neuf janvier mil neuf cent cinq
les membres de la commission.

p. 243

no 115

Declaracion revendication de la nommée Tutoa, cultivateur
à Hanaupe - Hivaroa.

no 356 des enquêtes.

Le sieur Tutoa, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Peiriatiu, sise à Hanaupe, d'une contenance de 48 ares environ, bornée au nord, par la terre de Andre Nié, à l'est par la terre de Queva, au sud par la terre de Andre Nié, et à l'ouest par le ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Peiriatiu, sise à Hanaupe, ci dessus désignée, appartient au sieur Tutoa.

Fait et arrêté à Suamau le neuf janvier mil neuf cent cinq.

les membres de la commission.

no 121

Declaracion, revendication du sieur Manuki domicilié à Hanaupe.

no 357 des enquêtes.

Le sieur Manuki, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Peinaoauto", sise à Hanaupe, d'une contenance de dix ares environ, bornée au nord par la terre Kokutau à l'est par la terre Kuitino et un sentier, au sud par un sentier à l'ouest par la terre Kokutau.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Peinaoauto" sise à Hanaupe, ci dessus désignée, appartient au sieur Manuki.

Fait et arrêté à Suamau le dix janvier mil neuf cent
cinq.

Les membres de la Commission.

p. 249

[Signatures]

N° 113.

Déclaration revendication du sieur Vohi Heikua
à Manuhi, domicilié à Hanaupe.

Le sieur Vohi Heikua à Manuhi, s'est présenté ce
jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Tikoe
située à Hanaupe, d'une contenance de douze ares environ.
Bornée au nord et à l'est par la route au sud par la terre
Tacaumiti, et à l'ouest par la terre Tikoe de Vohinevaupoo.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires
un titre daté du 10 février 1898 qui est un contrat de vente par
lequel la femme Vohinevaupoo, a vendu au réclamant la terre
Tikoe; ce titre est nul pour plusieurs motifs, mais il doit
être considéré comme titre colore et avoir pour les parties
autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

arrêtons:

la terre Tikoe, sise à Hanaupe, et dessus désignée
appartient au sieur Vohi Heikua à Manuhi.

Fait et arrêté à Suamau le dix janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

[Signatures]

N° 114.

Déclaration revendication du sieur Vohi Heikua à Manuhi
domicilié à Hanaupe.

Le sieur Vohi Heikua, s'est présenté ce jour neuf décembre
mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Houtucani sise à
Hanaupe, d'une contenance de douze ares environ, bornée au
Nord par la terre Houtucani, à l'est par la terre de Pohavotobeta
au sud par la terre Pakeao et à l'ouest par la terre Patuntai.

Le réclamant nous a présenté, à l'appui de ses dires, un
acte du 23 mars 1900, qui est un titre de vente, aux termes
duquel le sieur Katiu a vendu la terre et dessus désignée au
requérant; ce titre est nul pour plusieurs motifs, mais il
doit être considéré comme titre colore, et avoir pour les parties
autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre. Hatuani, à Hanaupe et dessus désignée appartient au sieur Voti Heitua à Manuhi.

Fait et arrêté à Suva le dix janvier mil neuf cent cinq. Les membres de la commission.

~~1184~~

[Signature]

Marin

no 119.

X

Déclaration revendication de la dame Kahukuna, Thérèse cultivatrice demeurant à Hanaupe. Hiva-oo.

La dame Kahukuna Thérèse, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué les terres Tuanaofio, et Pucé, sis à Hatu, entre Hekani et Hanaupe, d'une contenance de 80hectares, environs. Bornes, au nord par les terres Petafeta, Temete, Nihonoo à l'est par les terres Pōkatua, Upetau, Punakau, Temensaha, Lanoooteani, Joeputona, Pekiuo, Kohitau, Utufafai, au sud par le rivage de la mer, à l'ouest par le ruisseau, les terres Waieca, Mollipoho, Kafai, Upuafata, Temode, Mataua, Tōcote, Teoche et Tepateihēēi.

à l'appui de sa réclamation elle nous a présenté un acte appelé Donations, du 5 mai 1896, aux termes duquel son père lui a donné les dites terres. Cet acte est nul comme ne renfermant pas les formalités exigées par la loi, mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Thérèse Kahukuna, se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer; que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du 9/12/1901.

Par ces motifs.

Arrêtons:

les terrains, "Tuanaofio et Pucé, sis à Hatu, et dessus désignés, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer sont la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété de la dame Kahukuna Thérèse.

Fait et arrêté à Suva le dix janvier mil neuf cent cinq. Les membres de la commission.

~~1184~~

[Signature]

Marin

D^o 416D^o 386 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Heitaa Florent cultivateur demeurant à Hanaupe Hiva-oo.

Le nommé Heitaa Florent s'est présenté ce jour neuf janvier 1904 et a revendiqué les terres Utukua et Faecata sises à Hanaupe d'un seul tenant d'une contenance de 4 ares environ, bornées au nord par la terre Lupaitea, à l'est par les terres Lepati et Faekie, au sud par la terre Utukua, à l'ouest par la terre Oape.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

Les terres Utukua et Faecata, situées à Hanaupe et dessus désignées, appartiennent au sieur Heitaa Florent.

Fait et arrêté à Puanau, le dix janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

D^o 417D^o 386 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Lataro Lamahopu, sub^{te} domicilié à Hanaupe Hiva-oo.

Le sieur Lataro Lamahopu, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, lequel agissant comme tuteur et se dit et porte pour partie héritier de son père Pehaunooea, décédé en laissant deux autres héritiers les nommés, Mokoieini et Aaro qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité les terres Lapuata et Paiana sises à Hanaupe, bornées au nord par la terre Lupaitea et l'est par Faetutopa, au sud par Faehumu, à l'ouest par la rivière, d'une contenance de sept ares environ.

Le réclamant ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent en tant que tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons :

Les terres Lapuata et Paiana sises à Hanaupe et dessus désignées appartiennent au sieur Lataro Lamahopu.

Fait et arrêté à Puanau, le dix janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

n^o 118n^o 360 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Mohieimui, cultivateur
demeurant à Hanaupe Hwa-oo.

Le sieur Mohieimui s'est présenté ce jour neuf janvier 1904
et a revendiqué les terres Sapene et Puaihi, sises dans
la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de 83 ares environs
bornée au Nord par la terre Tactei à l'est par la terre
Meatona, au sud par la terre Paianeva à l'ouest
par la rivière, comme le tenant de son père adoptif,

Le hahuomoea décide en laissant deux héritiers les nommés
Patoro Lamapou et Amo, qui les présents ont renoncé
à tous les droits qu'ils ont à prétendre sur les dites terres

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il
résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps
les tenant de son père adoptif décide en laissant deux
héritiers qui ont abandonné leurs droits sur la dite terre.
Sur ces motifs.

Arrêtons :

Les terres Sapene et Puaihi, sises à Hanaupe
ci dessus désignées, appartiennent au sieur Mohieimui

Fait et arrêté à Huamau le dix janvier mil neuf cent
Cinq.

Les membres de la commission.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

n^o 119n^o 361 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Amo Daniel,
cultivateur demeurant à Hanaupe Hwa-oo.

Le sieur Amo Daniel, s'est présenté ce jour neuf décembre
1904, et a revendiqué la terre Pennee, sise à Hanaupe, d'une
contenance de 48 ares environs, bornée au Nord par la terre
Etkoani de Rival, à l'est par la rivière au sud par la terre
Mauhypo, à l'ouest par la terre Oape, la tenant de son
père Lehauomoea, décide en laissant un autre héritier, le
nommé Patoro Lamapou qui a eu sa part des biens de
son père.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous
avons procédé à une enquête administrative de la
quelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant
de son père Lehauomoea décide en laissant deux héritiers
qui ont fait un partage.

Sur ces motifs.

Arrêtons:
 la terre "Pemeac" visé à Hanaupe, et dessus designé
 appartient au sieur Arno Daniel.
 Fait et arrêté à Suamau le dix février mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

253

[Signature]
[Signature]
[Signature]

D^o 180
 D^o 382 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Tetudetueho,
 cultivatrice demeurant à Hanaupe. Jiva-oo.
 La femme Tetudetueho s'est présentée ce jour neuf
 Décembre 1904 et a revendiqué la terre Faona, située
 à Hanaupe d'une contenance de soixante ares environ
 bornée au nord par la terre Teemutueu, au sud
 par Tepaotaipehi, à l'est par Vaituteaemoa et à
 l'ouest par la rivière.
 La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons
 procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte
 que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
 Par ces motifs.

Arrêtons:
 la terre "Faona" située à Hanaupe et dessus designé
 désignée appartient à la femme Tetudetueho.
 Fait et arrêté à Suamau le dix février mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

un mot rajouté
 noy. 1904

[Signature]
[Signature]
[Signature]

D^o 181
 D^o 383 des enquêtes

Déclaration revendication de la dame Tauateveve, agricul-
 trice demeurant à Hanaupe.
 La dame Tauateveve s'est présentée ce jour neuf décembre
 1904, et a revendiqué la terre Faetie située dans le oullie
 de Hanaupe d'une contenance de 8 ares environ, bornée
 au nord par la terre Lohokua, à l'est par la terre Meaxetonea
 au sud par la terre Tapuata et à l'ouest par la route.
 La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite
 terre lui appartient depuis longtemps.
 Par ces motifs.

arrêtons:
 la terre Faetie située à Suamau, et dessus
 désignée appartient à la femme Tauateveve.

Fait et arrêté à Suamau le dix janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission

254

Marin

N^o 22

Declaration revendication du sieur Manuhi, cultivateur demeurant à Hanaupe.

N^o 364 des enquêtes.

Le sieur Manuhi s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Kihutu, sise dans la vallée d'Hanaupe d'une contenance de six hectare environ bornée au nord par la terre de Hoturu à l'est par des rochers, au sud par la terre de Naani, à l'ouest par la terre de l'auhautohetia. Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Kihutu, sise à Hanaupe, ci-dessus désignée appartient au sieur Manuhi.

Fait et arrêté à Suamau le dix janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

Marin

N^o 23

Declaration revendication du sieur Atka, cultivateur demeurant à Hanaupe, Fiva-oo.

N^o 365 des enquêtes.

Le sieur Atka s'est présenté ce jour, neuf décembre mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Raiota, sise dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de vingt-neuf ares environ, bornée au nord par la terre de Magni au sud par la terre de Suaneu, à l'est la terre de la mission, et à l'ouest par la terre de Merize Manuhi.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Raiota, sise à Hanaupe, ci-dessus désignée appartient au sieur Atka.

Fait et arrêté à Suamau le dix janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission

Marin

n° 234

n° 366 des enquêtes.

255

Déclaration revendication du sieur Aka, cultivateur demeurant à Hanaupe, Hiva-oo.

Le sieur Aka, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Teapuroo sise à Hanaupe, Hiva-oo, d'une contenance de quinze ares borné au nord par la terre Suatia, au sud par la terre Patuao, à l'est par la terre Suatia, et à l'ouest la terre Afava.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Teapuroo" sise à Hanaupe, et dessous de, appartient au sieur Aka.

Fait et arrêté à Suamau le dix janvier mil neuf cent vingt. Les membres de la commission.

[Signatures]

n° 245

n° 367 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Aka, cultivateur demeurant à Hanaupe, Hiva-oo.

Le sieur Aka, s'est présenté ce jour neuf décembre 1902 et a revendiqué la terre Teoneiti, sise à Hanaupe, d'une contenance de trois ares cinquante centiares, bornée au nord par la mission, à l'est par la zone réservée, au sud par la mission.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie de la terre "Teoneiti" se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, ni vertu de l'article 3 du décret du neuf septembre 1902.

Par ces motifs.

arrêtons :


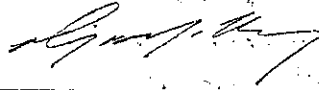

La terre "Teoneiti", revendiquée par le sieur Aka, comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état, en vertu du décret précité, mais seulement en ce qui

se trouve dans la zone

située dans la dite zone. - et pour l'autre partie est la propriété du sieur Atla.

Fait et arrêté à Suamau le dix janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Déclaration revendication du sieur Teifaiatua, demeurant à Hanaupe. Hiva-oo.

Le sieur Teifaiatua, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Kohotona sise à Hanaupe, d'une contenance de un are environ bornée au Nord par la montagne à l'est par la terre Ataveva, au Sud par le ruisseau, et à l'ouest par la terre Koueva.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.


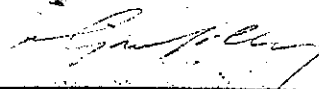

Par ces motifs.

Arrêtons :

la terre "Kohotona" sise à Hanaupe, appartient au sieur Teifaiatua.

Fait et arrêté à Suamau le dix janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Déclaration revendication du sieur Paul Hopuo propriétaire demeurant à Suamau Hiva-oo.

Le sieur Paul Hopuo, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Fatiéa, sise dans la vallée de Suamau, d'une contenance de six ares environ, bornée au Nord par la terre Hea, au Sud par la terre Vaira, à l'est par la terre Makimui et à l'ouest par la terre Atukena.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

no 128.

29 des enquêtes.

La terre Pakea sise à Suamau et dessus désignée appartient au nommé Paul Slopus.

Fait et arrêté à Suamau le dix décembre mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures]

25+

n° 139.

n° 370 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Vaaputona lafara, cultivateur demeurant à Suamau, Hiva-oo.

Le sieur Vaaputona, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "lepatiputaani", située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 80 ares environ bornée au nord, par la terre Papehaka, au sud par la terre Koupou, à l'est par la terre Peivitekoava, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "lepatiputaani", sise à Suamau, et dessus désignée, appartient au sieur lafara Vaaputona.

Fait et arrêté à Suamau le dix janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures]

n° 130.

n° 371 des enquêtes.

Déclaration revendication de la dame Catherine Kuaei, propriétaire à Suamau, Hiva-oo.

La femme Catherine Kuaei, s'est présentée, ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Peivipoto située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 1,9 ares environ, bornée au nord, par la terre Tatabate au sud par la terre Pehao, à l'est par le ravin Vaipoto et à l'ouest par la terre Tuacke.


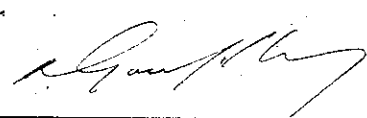

Le réclamant, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Peivipoto", sise à Suamau, appartient à la dame Catherine Kuaei.

désignée, appartient à la femme Catherine Kuaei.
Fait et arrêté à Suamau le dix janvier mil
neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

no 31.

no 374 des enquêtes

Déclaration revendication du nommé Mokieminui
cultivateur demeurant à Hanaupe, Hiva-oo.

Le sieur Mokieminui, s'est présenté ce jour, neuf décembre
1904, et a revendiqué la terre Teakutoa, située à Hanaupe,
vers le centre de la vallée, bornée au Nord par la terre Tehoatiavaa
au sud par des rochers, à l'Est par les terres Vaipapa,
à l'Ouest la terre Teihinai, comme la tenant de son
père nourricier Tehauomoea, décédé, en laissant deux héritiers
les nommés Lataro Kamaopu et Aru Daniel, lesquels
ici présents ont renoncé à tous leurs droits sur la dite terre.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons
procédé à une enquête administrative de la quelle il résulte
que la dite terre lui appartient, la tenant de son père
nourricier décédé en laissant deux enfants, qui ont
abandonné leurs droits sur la dite terre.

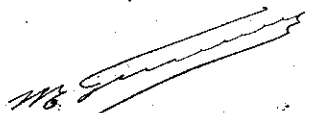
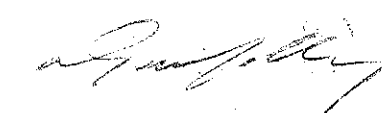

Pour ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Teakutoa" sise à Hanaupe, ci dessus désignée
appartient au nommé Mokieminui.

Fait et arrêté à Suamau le onze janvier mil neuf
cent cinq

Les membres de la commission.

no 38

no 372 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Amoeinui,
cultivateur, à Omoo, Fetai-hiva.

Le sieur Vaaputona, demeurant à Suamau,
mandataire verbal de la femme Amoeinui, s'est présenté
ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué pour le compte
de cette dernière, la terre Teferuaraita, sise à Suamau
et d'une contenance d'environ 80 ares, bornée au nord
par la terre Vaipio, au sud par la terre Teiritapu et par
la terre Paepakapu, à l'ouest la terre Tehepatie.

La réclamante ne possédant pas de titre nous

procède à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons :
La terre "Pefenuaiante" sise à Suamau et dessus désignée, appartient au nommé AMOEUINI.

Fait et arrêté à Suamau le onze janvier mil neuf cent cinq.
les membres de la commission.

Marin

257
n° 433

213/3 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Pétuaeinui, cultivateur demeurant à Suamau, Hiva-oo.

Le sieur Pétuaeinui, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Teivi Koooua", sise dans la vallée de Suamau d'une contenance de 2890 mètres carrés, bornée au nord par la terre Vahankua, à l'est par la terre Vahankua, au sud par la terre Kooouo, à l'ouest par la terre Pétiputaouini et Papsuhaka.

Le réclamant, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons :

La terre "Teivi Koooua", sise à Suamau et dessus désignée appartient au nommé Pétuaeinui.

Fait et arrêté à Suamau le onze janvier mil neuf cent cinq.
les membres de la commission.

Marin

n° 434

213/3 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Hoapu avelie cultivatrice demeurant à Hatua, Hiva-oo.

La nommée Hoapu avelie, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Teiokoumu sise à Hatua, d'une contenance de 98 ares environ, bornée au nord par Taehumu de Naani, à l'est par la montagne, au sud par la terre Oape, à l'ouest par la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

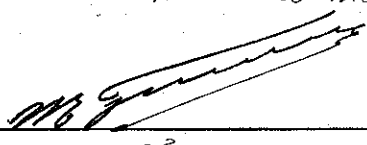
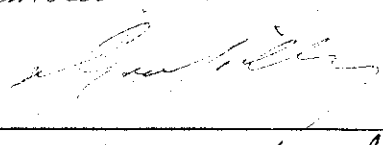
Par ces motifs

Arrêtons.

la terre "Tackumu" sise à Hatua, et dessus désignée, appartient, à la femme Bloapu auelie.
Fait et arrêté à Suamau le onze janvier mil neuf cent cinq.

260

Les membres de la commission:

  Marin

n° 35.

n° 316 des enquêtes

Déclaration revendication de Eulalie Liaahu Manuhi, domiciliée à Heuapa.

La nommée Eulalie Liaahu Manuhi, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Tacuumiti, sise à Hanaupe, d'une contenance de 9 ares environ, avec case indigène et arbres à pain, bornée au Nord par la terre Eitkoe, à l'est par la route, au sud la terre aipso, à l'ouest la terre aipso.

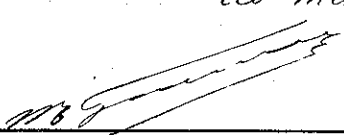
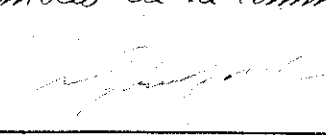
La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de la quelle, il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs

Arrêtons.

la terre Tacuumiti, située à Hanaupe, et dessus désignée, appartient à la nommée Eulalie Liaahu Manuhi.
Fait et arrêté à Suamau le onze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission:

  Marin

n° 36

n° 317 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Eulalie Liaahae, Manuhi, cultivatrice demeurant à Hanaupe

La nommée Eulalie Liaahu Manuhi, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Blohuani située dans le vallée de Hanaupe d'une contenance de 18 ares environ, bornée au nord par la terre de lehautohetau, à l'est, par la terre de lehautohetau, au sud par la terre de Nacani, à l'ouest par la terre de lehautohetau.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête, de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre, "Hotuani" sise au fond de la vallée d'Hanaupe et dessus désignée, appartient à la nommée Eulalie Pioche au Manuh.

Fait et arrêté à Suamau le onze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marius

p. 261

n° 137

n° 378 des enquêtes

Déclaration revendication de l'auafuatua, cultivatrice demeurant à Hanaupe Hiva-oo.

La nommée l'auafuatua, s'est présentée le four, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Tepaotaipehi, sise à Hanaupe, Hiva-oo. d'une contenance de 7 ares environs bornée au Nord par la terre Faona à l'est par la terre Vaitutaemoa au sud par la terre Peiviatua à l'ouest par le ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre, "Tepaotaipehi" sise à Hanaupe et dessus désignée, appartient à la nommée l'auafuatua

Fait et arrêté à Suamau le onze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marius

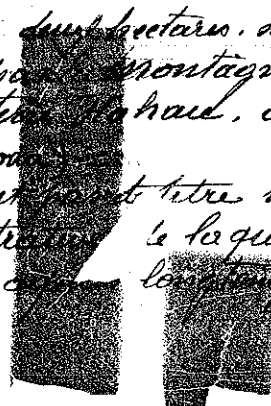
n° 737

n° 378 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Peiteane Mélodora cultivatrice demeurant à Hanaupe Hiva-oo.

La dame Peiteane Mélodora, s'est présentée le four, neuf décembre et a revendiqué la terre "Ahuou" sise dans la vallée d'Hanaupe d'une contenance de deux hectares, circonscrite par le ruisseau au nord par le ruisseau au sud par la terre Mahau, à l'ouest par la terre Ma

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.



Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "ahunou" sise à Hanaupe, et dessus désignée appartient à la femme Teuitemi Melodora.
Fait et arrêté à Suamou le onze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

p. 262

[Signature]

[Signature]

[Signature]

n° 139.

n° 380 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Teuitemi Melodora, domiciliée à Hanaupe, Hiva-oo.

La nommée Teuitemi Melodora, s'est présentée ce jour et a revendiqué la terre Toateao, sise à Hanaupe d'une contenance de soixante ares environ, bornée au nord par Toateao de Hotini, au sud par Tausea, à l'est par la terre Tapesachina, à l'ouest la terre Blahou.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Toateao, sise dans la vallée d'Hanaupe et dessus désignée, appartient à la nommée Teuitemi Melodora.

Fait et arrêté à Suamou le onze janvier mil neuf cent cinq

Les membres de la commission

[Signature]

[Signature]

n° 140

n° 381 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Teuitemi Melodora cultivatrice demeurant à Hanaupe, Hiva-oo.

La nommée Teuitemi Melodora, s'est présentée ce jour mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Maiteia sise dans la vallée d'Hanaupe Hiva-oo, d'une contenance de 24 ares environ, bornée au nord par la terre Terochiae, au sud par la terre de Kati, à l'est par la terre Taitona et à l'ouest par la terre Tapesachina.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

[Redacted]

[Redacted]

La terre "Maurama" située à Hanaupe, ci-dessus désignée appartient à la nommée Teuiteani, Melodora.
Fait et arrêté à Suamau le onze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

Reçu en vertu de
n° 263

~~Signature~~

Déclaration revendication de la nommée Teuiteani Melodora, cultivatrice demeurant à Hanaupe. Hiva-oo

n° 382 des enquêtes.

La nommée Teuiteani Melodora, s'est présentée ce jour neuf décembre 1906 et a revendiqué la terre "Hakaua", sise dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de soixant environ, bornée au nord par la terre "Hatahona", au sud par la terre "Koueva", à l'est par la terre "Ma'haoua", à l'ouest par la terre "Taochiai".

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Hakaua" sise dans la vallée d'Hanaupe ci-dessus désignée, appartient à la nommée Teuiteani Melodora.
Fait et arrêté à Suamau le onze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

Déclaration revendication de la nommée Teuiteani Melodora, cultivatrice demeurant à Hanaupe Hiva-oo

La nommée Teuiteani Melodora, s'est présentée ce jour neuf décembre 1906 et a revendiqué la terre "Epatutai", sise à Hanaupe, d'une contenance de deux hectares 60 ares environ, bornée au nord par la terre "Pitiohu", au sud par la terre "Hiekua", à l'est par la terre "Taochumu", de l'ouest par la terre "Taochumu".

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Par ces motifs.

~~Signature~~

Arrêtons
 La terre *Pepatutai*, sise à Hanaupe, et dessus désignée
 appartient à la nommée *Peciteani Melodora*.
 Fait et arrêté à Hanaupe, le onze janvier mil neuf
 cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *Marin*

N^o 114

Déclaration revendication de la dame *Petuautuoho*,
 veuve *Uritete*, demeurant à Hanaupe, *Hiva-oo*.

N^o 384 des enquêtes.

La dame *Petuautuoho*, s'est présentée ce jour neuf décembre
 mil neuf cent cinq, et a revendiqué les terres *Apaoua*, et *Quatra*
 sises à Hanaupe, d'une contenance de 31 ares environ, bornée
 au nord par la route par les terres *Quatra* de *Maupu* et
Taepruovo de *Onofria*, au sud par la terre *Pepaotuaoho*
 à l'ouest par la terre *Akaoi*.

La terre *Apaoua*, avait été réclamée, le 4^{ème} 1903,
 par le neveu *Koci* demeurant à Hanaupe.

De l'enquête et de la contre enquête, aux quelles nous avons
 procédé, les parties ne possédant aucun titre, il résulte
 que *Koci* n'a jamais rien récolté sur la dite terre, ainsi qu'il
 le reconnaît lui-même, et que c'est la dame *Petuautuoho*,
 qui a la possession effective des deux terres qu'elle réclame.
 Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres *Apaoua* et *Quatra*, ci dessus désignés,
 appartiennent à la dame *Petuautuoho* veuve *Uritete*.

Fait et arrêté à Suamau le onze janvier mil neuf cent cinq.
 Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

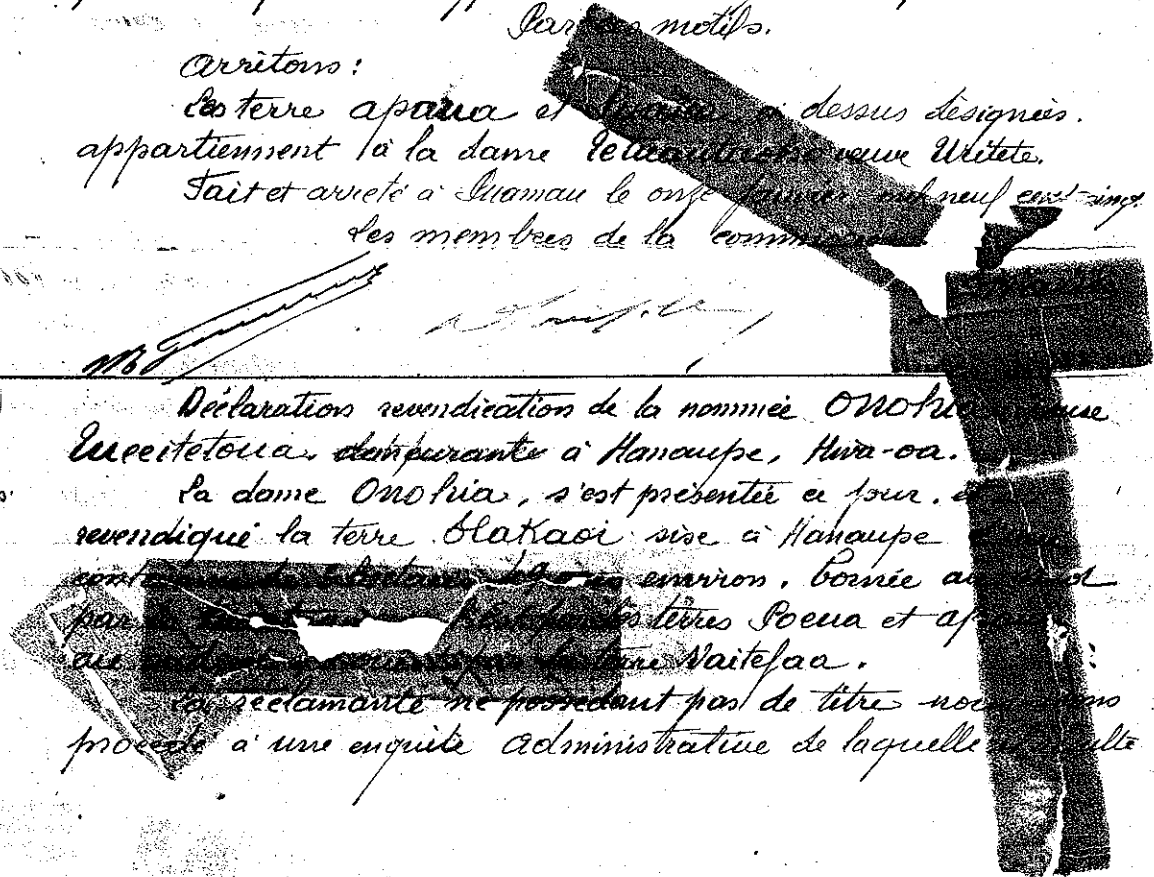
N^o 114

Déclaration revendication de la nommée *Onofria*,
 épouse *Urepetetoua*, demeurante à Hanaupe, *Hiva-oo*.

N^o 384 des enquêtes.

La dame *Onofria*, s'est présentée ce jour, et
 revendiqué la terre *Blakasi* sise à Hanaupe,
 d'une contenance de 10 ares environ, bornée au nord
 par la route par les terres *Pooua* et *Apaoua*,
 au sud par la terre *Waitefaa*.

La réclamante ne possédant pas de titres nous
 avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte



que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre *Slakaoi* sise à Hanaupe ci-dessus désignée appartient à la femme *Onohia* épouse *Urecitetoua*.
Fait et arrêté à Suamau le onze janvier mil neuf cent cinq
Les membres de la commission.

Marin

265

Dⁿo 445.

Dⁿo 385 des enquêtes.

X

Déclaration revendication de la femme *Onohia*, épouse *Urecitetoua* demeurant à Hanaupe *Hiva-oa*.

La dame *Onohia*, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "*Namua-hua*" sise à Hanaupe près de la mer, d'une contenance de 10 hectares environs bornée au nord et à l'est par la S^r *Casimir Faume*, au sud par la mer et à l'ouest par la mission.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu, qu'une partie de la terre *Namua-hua* revendiquée par la dame *Onohia*, se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, la dite partie comprise dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La partie de la terre "*Namua-hua*" sise à Hanaupe ci-dessus désignée, comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état, en vertu de l'article 5 du décret précité. Et pour l'autre partie est la propriété de la femme *Onohia*.

Fait et arrêté à Suamau le onze janvier mil neuf cent cinq
Les membres de la commission.

Marin

Dⁿo 446

Dⁿo 387 des enquêtes

Le sieur *Keutele* demeurant à Hanaupe *Hiva-oa*.

Le sieur *Keutele*, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "*Dakhetoua*" sise à Ooa petite vallée à l'est d'Hanaupe, d'une contenance de sept

ares

bornée au Nord par la terre Anaopsea, à l'est par la terre Hopsetu, au sud par des rochers, à l'ouest par un ruisseau.

Le réclamtant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

arrêtons :

la terre "Mahetoua" sise à Ooa, ci dessus désignée appartient au sieur Keutete.

Fait et arrêté à Puanau le onze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

910-147.

910-388 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Keutete, cultivateur demeurant à Hanaupe, Huva-oo.

Le sieur Keutete, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Toretino, sise à Ooa, vallée à l'Est d'Hanaupe, d'une contenance de 7 ares environs bornée au Nord par la terre Tarepartisea, à l'est par la terre Tanupu, au sud, et à l'ouest par le ruisseau.

Le réclamtant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

arrêtons :

la terre "Toretino" située à Ooa, ci dessus désignée appartient au nommé Keutete.

Fait et arrêté à Puanau le onze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

910-148

910-389 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Keutete, cultivateur demeurant à Hanaupe, Huva-oo.

Le sieur Keutete s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Puanatais sise à Ooa, à l'Est d'Hanaupe, d'une contenance

de trente deux ares, environ, bornée au nord par la montagne, à l'est par le ruisseau, au sud par la terre Motuahi, à l'ouest par la terre Keravai.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Sur ces motifs.

Arrêtons :

La terre Puamataii, sise à Ooa, ci dessus désignée, appartient au sieur Pletete.

Fait et arrêté à Suva le onze janvier (1904) mil

neuf cent quatrevingt cinq.

Les membres de la Commission

[Signature]

[Signature]

Marin

Royi un mot...
[Signature]

no 449

no 390 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Puahute Rachel, cultivatrice demeurant à Hanaupe.

La dame Puahute s'est présentée ce jour neuf décembre 1904. et a revendiqué la terre "Tachumu" sise à Hanaupe.

Cette terre avait été revendiquée par le nommé Vahitete Kete, cultivateur au même lieu.

Les réclamants ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les réclamants avaient chacun la possession effective d'une partie de la dite terre; qu'il y avait lieu de faire procéder à la délimitation, par M. Laurent Géomètre.

De ce travail il résulte que la partie de la terre Tachumu appartenant à la femme Puahute est délimitée ainsi qu'il suit:

au Nord, par la terre Lepaomao, sur 50 mètres de long, au sud par la terre Petanii sur 50 mètres de long, à l'est par la terre Tachumu de Vahitete Kete sur 46 mètres de long à l'ouest par la rivière.

La partie de la terre Tachumu, du sieur Vahitete Kete est délimitée ainsi qu'il suit:

au Nord par la terre Lepaomao, au sud par la terre Tectani, sur 50 mètres de long, à l'est par la terre Tachumu de Puahute.

Sur ces motifs.



Arrêtons :
 La terre "Tae-hunnu" sise à Hanaupe, appartient
 dans les proportions ci-dessus désignées, aux nommés
 Puahutu Rachel, et Vahitete Kata.
 Fait et arrêté à Puamau le onze janvier mil neuf
 cent cinq.
 Les membres de la commission.

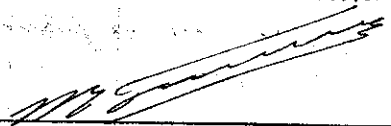
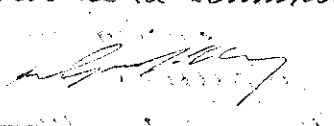

p. 267

no 150.
 no 191 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Uli Daniel
 cultivateur domicilié à Hanaupe, Huva-oo.
 Le sieur Uli Daniel, s'est présenté ce jour neuf
 décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué les terres
 Moechau, Vaisoomoo, sises dans la vallée de Ooa
 d'une contenance de 18 hectares environ. Bornée au Nord
 par la montagne, au sud par la terre Mauani, à l'est
 par les terres Tepatumai et amatuakake, à l'ouest par les
 terres Popoti de Kakaou et de Chaumont.
 Se réclamant ne possédant pas de titres nous
 avons procédé à une enquête administrative de laquelle
 il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
 Sur ces motifs.

Arrêtons :
 Les terres Moechau et Vaisoomoo, sises à Ooa
 ci-dessus désignées appartiennent au sieur Uli Daniel.
 Fait et arrêté à Puamau le onze janvier (1905)
 mil neuf cent cinq.
 Les membres de la commission.

no 151.

Déclaration revendication du sieur Veki domicilié à Hanaupe
 Huva-oo.
 Le sieur Veki, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a
 revendiqué la terre Paepaeohina, sise à Hanaupe Huva-oo
 d'une contenance de 56 ares environ. Bornée au Nord par la terre
 de Tebaueatohia, à l'est par la rivière, au sud par la terre
 de Vekia, à l'ouest par la montagne.
 Se réclamant nous a présentée à l'appui de ses dires, un
 titre qui a la prétention d'être un acte de vente en date du
 25 juillet 1903, ce titre est nul, mais il doit être considéré

comme titre edoé et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Sur ces motifs.

arrêtons

la terre Saepaeokina, sise à Hanaupe appartenant au sieur Yehi.

Fait et arrêté à Suamau le douze janvier mil neuf cent cinq.

les membres de la commission.

[Signatures] Marin

D^o 452.

Déclaration revendication, du sieur Yehi, cultivateur demeurant à Hanaupe, Hiva-oo.

D^o 392 des enquêtes

Le sieur Yehi, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Malaveavea" située à Hanaupe d'une contenance de un hectare, 50 ares, bornée au nord par un sentier, au sud par la terre Kueva, à l'ouest par la rivière, à l'est par les terres Sooci et Ofitua.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Sur ces motifs.

arrêtons.

la terre "Malaveavea", sise à Hanaupe et dessus désignée appartient au sieur Yehi.

Fait et arrêté à Suamau, le douze janvier mil neuf cent cinq.

les membres de la commission. *[Signature]*

Sept mots rayés mil *[Signature]*

D^o 453.

Déclaration revendication du sieur Nie Hlee, cultivateur demeurant à Hanaupe, Hiva-oo.

D^o 393 des enquêtes.

Le sieur Nie Hlee, s'est présenté ce jour, neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Hotatoua, sise à Hanaupe, d'une contenance de 9 ares trente centiares bornée au nord par la terre de Mamahi au sud par la terre Akaua à l'ouest par la terre Laupea, et à l'est par la terre Ahunou.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

[Signatures]

Par ces motifs.

Arrêtons:
La terre Pletatoua, sise à Hanoupe, Hiva-oo
ci dessus désignée, appartient au nommé Nie Bleu.
Fait et arrêté le Suamau le douze janvier mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission.

Marin

[Signature]

no 154

no 394 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Nie Bleu, cult^{eur}
demeurant à Hanoupe, Hiva-oo.

Le sieur Nie Bleu s'est présenté ce jour neuf décembre 1906
et a revendiqué la terre Paheao, sise à Hanoupe, Hiva-oo,
d'une contenance de 55 ares environ, bornée au nord par la
terre Papatutai, au sud par la terre Pefatua, à l'est
par les rochers, à l'ouest par Papatutai.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite
terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Paheao" sise à Hanoupe ci dessus désignée
appartient au sieur Nie Bleu.

Fait et arrêté à Suamau le douze janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la Commission.

Marin

[Signature]

no 155

no 395 des enquêtes

Déclaration revendication, du sieur Hakakai, cult^{eur}
demeurant à Hataa, Hiva-oo.

Le sieur Hakakai, s'est présenté ce jour neuf janvier
mil neuf cent quatre et a revendiqué les terres Suamatahi,
Vaiapapapa, Aopua, sises à Hataa, d'une contenance de
un hectare environ, bornées au nord par les terres de Pherépe
Kakukuna, à l'est par les terres Aiaheama, au sud par la
terre Vaitekakae, à l'ouest par Aopua de Ph. Kakukuna.

Les terres, Aopua, Suamatahi, avaient été réclamées
le 28 8^{ème} 1903 par le nom Poputona, cultivateur d'immenses
à Suamau.

Les parties ne possédant pas de titre nous avons procédé
à une enquête administrative de laquelle il résulte que c'est
le nommé Hakakai qui a toujours récolté les fruits sur les


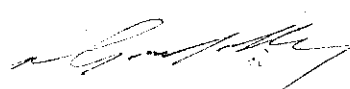
terres par lui réclames et qu'il en a
effective. - Tandis que le sieur Hiopuro.
même qu'il y a jamais habité, et jamais recolté en,
Par ces motifs.

arrêtons :

Les terres Suamatahi, Vaipapapa, et Aopua, ci dessus
désignées, appartiennent au sieur "Heikakai"

Déboutons le sieur Sopotona de ses prétentions sur
les terres Suamatahi et Aopua

Fait et arrêté à Suamau le douze janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la Commission.

  Marin

p. 271

no 156

no 396 des enquêtes

X

Déclaration revendication du sieur Vahitete Kete, domicilié
à Hanaupe, Hiva-oo.

Le sieur Vahitete Kete, s'est présenté ce jour neuf décembre
1904 et a revendiqué la terre Manuhieici, située dans la vallée
d'Hanaupe, d'une contenance de 29 ares, environs, bornée au
Nord par la terre Taekiani, à l'est par la terre Veina, au
sud par la terre Kohute, à l'ouest par la terre Taekie.

Cette terre avait été réclamée par le sieur Andrei Nii, demeurant
à Hanaupe, le 23 octobre 1901.

Les réclamants ne possédant pas de titres, nous avons procédé
à une enquête Administrative de laquelle il résulte que la dite terre
appartient depuis longtemps au nommé Vahitete Kete qui en a
toujours eu la jouissance effective. - Tandis que Nii Andrei, ne possède
lui-même qu'il n'a jamais occupé la dite propriété.

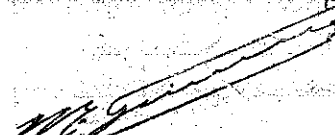
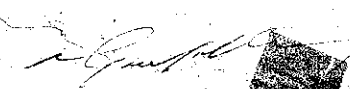
Par ces motifs.

arrêtons :

La terre Manuhieici, sise à Hanaupe ci dessus désignée
appartient au sieur Vahitete Kete

Déboutons le nommé Andrei Nii, de ses prétentions sur
la dite terre.

Fait et arrêté à Suamau le douze janvier mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission.

  Marin

no 157

no 397 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Vahitete Kete, en l'occurrence
demeurant à Hanaupe Hiva-oo.

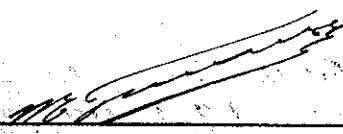
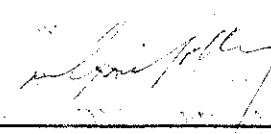

Le sieur Vahitete Kete, s'est présenté ce jour neuf

neuf cent quatre et a revendiqué la terre Mauhepo
sise dans la vallée d'Hanaoupe, d'une contenance de
49 ares environ bornée au Nord par la terre Lesneac,
à l'Est par la terre Tacaipa, au Sud par la route de emiten
à l'ouest par la terre P'aitumumei.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre
lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

Arrêtons :
La terre "Mauhepo" sise à Hanaoupe, et dessus
désignée, appartient au sieur Vahitete Kato.
Fait et arrêté à Puanau le douze janvier mil
neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

272

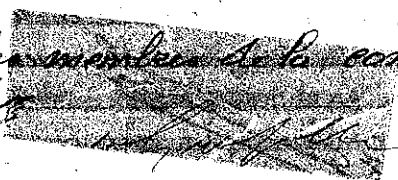
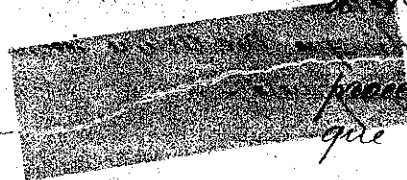
n° 458
n° 598 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Vahitete Kato
cultivateur, demeurant à Hanaoupe.

Le sieur Vahitete Kato, s'est présenté ce jour
neuf janvier mil-neuf cent quatre et a revendiqué la terre
Lupsaitu, sise à Hanaoupe, d'une contenance de 27 ares
environ, bornée au nord par la terre Lupsaitu de Merhipoa
à l'Est par la terre Tacaata, au Sud par Taevahane
à l'ouest par Vaihoko Kiva.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons :
La terre "Lupsaitu" sise à Hanaoupe, et dessus
désignée appartient au sieur Vahitete Kato.
Fait et arrêté à Puanau le douze janvier mil
neuf cent cinq.
Les membres de la commission.



n° 459
n° 599 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Joseph Liko
Mahueinui, cultivateur domicilié à Hanaoupe Kiva-oua.

Le sieur Joseph Liko Mahueinui, s'est présenté ce

le jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a réclame la terre Ravai sise à Ooa, vallée à l'est d'Hanaoupe, d'une contenance de 60 ares environ, bornée au nord par les rochers, à l'est la terre de Heutote, au sud par un ravin à l'ouest par un ravin, la tenant de sa mère Maucéinui décédée, en laissant huit héritiers, les nommés, Kivi, Euthe, Oetka, Pectini, amiteuati, Pauanapou, Heutetu, Luochani, qui ont eu leur part des biens de leur mère.

Le réclamant ne possédant pas le titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de sa mère décédée en laissant neuf héritiers qui ont fait un partage entre eux.
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Ravai, sise à Ooa, et dessus désignée appartient au sieur Etko Joseph Maucéinui.

Fait et arrêté à Suva le douze janvier mil neuf cent cinq
Les membres de la commission.

Maurice

no 160

Déclaration revendication du sieur Etko Joseph Maucéinui, demeurant à Hanaoupe Hiva-oo.

Le sieur Maucéinui, Etko Joseph, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué les terres Laute et Parefaite, sises à Hanaoupe d'une contenance d'un hectare environ, bornées au nord par les terres Manicheie à l'est par les rochers, au sud par la terre Parhotua, à l'ouest par la route de la vallée.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires, un titre du 3 janvier 1901, qui est un vente sous seing privé ce titre est nul pour plusieurs motifs, mais il doit être considéré comme titre valide et avoir pour les parties au titre de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

arrêtons :

Les terres Laute et Parefaite, sises à Hanaoupe et dessus désignées, appartiennent au sieur Etko Joseph Maucéinui.

Fait et arrêté à Suva le douze janvier mil neuf cent cinq
Les membres de la commission

Maurice

n° 461
n° 460 des enquêtes
n° 461

Déclaration revendication de la dame Lahiatuatapu épouse Uko demeurant à Hanaupe. Huva-oo.
La dame Lahiatuatapu, s'est présentée ce jour, neuf janvier 1904 et a revendiqué la terre Peifa située à Hanaupe d'une contenance de 15 ares environ, bornée au Nord par la terre Vevau, à l'Est par la rivière, au sud par la terre Rupsaitu, à l'ouest des rochers à pic.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

274

Arrêtons:
La terre Peifa, sise à Hanaupe, ci-dessus désignée appartient à la nommée Lahiatuatapu,
Fait et arrêté à Suva le douze janvier mil neuf cent
vingt.
Les membres de la commission.

[Signatures]

n° 459
n° 401 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Lamoapu Lafare dit Akoo demeurant à Hanaupe. Huva-oo.

Le sieur Lamoapu Lafare, s'est présenté ce jour neuf décembre 1902, et a revendiqué les terres Aakute et Auokoke, situées dans la vallée de Vaithoa, d'une contenance de 2 hectares environ, bornées au Nord par les grands précipices, au sud par la zone réservée, à l'Est par la terre Otomatihiniua à l'ouest par la terre Aueva.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie des terres Aakute et Auokoke revendiquées par Lamoapu Lafare, se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer; que par voie de conséquence, la dite partie située dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.
Par ces motifs.

Arrêtons:
La partie des terres Aakute et Auokoke, située dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du décret précité.

et pour l'autre partie et la propriété du sieur Lamapou
Rajare.

Fait et arrêté à Suva le douze janvier mil neuf cent vingt
Les membres de la commission

Marius

375

N^o 463.

N^o 408 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Kahau Sabine
cultivatrice demeurant à Hanaupe Tiva - oo.

La nommée Kahau Sabine, s'est présentée ce jour, neuf
décembre 1904, et a revendiqué les terres Tacei et Utupuekuehu
situées à Ooo, à l'est d'Hanaupe, d'une contenance de
un hectare 10 ares, bornés au nord, par les précipices, à l'est
par la terre Petakuna, au sud par la terre Paepaetepa, à
l'ouest par Mauani et Moeobau.

La réclamante ne possédant pas de titres nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte
que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres "Tacei" et "Utupuekuehu, nises à ooo,
appartiennent à la nommée Kahau Sabine.

Fait et arrêté à Suva le douze janvier mil neuf cent vingt
Les membres de la commission

Marius

N^o 464

N^o 405 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Kahau Sabine
cultivatrice à Hanaupe, Tiva - oo.

La nommée Kahau Sabine, s'est présentée ce jour
neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Popsote, située à
Ooo, d'une contenance de deux hectares dix ares environ, borné
au nord par la crête, au sud par la terre Suamouva, à
l'est par - - - - - à l'ouest par la terre Suamatai, la terre
pour partie de son père veieku, divisé en laissant, sept héritiers
les nommés 1. Lauaiti Siméon, 2. Tahutu, 3. Hena, 4. Petaipi
5. Petiamocani, 6. Tutoua, 7. La réclamante, lesquels sont
restés dans l'indivision.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle, il résulte
que la dite terre, appartient, chacun pour un septième
aux ci dessus dénommés qui la tiennent de leur père Peteku

Aréide

Sur ces motifs.

Arrêtons:

la terre Popoti ci-dessus désignée, sise à Coa, appartient, chacun pour un septième aux nommés, Pavaiti, Kéméon, 2° Puhutini, 3° Hléra, 4° Poetaipi, 5° Petramocani, 6° Autoua, 7° Kakaou Sabine.

Fait et arrêté à Suamau le douze janvier mil neuf cent cinq.

les membres de la commission.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

N° 455

N° 404 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Blostini cultivateur demeurant à Clauape, Hiva-oo.

Le sieur Blostini, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Pétel, à l'est de la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de deux hectares bornée au nord par la terre Pehuiti, à l'est par la crête, au sud par la terre Petau de Hiramocpa, à l'ouest par la terre Vaiofua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Sur ces motifs.

Arrêtons:

la terre "Petau", sise à Hanaupe, ci-dessus désignée appartient au sieur Blostini.

Fait et arrêté à Suamau le douze janvier mil neuf cent cinq.

les membres de la commission.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

N° 466

N° 404 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Reifine Vaehotuani cultivatrice demeurant à Suamau Hiva-oo.

La nommée Reifine Vaehotuani, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Poputi, située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 70 ares environ bornée au nord par les terres Akau et Suamau fa, au sud par la terre Lota, à l'est par les terres Kāca, Mema et Pēateate, à l'ouest par les terres Titocani et Hoavaipua.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons

M^o 466

procède à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre Kohuti sise à Suamau ci dessus désignée appartient à la nommée Rufine Vaehoetiani.

Fait et arrêté à Suamau le douze janvier mil neuf cent cinq
Les membres de la commission.

277

[Signatures]

M^o 467

Déclaration revendication de la nommée Vekinepehau cultivatrice demeurant à Nache, Niva-oo.

La nommée Vekinepehau, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Aautahi, sise dans la vallée de Nache, d'une contenance d'un hectare quarante sept ares environ, bornée au Nord par la terre Hauvrao à l'Est par un ravin, au sud par la terre Titini, à l'Ouest par la crête.

Elle nous a présenté à l'appui de ses dires, un acte de transmission privée, du 15 février 1898, qui a la prétention d'être une donation, qui est nulle pour plusieurs motifs, mais qui doit être considérée comme titre extorci et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs

Arrêtons:

la terre Aautahi sise à Nache ci dessus désignée appartient à la nommée Vekinepehau.

Fait et arrêté à Suamau le douze janvier mil neuf cent cinq

Les membres

de la commission.

de Voki

Le réclament ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons

la terre "Vaihapu" située dans la vallée d'Hanahi et dessous désignée appartient au nommé Kiimaitia.

Fait et arrêté à Ruamau le douze janvier mil neuf cent cinq. Les membres de la commission.

no 468.
MAMERIS incomplet.

no 278

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

no 469

no 407 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Kiimaitia, domicilié à Hanahi Tūka-ora

Le sieur Kiimaitia s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Eru-mi" sise à Hanahi et en contenance d'un hectare cinquante ares, bornée au Nord, par la rivière, à l'est par la rivière au sud par la terre Maite à l'ouest par la rivière.

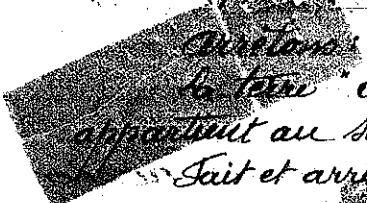
Le réclament ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons

la terre "Eru-mi" sise à Hanahi, et dessous désignée appartient au sieur Kiimaitia.

Fait et arrêté à Ruamau le douze janvier mil neuf cent cinq. Les membres de la commission.



[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 470
numeros incomplet

279

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Pouari, sise à Hanahi, et dessus désignée appartient au nommé Kieinaiaha.

Fait et arrêté à Paganou le treize janvier mil neuf cent cinq.

Ses membres de la commission.

[Signatures]

n° 471
n° 409 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Benjamin Lehaotetua cultivateur demeurant à Hanapasa, Fiva-oa.

Le sieur Benjamin Lehaotetua, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué, la terre "Moota" sise dans la vallée de Mootua, bornée au nord par la mer, au sud par la terre Moota de Lehaotetua, sur 80 mètres, à l'est par la crête à l'ouest par la terre Meitidoha.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Cependant qu'une partie de la terre Moota, revendiquée par Benjamin Lehaotetua, est comprise dans la zone des 50 mètres de rivage de la mer. Quo par voie de conséquence la dite partie située dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du 9 juillet 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La partie de la terre Moota sise à Mootua, et dessus désignée, comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état, en vertu de l'article 5 du décret précité, et pour l'autre partie est la propriété du sieur Lehaotetua Benjamin.

Fait et arrêté à Paganou le treize janvier (1905) mil neuf cent cinq.

Ses mem

ommission.

n° 472 des enquêtes

Benjamin, cultivateur demeurant à Hanapasa, Fiva-oa. Le sieur Lehaotetua, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre en

Une contenance de 30 ares environ, bornée au Nord et à l'Est par la route au sud par la route et à l'ouest par la terre Tere.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Pamati sise à Hanahi, au milieu de la vallée, ci dessus désignée appartient au sieur Pehautetua Benjamin.

Fait et arrêté à Suva le treize janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

M. A. M. A. M.

Déclaration revendication de la femme Kaimaika, surnommée à Hanahi, Tiva-oa.

La nommée Kaimaika, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Tere, sise à Hanahi d'une contenance de 34 ares bornée au Nord par la terre de Koo à l'Est par la terre de Bradora, au sud par la terre de Heiva, à l'ouest par un ravin.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Tere, sise à Hanahi, ci dessus désignée appartient à la nommée Kaimaika.

Fait et arrêté à Suva le treize janvier mil neuf cent cinq.

M. A. M. A. M.

Déclaration revendication du sieur Honono Pavies

Le sieur Honono Pavies, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Tere, sise à Hanahi d'une contenance de 17 ares environ, bornée à l'ouest par la rivière au sud par la terre Baker, à l'Est



no 472.

numero incomplet.

280

no 473.

no 474 des enquêtes

N^o 474.

numeros incomplet

p. 921

par Poutaki, et a l'ouest par la
le réclament ne possédant pas de titre
procedi a une enquête administrative de laquelle
la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

Arrêtons:

la terre Inahiapi, sise a Puamau
appartient au sieur Pouin Honemo.
Fait et arrêté a Puamau le treize janvier
cinq.

Les membres de la commission

~~Signature~~

N^o 475.

N^o 413 des enquêtes

numeros incomplets

Déclaration revendication du sieur Slitka
a Hanapaoo.

Le sieur Slitkaeva, s'est présenté ce jour, ney
a revendiqué la terre Louani, sise a Hanahi, s'u
de 95 ares environ, bornée au Nord par un ravin,
terre de Kiimacha, au sud par la terre de Blieu
par la terre de Mautoko.

Le réclament ne possédant pas de titre nous
à une enquête administrative de laquelle il résulte
terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

Arrêtons:

la terre Pouani sise a Hanahi et dessus.

Levier mil me,
mission.

~~Signature~~

procedi a une enquite aduiv. de laquelle il resulte
que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Par ces motifs.

arrêtons:

Les terres Mataoi, Citena et Upetau, sises a
Blatta, ci dessus designees, appartiennent a la nommee
Cotana.

Fait et arrêté a Suamau le trois janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission

n° 476.

numero incomplet

~~M. C. P. 282~~ Maris

Declarations revendication du sieur Mataaani
cultivateur demeurant a Naohoe, Riv. ou

Le nomme Mataaani, s'est presenté, ce jour neuf decembre
1904 et a revendiqué la terre Taesmi, situee a Naohoe, d'une
contenance de six cent metres carrés, bornée au nord par la riviere
a l'est par la terre Lenaua, au sud par la terre Papaei et a
l'ouest par la terre Papaei.

Le réclamant nous a présente a l'appui de ses titres, une
donation sous signatures privées en date du 15 février 1898. Ce titre
est nul comme ne contenant pas les formalités exigées par la loi
mais il doit être considéré comme titre valide et avoir pour les
parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre "Taesmi" sise a Naohoe ci dessus designee

n° 477.

numero
incomplet

appo +

m.

ce titre est nul ne contenant pas les jours...
 mais il doit être considéré comme titre valide en
 parties autant de force que s'il était régulier.
 Par ces motifs.

arrêtons :

La terre "Suothua," sise à Nahoé et dessus désignée
 appartient au sieur Mahealani.

Fait et arrêté à Suamau le treize janvier mil neuf cent cinq
 Les membres de la commission.

Marin

no 479

no 418 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Mahealani, cultivateur
 domicilié à Nahoé, Hiva-oa.

Le sieur Mahealani, s'est présenté le jour 9 Décembre 1906
 et a revendiqué la terre Fatemui sise dans la vallée de Nahoé
 d'une contenance de 18 hectares environ, bornée au Nord par
 par la terre Pueteu, à l'est par la mission, au sud la route des
 crêtes, et au Nord-est par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé
 à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite
 terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons :

La terre Fatemui, sise dans la vallée de Nahoé, et dessus
 désignée appartient au sieur Mahealani.

Fait et arrêté à Suamau le treize janvier mil neuf cent cinq
 Les membres de la commission.

Marin

no 480

no 416 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Mathieu Totopohu
 cultivateur domicilié à Suamau.

Le nommé Totopohu, s'est présenté le jour 9 Décembre 1906 et
 a revendiqué la terre Taao sise dans la vallée de Suamau
 d'une contenance de 11 hectares environ, bornée au nord par
 la terre Poamotu, au sud et à l'est par Mauama, à l'ouest
 par le ravin Tevao.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la
 dite terre lui appartient depuis longtemps.

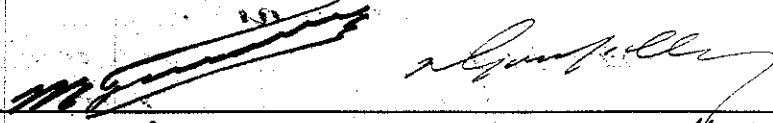

Par ces motifs.

arrêtons :

La terre Hlaaapa, sise à Suamau, et dessus désignée, appartient au nommé Mathieu Totopahu.

Fait et arrêté à Suamau le treize janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission :

284

n° 481

n° 481 des enquêtes

Declarations revendication de Apolline Hoteu hoteu, cultivateur demeurant à Suamau, Niva-oo.

La nommée Apolline Hoteu hoteu, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Potoonui, vers le S.O. de la vallée de Suamau, d'une contenance de 68 ares environ bornée au nord par la terre Motutau, au sud par la terre Teivirahau, à l'est et à l'ouest par deux ravins.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que l'édite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs :

arrêtons :

La terre Potoonui, située à Suamau Niva-oo, est dessus désignée appartient à la nommée Apolline Hoteu hoteu

Fait et arrêté à Suamau le treize janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission :

n° 482

n° 482 des enquêtes

Declarations revendication du sieur Ruahaitete, cultivateur demeurant à Naohe, Niva-oo.

Le sieur Ruahaitete, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Vaitapapae" située au fond de la vallée de Mooti, d'une contenance de 5 hectares environ bornée au Nord par la terre Satuaa, à l'est par le ruisseau, au sud par le ruisseau Vaita, à l'ouest par la crête de la montagne.

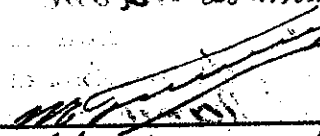
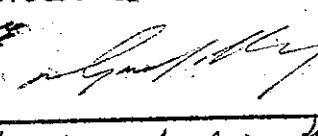
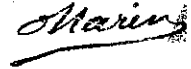
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que l'édite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs :

arrêtons :

La terre Vaitapapae, sise à Motua et dessus désignée, appartient au sieur Ruahaitete.

Fait et arrêté à Suamau le treize Janvier mil neuf cent
vingt quatre les membres de la commission:

no 483
no 479 des enquêtes

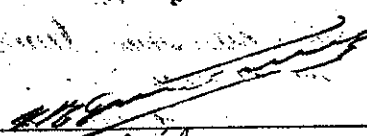
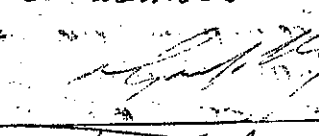

Declarations revendications du sieur Kacahetete, cultivateur
demeurant à Nahoé Hiva-oo.

Le sieur Kacahetete, s'est présenté ce jour 9 décembre 1904
et a revendiqué la terre *Viava*, située à Motuua, d'une contenance
de 45 ares environ bornée au Nord par la terre *Paatecumie*
à l'Est par le ruisseau, au Sud par la terre *Soieeie*, à l'Ouest
par la côte.

Le réclamant, ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:
La terre "Viava" sise à Motuua, ci dessus désignée
appartient au sieur Kacahetete.

Fait et arrêté à Suamau le treize Janvier mil neuf cent
vingt quatre les membres de la commission

no 484
no 480 des enquêtes

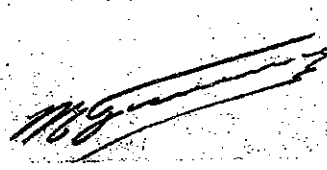
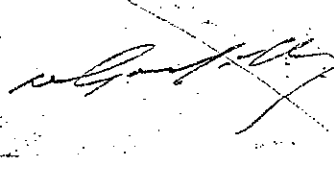

Declarations revendications du sieur *Seufiteu Reni*
cultivateur demeurant à Nahoé Hiva-oo.

Le sieur *Seufiteu Reni*, s'est présenté ce jour 9 décembre
1904, et a revendiqué la terre *Pekinaopohi*, située dans la vallée
de Suamau, d'une contenance de 7 ares environ, bornée au
Nord par la terre *Bluepeta*, à l'Est par la mission, au Sud
par la terre *Lautauua*, à l'Ouest par le ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que
la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:
La terre *Pekinaopohi*, à l'Est de Suamau, ci
dessus désignée appartient au sieur *Seufiteu Reni*

Fait et arrêté à Suamau le treize Janvier mil neuf cent
vingt quatre les membres de la commission

n° 485

n° 481 des enquêtes

n° 445

Proclamation revendication du nomme *Puefite Ani*
 cultivateur demeurant à *Maché* Hira-ou
 Le sieur *Puefite Rene* s'est présenté ce jour neuf
 décembre 1904 et a revendiqué la terre *Punaa*, située
 à l'Est de la vallée de *Maché*, d'une contenance de
 45 ares environ bornée au Nord par la terre *Poueta*
 à l'Est par la crête, au sud par la terre *Karofoni*, à l'ouest
 par un ravin.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons
 procédé à une enquête administrative de laquelle
 il résulte que la dite terre lui appartient depuis
 longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "*Punaa*" sise à *Maché*, et désués désignée
 appartient au sieur *Puefite Rene*

Fait et arrêté à *Suamau* le treize janvier mil
 neuf cent ~~trois~~ cinq.

Des membres de la commission.

Raymond
Mari

Mari

n° 486

n° 482 des enquêtes

Proclamation revendication du sieur *Puefite Rene*
 cultivateur demeurant à *Maché* Hira-ou.

Le sieur *Puefite* s'est présenté ce jour neuf décembre 1904
 et a revendiqué la terre *Keatani*, située à *Maché*, d'une
 contenance de 175 ares environ, bornée au Nord par la terre
Rouwa, à l'Est par la terre *Peivipu*, au Sud par la terre
Keamioke, à l'ouest par *Taeti* et *Mataima*.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que
 la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Arrêtons:

La terre *Keatani*, sise à *Maché*, appartient au
 sieur *Puefite Rene*.

Fait et arrêté à *Suamau* le treize janvier mil
 neuf cent cinq.

Des membres de la commission.

Mari

n° 187

n° 183 des enquêtes

287

Declaracion revendication del sieur Simefite Rene, cultivateur demeurant a Nache Hiva-oo

Le sieur Simefite Rene, s'est presente ce jour, neuf decembre 1904, et a revendique la terre "Ceamiobe", sise dans la vallee de Nache, d'une contenance de 90 ares environs bornee au Nord par un ravin, a l'est par les terres Kerafoni et Ooakua, au sud par la terre Pohu, a l'ouest par les terres Toioo et Teapukua.

Le reclamant, ne possedant pas de titre, nous avons procede a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

arrêtons.

La terre Ceamiobe, sise a Nache et dessus designee appartient au nommi Simefite Rene.

Fait et arrête a Suamau le quinze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signatures]

n° 188

n° 184 des enquêtes

Declaracion revendication du sieur Simefite Rene cultivateur demeurant a Nache Hiva-oo

Le sieur Simefite Rene s'est presente ce jour, neuf decembre 1904, et a revendique la terre "Fotamaoho" sisee entre la vallee de Nache et de Motema, d'une contenance de 6 hectares, bornee au Nord par les terres Pekaua et Tanaitokau, a l'est par des roches au sud par les terres Papeai et Moota, a l'ouest par le grand rocher.

Le reclamant ne possedant pas de titre nous avons procede a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons:

la terre Fotamaoho, sise a Nache, et dessus designee, appartient au nommi Simefite Rene.

Fait et arrête a Suamau le treize janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signatures]

no 489

no 489 des enquêtes

Déclaration revendication du nommé Sinefiteu, René cultivateur demeurant à Naohe, Hiva-oo

Le sieur Sinefiteu René, s'est présenté ce jour, neuf janvier mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Mauvalu, sise à Naohe, d'une contenance de trois hectares, bornée au nord par la terre Tepia, à l'est par la crête au sud par la terre Auefau, à l'ouest par le ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Sur ces motifs.

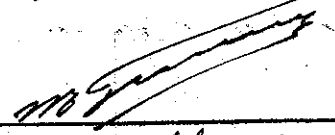
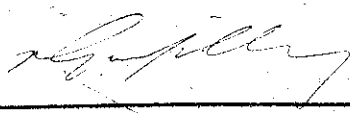

p. 283

Arrêtons:

La terre "Mauvalu" sise à Naohe, île de Hiva-oo ci dessus désignée appartient au sieur Sinefiteu René

Fait et arrêté à Quamari le treize janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

no 490

no 490 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Sinefiteu René cultivateur demeurant à Naohe Hiva-oo.

Le sieur Sinefiteu René, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1905 et a revendiqué la terre Poku sise au milieu de la vallée de Naohe, d'une contenance de 2/3 ares environ bornée au nord par la terre Teamuioké, à l'est par la terre Hiohlo hito, au sud par la terre Uupo, à l'ouest par le ruisseau.

Le réclamant, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

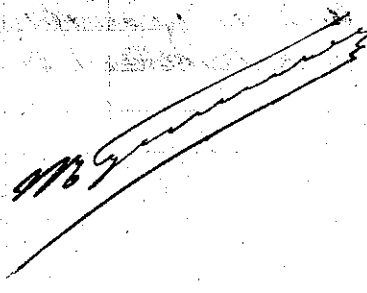
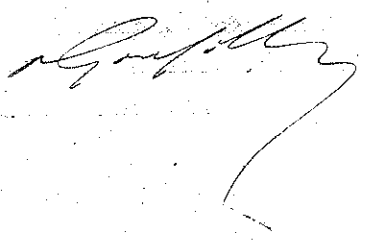

Sur ces motifs.

Arrêtons:

La terre Poku, sise à Naohe, ci dessus désignée appartient au sieur Sinefiteu René

Fait et arrêté à Quamari le treize janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

n° 491
des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Suéfite Reni, domicilié à Naohe, Hiva-oo.

Le sieur Suéfite Reni s'est présenté ce jour 9^{ème} Octobre revendiquant la terre Refiti, à l'ouest de la vallée de Naohe Hiva-oo d'une contenance de 2 hectares environ, bornée au nord par la terre Reiketeke, à l'est par le ruisseau au sud par la terre Viatapua, à l'ouest par la crête.

Se réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

289

Arrêtons :

La terre Refiti, située dans la vallée de Naohe, ci dessus désignée, appartient au sieur Suéfite Reni.

Fait et arrêté à Suamau le quatorze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signatures]

n° 488
des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Slimaupoo, domiciliée à Naohe, Hiva-oo.

La nommée Slimaupoo, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Vaicota, sise à Naohe d'une contenance de deux hectares, environ, bornée au nord par la terre Vaitapapa, à l'est par le ruisseau, au sud par la terre Mataipa, à l'ouest par la crête.

Cette terre avait été revendiquée le 5 octobre 1903, par le sieur Puhaheteau, domicilié à Naohe, Hiva-oo, et a revendiqué par suite par de titres nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte, que le sieur Puhaheteau n'a jamais eu la possession effective de la dite terre, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, et que c'est la nommée Slimaupoo, qui en a toujours recolté les fruits.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre "Vaicota" ci Naohe, appartient à la dame Slimaupoo.

Rebutons le sieur Puhaheteau de ses prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Suamau le quatorze janvier mil neuf cent cinq

Les membres de la commission

[Signatures]

[Handwritten notes and signatures]

no 293.

Déclaration revendication du sieur Keotete, cultivateur demeurant à Naohe. Hiva-oa.

Le sieur Keotete s'est présenté ce jour neuf décembre 1905, et a revendiqué la terre "Aouava", située à l'est de la vallée de Naohe, d'une contenance de 1 hectare dix ares. bornée au nord par la terre Aoufa, à l'est par la crête, au sud la terre Aouape, à l'ouest par le ruisseau.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires un titre sous signatures privées du 15 février 1898 qui est une donation, cet acte est nul, comme ne contenant pas les formalités exigées par la loi, mais il doit être considéré comme un titre coloré et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Aouava" sise à Naohe, et dessus désignée appartient au nommé Keotete.

Fait et arrêté à Puumau le quatorze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

[Signature]

no 294

Déclaration revendication du sieur Keotete, cultivateur demeurant à Naohe.

Le sieur Keotete, s'est présenté ce jour 9 décembre 1905, et a revendiqué la terre Motupia, sise dans la vallée de Naohe bornée au nord par la terre Hamitil à l'est par un ravin, au sud par la terre Oenactouat, à l'ouest par la crête. d'une contenance de 3 hectares 15 ares environ.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires, un titre sous signatures privées du 15 février 1898 qui est une donation, cet acte est nul, comme ne contenant pas les formalités exigées par la loi, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre ~~Motupia~~, sise à Naohe, et dessus désignée appartient au sieur Keotete.

Fait et arrêté à Puumau le quatorze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

[Signature]

n° 495

Declaration revendication du sieur Kéoté, cultivateur demeurant à Mahoe. Fiva-oo.

n° 429 des enquêtes

Le sieur Kéoté, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Papaei, située à l'ouest de la vallée de Maché, d'une contenance de deux hectares, 40 ares, environ bornée au nord par la terre Suatoteitahi, à l'est par la terre Senaua et Paemi, au sud par les terres Ahama et Haeka, à l'ouest par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

291

arrêtons:

La terre Papaei, située dans la vallée de Maché, et dessus désignée, appartient au sieur Kéoté.

Fait et arrêté à Suva le quatorze décembre mil neuf cent...

vingt.

Les membres de la commission.

n° 496

Declaration revendication du nommé Hlotini, cultivateur demeurant à Hanaupe. Fiva-oo.

n° 430 des enquêtes

Le sieur Hlotini, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Matamama, située dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de 87 ares environ, bornée au nord par la terre Ahaiti, à l'est par la crête de la montagne au sud par la terre Rihute, à l'ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Matamama, sise dans la vallée d'Hanaupe et dessus désignée, appartient au sieur Hlotini.

Fait et arrêté à Suva le quatorze décembre mil neuf cent...

Les membres de la commission.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

n° 497

Declaration revendication du sieur Hlotini, demeurant à Hanaupe.

21^o 231. des enquêtes.

Le nommé Hotini, s'est présentée ce jour 9 décembre 1904 et a revendiqué la terre "Maononi", sise au milieu de la vallée d'Hanaupe d'une contenance de deux ares environ, bornée au nord par la terre Kohutu, au sud et à l'est par la terre Pehimacou et à l'ouest par un ravin.

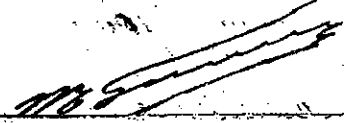

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Maononi" sise à Hanaupe, ci dessus désignée appartient au sieur Hotini.

Fait et arrêté à Suamau le quatorze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

et a revendiqué la terre Kohutu, sise à Moea, d'une contenance de 89.900 mètres carrés, plantée en partie en cocotiers, bornée au sud par la terre Siahou, au Nord par les terres Supiata et Lemain, à l'est par Tetehumuhumu, à l'ouest la vallée Eipuaa.



Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Kohutu" sise à Moea, ci dessus désignée appartient au sieur Koka

Fait et arrêté à Suamau le quatorze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

499.

Le sieur Koka, cultivateur demeurant à Ploea, Hiva-ou.

Le sieur Koka, s'est présentée ce jour 13 décembre 1904

enquêtes.

et a revendiqué la terre "Pia-hoo" située à Moea, d'une contenance de 26 mille mètres carrés, bornée au nord par les terres Mauhia et Mauaité, à l'est par Toumoatani et Titinui au sud par Menaha, au Nord par Terohumahu et Taekumi.

Le réclamant, ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre Pia-hoo, sise à Moea, ci-dessus désignée, appartient au sieur Koka.

Fait et arrêté à Puanau le quatorze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Handwritten signatures and scribbles]

N^o 500.

Déclaration revendication du sieur Koka, cultivateur demeurant à Moea. Hiva-oo.

N^o 500 des enquêtes.

Le sieur Koka, s'est présenté ce jour neuf décembre 1906 et a revendiqué les terres Pinahei, Matatie et Tatatea, situées à Moea vallée de Ehipuua, d'une contenance de 6000 mètres carrés, bornée au nord par la terre Pemaahunou et au sud Watapahu.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

les terres "Pinahei", Matatie, et Tatatea, sises à Moea, appartiennent au sieur Koka.

Fait et arrêté à Puanau le quatorze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Handwritten signatures and scribbles]

N^o 501.

Déclaration revendication du sieur Vaikau, cultivateur à Moea. Hiva-oo.

N^o 501 des enquêtes.

Le sieur Vaikau, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Matatahuata"

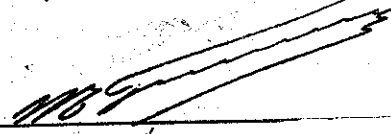
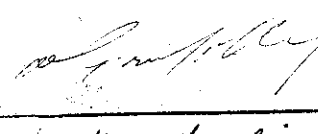
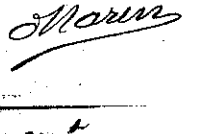
située à Motuua, district de Nahoe, d'une contenance de dix huit mille quatre cents mètres carrés, bornée au nord par la terre Iotaepuoa, à l'est par la côte, au sud par la terre de Mahi, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Sur ces motifs:

arrêtons:
la terre "Puatatahuata" située à Motuua, et dessus désignée, appartient au nommé Veitkau.
Fait et arrêté à Pucamau le quatorze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

no 502.

Déclaration de sieur Rokarant

demeurant à Moea.

no 136 des enquêtes.

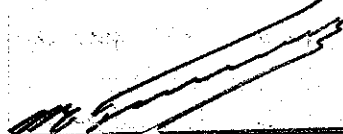
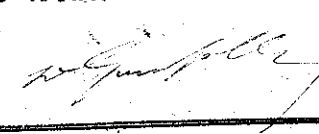
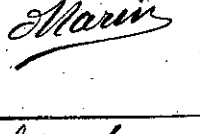
Le sieur Rokarant s'est présenté ce jour neuf décembre 1906 et a revendiqué la terre Ietakaha, située à Moea, d'une contenance de 30 ares environs, bornée au nord par la terre Aotona, au sud par Tachumu, à l'est par la côte, à l'ouest par la terre Iepaotave.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle, il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Sur ces motifs:

arrêtons:
la terre "Ietakaha" sise à Moea, et dessus désignée appartient au sieur Rokarant.
Fait et arrêté à Pucamau, le quatorze janvier, mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

no 503.

Déclaration de la femme Iakiautapu

située à Moea.

no 137 des enquêtes.

Le sieur Iakiautapu, s'est présentée ce jour neuf décembre 1906 et a revendiqué la terre Puaua, sise à Moea d'une contenance de deux mille cent mètres carrés, bornée au nord

par un cimetière indigène, au sud la terre Terakumi, à l'est la terre Teresi, à l'ouest par la terre Terikumuhumu.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Luana" située à Moea et désignée ci-dessus appartient à la dame Pahiutapu.

Fait et arrêté à Suamau le quatorze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* Marin

295

N° 504 +

n° 438 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Pahiutapu domiciliée à Moea, Hiva-oa.

La dame Pahiutapu, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Laama", située dans la vallée de Moea, d'une contenance de 6 hectares 83 ares environ bornée au nord, par la terre "Oiohamoe", à l'est par la terre "Vaikuu", au sud par les rochers, à l'ouest par les terres "Tenuauma", "Uohei", et "Vaia".

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle, il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons :

La terre "Laama" sise à Moea, et désignée ci-dessus, appartient à la nommée Pahiutapu.

Fait et arrêté à Suamau, les jours 2, 3, 4, 5, 6 du mois de janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* Marin

Sept mots copiés mls.

[Signature] 37.

N° 505

n° 13 g des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Pahiutapu cultivatrice demeurant à Moea.

La dame Pahiutapu, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Hapi-piti", sise dans la vallée de "Vaioa" d'une contenance de 14 000 mètres carrés, bornée au nord par la rivière, au sud par la terre

amasa, à l'est par la terre Tokikeima, et à l'ouest par la terre Leiviteponati.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

la terre Vaioputu, située dans la vallée de Vaiona district d'Hekeani, et dessus désignée appartient, à la nommée Lahiatapu.

Fait et arrêté à Suva le quatorze janvier (1905) mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~Signature~~

~~Signature~~

Marin

no 506.

Declaracion revendication de la nommée Luveoria, demeurant à Moea Niva-oo.

La nommée Luveoria, s'est présentée ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Makhiapio" sise à Moea, d'une contenance de 3 hectares 85 ares, bornée au nord par la terre Akeutini, à l'est par la terre Mataga-Pini au sud par la terre Lemakaha, et à l'ouest par la rivière.

La nommée Luveoria, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

la terre "Makhiapio", sise à Moea, et dessus désignée appartient au nommée Luveoria.

Fait et arrêté à Suva le quatorze janvier (1905) mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~Signature~~

~~Signature~~

Marin

no 507.

Declaracion revendication de la nommée Patiaupoo épouse Upana, domiciliée à Moea, Niva-oo.

La nommée Patiaupoo, s'est présentée ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Luitoe" sise à Moea, d'une contenance de 6 hectares environ bornée au nord et à l'est.

no 443 des enquêtes.

par la terre Tarei et la route, au sud par la terre Kavaiatapu
à l'ouest par la terre Tareititi.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre
lui appartient depuis longtemps.

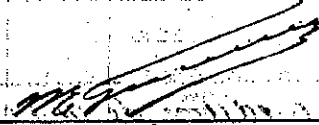
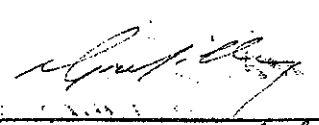
Pour ces motifs.

Arrêtons :

La terre Iuitoe, sise à Moea et désignée ci-dessus, appartient
à la dame Kahiautapu.

Fait et arrêté à Suamau le quatorze janvier mil neuf cent cinq
les membres de la commission

1897

  Marin

N° 508.

Déclaration revendication, de la femme Matina, domiciliée

à Moea, Hiva-oa.

N° 644 des enquêtes.

La nommée Matina, s'est présentée ce jour, neuf décembre
1904, et a revendiqué la terre "Iaepeachiniiea", sise à l'entrée
de Moea, d'une contenance de 8 ares environ, bornée au nord
par la terre de Iuehu, au sud et à l'est par la route, à l'ouest
par des crêtes.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre
lui appartient depuis longtemps.

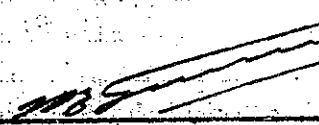
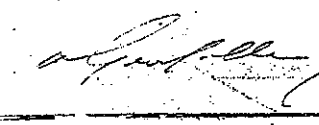
Pour ces motifs.

arrêtons :

La terre "Iaepeachiniiea" sise à Moea, et désignée
appartient à la nommée Matina.

Fait et arrêté à Suamau le quatorze janvier mil
neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

  Marin

N° 509.

Déclaration revendication, de la dame Titieini, épouse
de heta Koupuni.

N° 648 des enquêtes.

La nommée Titieini s'est présentée ce jour, neuf décembre
1904, et a revendiqué la terre "Titieini", sise à Moea,
d'une contenance de 10 hectares environ, bornée au nord par
la terre "Auhitiki" à l'est par la terre Taitaitao, au
sud par la terre Mahepou, à l'ouest par la terre
Iepoamatani.

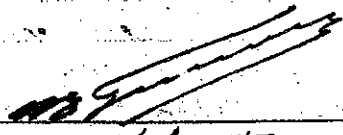
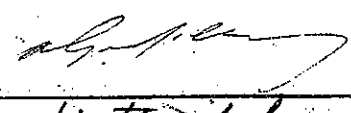
  Marin

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

1. 293

Arrêtons:
La terre "Atitira", sise à Moea, et dessus désignée
appartient à la femme Utiéinui.
Fait et arrêté à Suamau le quatorze janvier mil
neuf cent cinq.

Les membres de la commission



D^o 510.

D^o 426 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Utiéinui
épouse Rohetikaupuni.

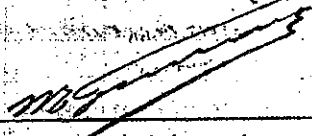
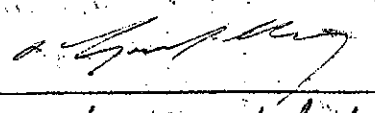
La dame Utiéinui, s'est présentée ce jour, neuf décembre
1904, et a revendiqué la terre "Pucani" sise à Moea
d'une contenance de six hectares environ, bornée au nord
par la terre "Pukua", à l'est par la terre "Pectunapahu"
au sud par "Purooto", à l'ouest "Shopuatea".

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que
la terre "Pucani" lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Pucani" sise à Moea, et dessus désignée
appartient à la nommée Utiéinui.
Fait et arrêté à Suamau le quatorze janvier mil neuf
cent cinq.

Les membres de la commission



D^o 511

D^o 417 des enquêtes.

Déclaration revendication de la dame Utiéinui femme
Rohetikaupuni, demeurant à Moea.

La nommée Utiéinui s'est présentée ce jour neuf décembre
1904, et a revendiqué la terre "Atitira" sise à Moea d'une
contenance de 18 hectares environ, bornée au nord par la terre
"Ahumaho", au sud par le "Mintagu", à l'est par la terre
"Wahamatua", à l'ouest "Pahitua".

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte

que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Orretons:

La terre "Ahitae", sise à Moca et dessus désignée appartient à la femme Titicinui.

Fait et arrêté à Suamau le seize janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signatures]

no 513

no 648 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Pamanui, Homote cultivateur, demurant, à Hekeani, Hiva-oo.

La nommée Pauline Homote, agissant au nom de son père Pamanui Homote, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Faemahati, sise au village de Hekeani, d'une contenance de 5 ares environ, bornée au nord par un sentier, à l'est la route du village, au sud la terre Koitapu, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Orretons:

La terre "Faemahati" ci dessus désignée appartient à la nommée Pamanui Homote.

Fait et arrêté à Suamau le seize janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures]

no 513

[Marginal notes in French, partially obscured by a stamp]

Déclaration revendication du sieur Eupeni, cultivateur demurant ~~à Hekeani~~

Le sieur Eupeni s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Meimatanui, sise à Hekeani d'une contenance de 1/2 ares environ, bornée au nord par la terre de Cochu, au sud par la terre de Poehu, à l'ouest par la route.

Le sieur Eupeni a présenté à l'appui de sa revendication un titre de vente sous seing privé, fait à Hamaupe, le 17 juillet 1903, par le sieur Rogato Martin, lui a rendu la terre et dessus

revendiquée. Cette vente avait été autorisée par M^r l'admini-
strateur Liguemot, en date du premier septembre 1903.

attendu que la vente est consentie par une personne
qui n'avait pas qualité, et qu'elle était faite pour le
compte d'une congrégation religieuse, non reconnue par
l'état et par conséquent nulle,

attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait M^r J^r
Rogation Joseph Martin et prétendre que le Gouvernement
a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant
nombreux privilèges.

attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite
la reconnaissance doit être formelle.

attendu que la mission n'étant pas une congrégation, reconnue
par l'état ne peut être considérée comme une personne civile
et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs:

Arrêtons:

la terre Imaimatanui sise à Hekeani, et dessus
designée appartient à l'état

Fait et arrêté à Puanau le seize janvier mil
neuf cent cinq

Ces membres de la commission

[Signature]

[Signature]

[Signature]

N^o 514

N^o 469 des enquêtes.

Déclaration revendications du sieur Niepu Eva Hilaire
domicilié à Moea, Huva-oa.

Le sieur Niepu Eva Hilaire, s'est présenté ce jour
neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Taetehumumu,
sise à Moea, d'une contenance de 50 ares environ, bornée au
Nord, par le chemin de écriture, au sud par la terre Mahimui
à l'Est par la terre Terehumi, à l'ouest par la terre Lohute.

~~En l'absence de tout acte de titre nous avons procédé
à une enquête sur la terre en question, laquelle il résulte que la dite
terre appartient depuis longtemps.~~

Par ces motifs:

arrêtons:

la terre Taetehumui sise à Moea, et dessus
designée appartient au sieur Niepu Eva Hilaire

Fait et arrêté à Puanau le seize janvier mil neuf cent cinq

les membres de la commission

[Signature]

[Signature]

[Signature]

N^o 515

N^o 430 des enquêtes

X

p. 301

Déclaration revendication du sieur Niépo Ewa cultivateur demeurant à Moea Hiva-oa.

Le sieur Niépo Ewa, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Matatiani, sise à Moea d'une contenance de deux hectares, bornée au Nord par la terre Tatatea au sud, par la zone réservée, à l'est par la terre Matatie, à l'ouest par la terre Aaniopaepe. Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Niépo Ewa est compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain, compris dans ladite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance. En vertu de l'article 15 du décret du neuf septembre 1902. Par ces motifs.

arrêtons:

la partie de la terre "Matatiani" sise à Moea, et dessus désignée, comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'état en vertu de l'article 5 du décret précité. - l'autre partie est la propriété du sieur Niépo Ewa Hilaire.

Fait et arrêté à Puanau le seize janvier mil neuf cent cinq Les membres de la commission.

[Signatures]

N^o 515

N^o 431 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Kipohai femme Veki Cuateu, domiciliée à Hanoupe. Hiva-oa. La nommée Kipohai, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Sitai" située dans la vallée d'Hanoupe, d'une contenance de 12 ares environ, bornée au Nord par la terre Cuatea, au sud et à l'est par la mission à l'ouest par la terre Tae puovo.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

arrêtons:

la terre "Sitai" située à Hanoupe, et dessus désignée

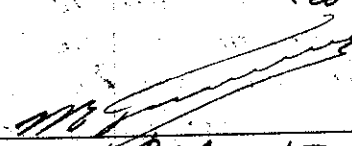
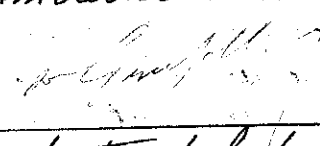
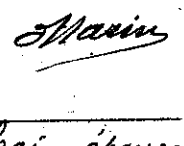
n° 517
n° 192 des enquêtes.

Declaration revendication de la dame Vevehei, épouse Vaime
domiciliée à Hanaupe. Or
la dame Vevehei, s'est présentée ce jour neuf décembre
1904 et a revendiqué les terres Pohokua et Vaionu d'un
seul tenant situés à Hanaupe, d'une contenance de 5 hect
ares environ, bornés au Nord par les terres Pohuti et
Vaipeituaui, au sud par les terres Maetona et Taeta
à l'ouest par la terre Paepaeoa, et à l'est par la route.
La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que
les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.
Par ces motifs

P. 302

arrêtons:
les terres Pohokua et Vaionu, situées à Hanaupe
ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Vevehei.
Fait et arrêté à Suva le seize janvier mil
neuf cent cinq.

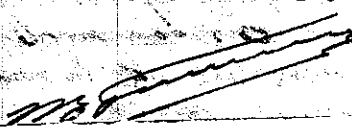
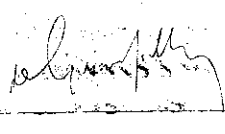

Les membres de la commission.

n° 518
n° 193 des enquêtes.

Declaration revendication de la dame Vevehei, épouse
Vaimeao, demeurant à Hanaupe.
La dame Vevehei, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904
et a revendiqué la terre Meie, sise dans la vallée d'Hanaupe
d'une contenance de 30 ares environ, bornée au Nord
par la terre aumepoi à l'Est par la terre Kuatoku, et à
l'ouest par la rivière.
La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que
l'audit terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons:
la terre Meie, sise à Hanaupe, ci dessus désignée,
appartient à la nommée Vevehei.
Fait et arrêté à Suva le seize janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

n° 519

N° 496 des enquêtes

N° 519

203

... s'est présentée ce jour le 1904 et a revendiqué la terre Teufeu, dans la vallée formant un triangle de 100 mètres à sa base, limitée à la terre Waitihakara, à l'ouest la terre Paopaeji sud par la terre Teatea.

La réclamante ne possédant pas de titre nous procédés à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons:

la terre Teufeu, sise à Hanaupe, est désignée appartient à la femme Devehei.

Fait et arrêté à Puamau le seize janvier mil neuf cent

Les membres de la Commission

[Handwritten signatures and names]

N° 520

N° 155 des enquêtes

Déclaration revendication de la dame Devehei, femme demeurant à Hanaupe Hiva-oo.

La dame Devehei, s'est présentée ce jour neuf mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Teatea, dans la vallée de Hanaupe, d'une contenance de des environs, bornée au nord, par la terre Teaitaha, au par la terre Sautei, au nord par la crête, à l'est par rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous procédés à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons:

la terre Teatea, sise à Hanaupe, est désignée appartient à la dame Devehei.

Fait et arrêté à Puamau les jours mo

membres de la

[Handwritten signatures and names]

Hatua, district de ... a une contenance de 9100 metres
bornée au nord par la terre Awatoua, au sud par le
chemin de Hatua et la terre Taetahi, a l'Est la crête de Saopa
a l'ouest par la riviere

#2521
numero incomplet

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
procédé a une enquête administrative de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Sur ces motifs.

Arrêtons:

la terre Vaokia, située a Hatua, district d'Hekeani
appartient a la nommée Uikavepu.

Fait et arrêté a Suamau le seize janvier mil neufcent cinq
Les membres de la commission.

Marin

522.

des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Uikavepu
domiciliée a Hapatonu, ile Vaitahu.

La nommée Uikavepu, s'est présentée ce jour
neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Temenaa, sise
a Hatua district d'Hekeani d'une contenance de 1800 metres
environ, bornée au sud par la terre Taetahi, au Nord par la
terre Aekahena, a l'Est par la crête, et a l'ouest par la
riviere Atua.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
procédé a une enquête administrative de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Sur ces motifs.

Arrêtons:

la terre Temenaa, située a Hatua, est dessus désignée
appartient a la nommée Uikavepu.

Fait et arrêté a Suamau, le seize janvier mil neufcent cinq
Les membres de la commission.

Marin

de la nommée Uikavepu.

№ 523.
numéro incomp. lot 3

cesses. bornée à l'est par la terre Punatuu, au sud par
Waitupa, à l'ouest par la rivière et à l'est par la crête.
La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Punatuu, sise à Haturu et dessus designé
appartient à la nommée Titavepu.
Fait et arrêté à Suva le seize janvier mil neuf cent
vingt.

Les membres de la commission.

[Handwritten signatures]

№ 524

№ 160 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Lutohetia Jean
cultivateur demeurant à Hekeani Tiva-va.
Le sieur Lutohetia Jean s'est présenté ce jour neuf
décembre 1904 et a revendiqué les terres Pihete, Paepae
Tiva, ainatea, Vaipi, Poheau et Perpapa d'un
seul tenant sises au district d'Hekeani.

Le sieur Lazare Naani, s'est présenté le même
jour et a revendiqué pour son compte, les terres Titi
Vaichume, Paepae mutie, Pihete, Poheau et Sop
sises au même lieu.

Dans ces deux revendications, on pourrait croire
que les terres Paepae mutie, Maete et Poheau, sont
revendiquées par les deux personnes, ce qui n'est pas.

Toutes les terres revendiquées par le sieur Lutohetia
se trouvent englobées dans une seule terre dite Lutohetia
qui ne figure pas sur le Procès-verbal de revendication du dit 9.

Les parties n'ayant pas de titre nous avons procédé à
enquête administrative de laquelle il résulte qu'elles ont
toutes les deux la possession effective de leurs terres
mais qu'il y a lieu d'en faire faire le bornage par
M^r Laurent Géomètre.

De ce travail il résulte que le lot de terres, revendiqué
par Lutohetia Jean, est délimité ainsi qu'il suit:

au nord par la terre Motupoto de Suva et les
Pihete, Poheau et Sop mutie de Naani Lazare. Au sud
par la route, à l'est par la rivière, et à l'ouest par les terres
Paepae mutie, Vaichume de Naani Lazare.

Les terres revendiquées par le sieur Naami Tefare, sont délimitées, ainsi qu'il suit:
 au Nord, par la terre Mauiia, et Vairua,
 à l'est par la terre Motupuoho, et la terre Putoe, au sud par le chemin, et à l'ouest par la route de ceinture.
 Par ces motifs.

arrêtons:

- 1^o La terre Putoe, comprenant les terres Piakete, Paepaematié, ainatoe, Vairio, Poteau et Paepapa appartient, dans les proportions et dessus délimitées, au nommé Tutohetia Jean.
 - 2^o Les terres Atienau, Vairoune, Paepaemutié, Piakete Potea, Popsotuate, appartiennent, dans les limites et dessus désignées au sieur Tefare Naami.
- Fait et arrêté à Quamau le seize janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* Marin

no 525

et des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Hopenaua Alexandre, demeurant à Moca Hiva-oo.
 Le sieur Hopenaua, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Mahiau située dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance de 9000 mètres carrés bornée à l'ouest par la terre Uaei, à l'est par la terre Mauena au Nord par Uehitohia, au Sud par Matapuoe.
 Et réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
 Par ces motifs.

arrêtons.

La terre "Mahiau" sise à Hekeani, et dessus désignée appartient au nommé Hopenaua.
 Fait et arrêté à Quamau le seize janvier mil neuf cent cinq.
 Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* Marin

no 526

no 168 des enquêtes

Déclaration revendication du nommé Hopenaua Alexandre, domicilié à Moca, Hiva-oo.
 Le sieur Hopenaua s'est présenté ce jour neuf

le 20 décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre
 Hekotua sise à Moea, vallée de Loaha, d'une contenance
 de 17 800 mètres, bornée à l'ouest par la crête de la vallée,
 à l'est la terre Hautono, au sud la terre Paamoā, au
 Nord par Hinifioani.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite
 terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons :

la terre "Hekotua" située à Moea, et dessus désignée
 appartient au nommé Hope Naua.

Fait et arrêté à Suva le seize janvier 1905
 mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

Déclaration revendication de Paeko épouse Pitoiti, cultivatrice demeurant à
 Moea, Hiva-oa.

no 527

no 263 des enquêtes

La dame Paeko, s'est présentée ce jour neuf décembre
 1904, et a revendiqué la terre Paamoā, située à Moea
 d'une contenance de 10 ares environ, bornée au nord
 par la terre Hekotua, à l'est par Aetona, au sud par
 Loaha, et à l'ouest par Meaeani.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
 procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte
 que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons :

la terre "Hekotua", située à Moea, et dessus désignée
 appartient au nommé Paamoā.

Fait et arrêté à Suva le seize janvier mil neuf cent cinq
 Les membres de la commission.

Marin

no 528

no 264 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Paeko
 épouse Pitoiti, cultivatrice demeurant à Moea, Hiva-oa.

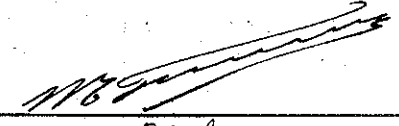
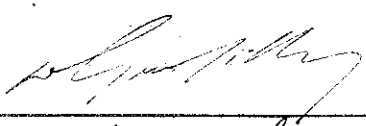
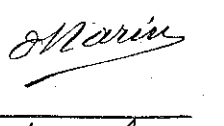
La dame Paeko, s'est présentée ce jour, neuf décembre
 mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Paepaepati" sise
 à Moea, Hiva-oa d'une contenance de douze hectares

bornée au nord par la terre Aniga, à l'est par la terre Iotioha
au sud par Caehua, à l'ouest par Teiripeto.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il
résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons:
la terre Iaeapaehi, sise à Moca et dessus désignée
appartient à la nommée Vaeoho.

Fait et arrêté à Suamau le seize décembre mil neuf cent
cinq.
Les membres de la commission.

n° 529.

n° 468 des enquêtes.

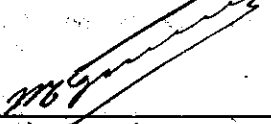
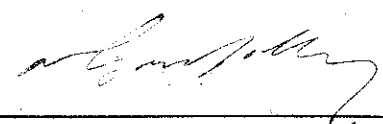
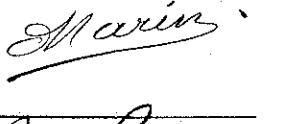
Déclaration revendication de la nommée Vaeoho
épouse Pito, demeurant à Moca, Tiva-oo.

La femme Vaeoho, s'est présentée ce jour neuf décembre
1904, et a revendiqué la terre Vaisapa, sise à Moca, d'une
contenance de 9 hectares environs, bornée au nord par la terre
Aupe, au sud par la terre Sunaahurou, à l'est par
les terres Teihiera et Tehoatete à l'ouest par la terre
Punioono.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

arrêtons:
La terre Vaisapa, située à Moca et dessus.

appartient à la femme Vaeoho.
Fait et arrêté à Suamau le seize janvier mil neuf
cent cinq.
Les membres de la commission.

n° 530 +

n° 466 des enquêtes.

Déclaration revendication des nommés Peiofopua
à Raimaha, domicilié à Hanaupe Tiva-oo.

Le nommé Peiofopua Raimaha, s'est présenté
ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre
Etehuava, sise à Hanaupe, d'une contenance d'un hectare
soixante ares environs, bornée au nord par la terre

Utukua de Heitaa, à l'Est par la terre Serepaeoa, au sud par la terre Vaitoune de Wehehi, à l'ouest par la terre Oape de Heitaa.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Utukua, située à Hanaupe, appartient à la nommée Teiokopua Vaimaha.

Fait et arrêté à Suva le seize janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures] *[Signature]* *[Signature]*

n° 531.

Déclaration revendication du sieur Kahi domicilié à Hanaupe.

n° 457 des enquêtes.

Le sieur Kahi, s'est présenté ce jour neuf décembre 1906, et quel agissant comme habile, a déclaré et porter pour partie héritier de son père Narohe, décide en laissant deux autres héritiers les nommés Fiki et Kori qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre Kivaa, sise à Ooa, district d'Hanaupe, d'une contenance de 55 ares environ, bornée au nord par la terre de Kaitate, au sud par celle de Mochi, à l'est la terre de autoki à l'ouest celle de Fiki.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décide qui laissant trois héritiers qui ont fait un partage. Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Kivaa" sise à Ooa, est désignée appartient au sieur Kahi.

Fait et arrêté à Suva le dix sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures] *[Signature]* *[Signature]*

n° 532.

X X

Déclaration, revendication, de la nommée Laua Tokaiani Suva, domiciliée à Hataua, Fiva-ou

N^o 160 des enquêtes

La dame Lauatekaiani Sufane, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Taetahi.

La terre Taetahi avait été réclamée par le nommé Benjamin Mahuacani le 22 août 1903.

p. 310

Les parties n'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, et à une contre-enquête, desquelles il résulte que Benjamin Mahuacani n'a jamais eu la possession effective de la dite terre ainsi qu'il le reconnaît lui-même.

Le sieur Sapsu, cultivateur à Flatue, s'est présenté ce dit jour, et a réclamé la terre Sueo, qui est bornée par la terre Taetahi, de Lauatekaiani Sufane.

De la même enquête, il résulte, que le sieur Sapsu et Suzanne Lauatekaiani ont eu chacun en ce qui les concerne la possession effective des terres par eux réclamées.

Par voie de conséquence nous avons fait délimiter les dites terres par monsieur Laurent géomètre; et de ce travail il résulte que la terre Sueo, appartenant au sieur Sapsu est bornée au Nord ouest par la rivière à l'est et au sud par la terre Uetumatumotu de Lauanapu, au Nord est par la terre Taetahi. - La dite terre Sueo d'une superficie de 30 ars se trouve comprise dans le terrain ci après:

D'une borne plantée par le gendarme Desmés à environ 10 mètres du chemin; d'où l'on doit tirer une ligne droite de 38 mètres et de cet endroit on tirera une perpendiculaire partant de la rivière à la crête de la montagne en sorte que la terre Sueo formera un parallélogramme régulier.

La terre Taetahi, appartenant à Suzanne Lauatekaiani est délimitée de la manière suivante, en comprenant la terre "Lauanapu" également revendiquée par la susdite;

au nord, par les terres Lemenaha, Uokhia, et celle de Peave. - au sud par la terre Sueo, à l'ouest par la rivière et à l'est par la crête, d'une contenance de 4 hectares environ.

Par ces motifs.

arrêtons:

la terre Sueo, appartient dans les proportions ci-dessus indiquées au sieur Sapsu.

Les terres Taetahi et Lauanapu, appartient à la nommée Lauatekaiani Sufane.

Déboutons le nommé Mahuacani de ses prétentions sur la terre Taetahi.

Fait et arrêté à Suva le dix sept janvier

mit neuf cent cinq. Les membres de la commission

M. Marin

[Handwritten signatures]

N° 533.
N° 468 des enquêtes

Déclaration revendication de la dame Lauatekaiani Suzanne cultivatrice demeurant à Hataua, Hiva-oo.
La nommée Lauatekaiani Suzanne s'est présentée ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Papaa sise à Hataua district d'Hekeani, d'une contenance de 86 ares, environ, bornée au nord par le ruisseau de la vallée, à l'est par la terre Moekoe, à l'ouest par la terre avatoua.
La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

1/311

Arrêtons
la terre Papaa, sise à Hataua, appartient à la nommée Lauatekaiani Suzanne.
Fait et arrêté à Puumau le dix sept janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission

M. Marin

[Handwritten signatures]

N° 534.
N° 469 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Lauatekaiani Suzanne, domiciliée à Hataua Hiva-oo.
La nommée Lauatekaiani Suzanne, s'est présentée ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Kohitoua, située au sud de Hataua. Bornée au sud par la terre Utufaijai à l'est par la terre de Naitua à l'ouest par le milieu de la vallée. D'une contenance de 7 hectares environ.
La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons
la terre Kohitoua, située à Hataua, est désignée, appartient à la nommée Lauatekaiani Suzanne.
Fait et arrêté à Puumau le dix sept

fourni nul neul auting.

Les membres de la commission.

~~no 535~~

~~Sh. J. Kelly~~

~~Marin~~

no 535

no 140 des enquetes

Declaracion revendication de la nommee Luuataka
icani ~~Suzanne~~ cultivateurice demeurant a Hattua, Hwa. oa.
La nommee Luuatakaicani Suzanne, s'est presentee ce
jour neuf decembre 1904, et a revendique les terres Taemuu
avei et Matahau, d'un seul tenant, sises dans la
vallee de Oape, d'une contenance de six hectares environ
bornees au nord par la crete de Iepua au sud par les
precipices, a l'ouest la crete d'Hanaupe, a l'Est une
autre crete.

La reclamante ne possedant pas de titre, nous avons
procede a une enquete administrative, de laquelle il resulte
que les dites terres lui appartiennent depuis long temps.
Par ces motifs.

Arretons:

les terres Taemuu, avei, Matahau, sises
a Hattua, et dessus designees, appartiennent a la nommee
Luuatakaicani Suzanne.

Fait et arrete a Huamau le disoict jours mil neuf auting
les membres de la commission.

~~no 536~~

~~Sh. J. Kelly~~

~~Marin~~

no 536

no 111 des enquetes

Declaracion revendication de la nommee Anne Marie
Kerhau, domicilee a Hanaupe, Hwa. oa.

La nommee Anne Marie Kerhau s'est presentee ce
jour 9 decembre 1904, laquelle, agissant tant en son nom
qu'au nom de ses freres Hopse Mare, et Koko Teikinui
a reclame la terre Vaitetutu, situee a Maa d'une
contenance d'un hectare dix ares, bornee au Nord par la
terre Luaoiki, a l'Est par le ruisseau, au sud par la
terre Vaitetutu de Taemuu, a l'ouest par la montagne,
la tenant de leur mere Putoanu, decedee en laissant trois
heritiers ses nommes qui sont restes sans s'indivision.

La reclamante ne possedant pas de titre nous avons
procede a une enquete administrative de laquelle il
resulte que la dite terre lui vient de sa mere Putoanu
decedee en laissant trois heritiers qui sont dans l'indivision.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Vaitetutu sise à Moea, ci dessus désignée appartient, chacun pour un tiers aux nommés 1^o Anne Marie Kahaui, 2^o Hope Mare, 3^o Hoka Teitimu.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept janvier mil neuf cent

Les membres de la commission.




Marin

n^o 537

n^o 672 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Nahaai dit Vohi, cultivateur à Hanahi, Hiva-oo.
Le sieur Nahaai dit Vohi, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Uui, sise à Hanahi, d'une contenance de 4 hectares environs, bornée au Nord par la route, à l'est par la terre Famati au sud par la terre Tanao, à l'ouest par les terres Piti et Luhomotu.

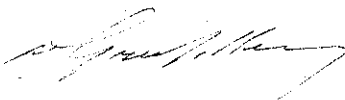
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre, Uui, sise à Hanahi ci dessus désignée appartient au sieur Nahaai dit Vohi.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

n^o 538.

n^o 673 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Nahaai dit Vohi cultivateur demeurant à Hanahi, Hiva-oo.

Le sieur Nahaai dit Vohi, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Pitua, sise dans la vallée de Hanahi, d'une contenance de 8 hectares environs, bornée au Nord par la terre Tejsakoe, au sud par les montagnes, à l'ouest par le ruisseau, à l'est par le chemin des crêtes.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de

la quelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Paikua, mise dans la vallée de Hanahi
appartient au sieur Nahaarii dit Vohi.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept janvier mil
neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

N° 539.

N° 414 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Nahaarii dit
Vohi cultivateur demeurant à Hanahi, Hiva-oa.

Le sieur Nahaarii dit Vohi, s'est présenté ce
jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre
Poutaki, située dans la vallée de Hanahi, d'une contenance
de 90 ares environ, bornée au nord par la terre Puathaka
à l'est par la terre Maurei, au sud par la terre Faehae
à l'ouest par le ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous
avons procédé à une enquête administrative de la
quelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons.

La terre Poutaki, située à Hanahi et dessus
désignée appartient au sieur Nahaarii dit Vohi

Fait et arrêté à Suamau le dix sept janvier mil
neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

N° 540

N° 415 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Nahaarii dit Vohi
cultivateur, demeurant à Hanahi Hiva-oa.

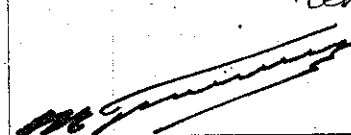
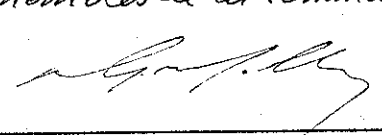

Le sieur Nahaarii dit Vohi, s'est présenté ce jour neuf
décembre 1904 et a revendiqué la terre "Terrenahé" au sud
de la vallée de Hanahi d'une contenance de 47 ares environ
bornée au nord et à l'est par le ruisseau, au sud par la terre
Vohi, à l'ouest par la terre Suteoki.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons

procède à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

arrêtons :
La terre "Lemaha" située à Hanahii, ci-dessus désignée, appartient au sieur Drakarii dit Vohi.
Fait et arrêté à Puanou le dix sept janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

1/2 215

M^o 541
n^o 245 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Drakarii dit Vohi, cultivateur demeurant à Hanahii.

Le sieur Drakarii s'est présenté ce jour neuf septembre 1904 et a revendiqué la terre "Letepee" située dans la vallée d'Hanahii, d'une contenance de six hectares environ bornée au Nord par la zone réservée à l'est par la terre Vaicape au sud par la crête à l'ouest par la terre Penuiti.

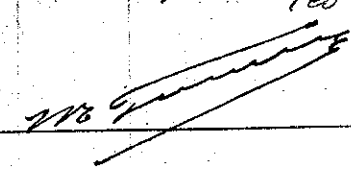
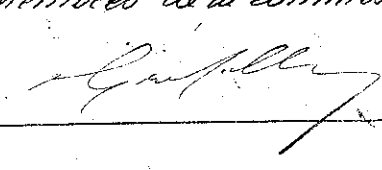
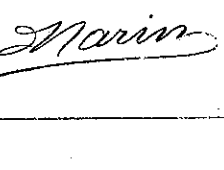
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Drakarii, se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain, compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 de l'arrêté du neuf septembre 1902.

Par ces motifs.

arrêtons :
La partie de la terre Letepee, mise à Hanahii, située dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, appartient à propriété de l'état, en vertu de l'article 5 du décret précité et pour l'autre partie, est la propriété du sieur Nakonii Vohi.

Fait et arrêté à Puanou le dix sept janvier mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

9^o 542
N^o 477 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Nahaai dit Vohi cultivateur, demeurant à Hanahi.

Le sieur Nahaai dit Vohi, s'est présentée ce jour neuf décembre, 1904 et a revendiqué la terre Pitiei, dans la vallée d'Hanahi, d'une contenance de deux hectares 86 ares environ bornée au Nord par le ruisseau, à l'est par la terre Mania au sud par Toutefu, à l'ouest par Poua.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:
La terre Pitiei, sise à Hanahi, ci dessus désignée appartient au sieur Nahaai dit Vohi.

Fait et arrêté à Suamau, le dix sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~Signature~~ ~~Signature~~ Marin

9^o 543
N^o 479 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Lepore, épouse Lupani, domiciliée à Hekeani.

La dame Lepore, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Patispau" sise à Hekeani, d'une contenance de 39 ares environ, bornée au Nord et à l'Est par la terre de Casimir Saume au sud par la terre Kaopupotu, à l'ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre, lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:
La terre Patispau, sise à Hekeani, d'une contenance de 39 ares environ, ci dessus désignée appartient à la femme Lepore épouse Lupani.

Fait et arrêté à Suamau, le dix sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~Signature~~ ~~Signature~~ Marin

N^o 544.

Déclarations revendication de la nommée

N^o 480 des enquêtes.

Lokoïna Matueu appoline, cultivatrice demeurant à Hekeani
 La nommée Lokoïna Matueu, s'est présentée ce jour
 neuf décembre 1904, laquelle agissant comme habile à se dire
 et porter pour partie héritière de son père Matueu Stanislas
 décedé en laissant quatre autres héritiers, les nommés. Haïmapaha
 Heïtua, Peïna, et Uapae, qui ont eu leur part des biens de
 leur père, à revendiqué en cette qualité, les terres Utaïoe
 et Apatau, situées dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance
 de 18 870 mètres carrés, bornées au sud par les terres Papanaha
 et Acaïna, au Nord par la terre Mahinui, à l'Est
 par la terre Raakia, à l'ouest par la rivière d'Hekeani.

317

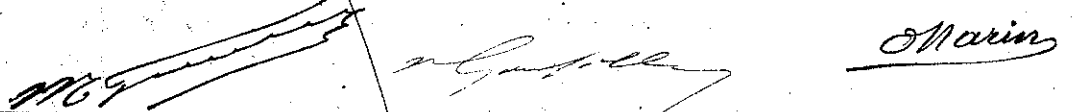
La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
 procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que
 les dites terres lui appartiennent tenant de son père décedé
 en laissant 5 héritiers qui ont fait un partage entre eux
 Pour ces motifs.

Ordonne :

Les terres Utaïoe et Apatau, nées à Hekeani
 et dessus désignées appartenant à la nommée Lokoïna Matueu
 appoline.

Fait et arrêté à Puanou le dix sept janvier mil neuf
 cent cinq.

Les membres de la commission.

 Marin

N^o 545.

N^o 481 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Lokoïna
 Matueu, appoline, cultivatrice demeurant à Hekeani, Tivo-oo
 La nommée Lokoïna appoline Matueu, s'est présentée
 ce jour neuf décembre 1904, laquelle agissant comme habile à se
 dire et porter, pour partie héritière de son père Matueu Stanislas
 décedé en laissant quatre autres héritiers, les nommés
 Haïmapaha, Heïtua, Peïna et Uapae qui ont eu leur
 part des biens de leur père, à revendiqué en cette qualité la
 terre Picarono, située dans la vallée d'Hekeani, d'une
 contenance de 7 500 mètres carrés, bornée au nord par la
 terre Peitea, au sud par la terre Auhitara à l'ouest par
 la montagne, à l'Est par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
 procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte
 que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la
 tenant de son père décedé en laissant 5 héritiers qui

qui ont fait un partage entre eux.
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Piamono, située dans la vallée d'Hekeani
ci-dessus désignée, appartient à la nommée Pohoia
Mature Apoline.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept janvier mil
neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

~~Signature~~ ~~Signature~~ Marin

n° 546.

n° 488 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Pohoia
Mature Apoline, cultivatrice demeurant à Hekeani, tuva oa.
La nommée Mature Apoline, s'est présentée ce jour neuf
décembre 1906, laquelle, agissant comme habile à se dire
et porter, pour partie héritière de son père Mature, décès
en laissant quatre autres héritiers, les nommés, Haimapaba
Heikua, Teina et Napae, qui ont eu leur part des
biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre
Paokoma, située dans la vallée d'Hekeani, d'une
contenance de 35.200 mètres carrés, bornée à l'est par
la rivière, à l'ouest par la crête, au sud par la terre
Papuetai, au nord par la terre Taekino.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il
résulte, que la dite terre lui appartient depuis long temps
la tenant de son père décédé en laissant cinq héritiers
qui ont fait un partage entre eux.
Par ces motifs.

arrêtons :

La terre Paokoma, située à Hekeani, ci-dessus
désignée, appartient à la nommée Pohoia Mature.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept janvier mil
neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

~~Signature~~ ~~Signature~~ Marin

n° 544

n° 488 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Mokuieini
domiciliée à Hanaupe Hiva oa.
La nommée Mokuieini, s'est présentée ce jour

neuf décembre 1904 et a revendiqué les terres *Slumi, Flucto, Ootevai, Anaoao*, formant un seul lot situées à *Hanaupé* d'une contenance de 41 hectares environ, bornée au nord par la terre *lemaotukake*, à l'est la montagne, au sud la zone réservée, à l'ouest la terre *Flaxextina*, comportant une case indigène non comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer.

La réquérante ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie des terres revendiquées par la femme *Motieinui*, sont comprises dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence la dite partie comprise dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La partie, des terres *Slumi, Flucto, Ootevai, Anaoao*, comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'état en vertu de l'article 5 du décret précité, et pour l'autre partie est la propriété de la dame *Motieinui*.

Fait et arrêté à Puanau, le dix sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

Marius

N° 546.

N° 484 des enquêtes.

Déclaration revendication, de la nommée *Motieinui* domiciliée à *Hanaupé, Fiva-oo*.

La nommée *Motieinui*, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre *Slumi*, située à *Ooa*, à l'est d'*Hanaupé*, d'une contenance de 8 hectares environ, bornée au nord par la terre *Itatohava*, à l'est par la terre *Slumi*, au sud par la terre *Wahantua*, à l'ouest par la terre *Teifa*.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

la terre Titimui, située à Hanaupe, et dessus désignée appartient à la dame Mohieinui.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

320

[Signatures]

N° 549

N° 488 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Tetuanohotope domiciliée à Suamau Hiva-oo.

La nommée Tetuanohotope, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, laquelle exposant comme hôte à se dire et porter pour partie héritière de son père Akaputoma décédé en laissant un autre héritier le nommé Mohieinui qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre Tekoava, sise à Ooa distret d'Hanaupe, d'une contenance de deux hectares environs bornée au nord par la terre Sonau, à l'est par la terre Peivtápapa, au sud et à l'ouest par par la terre Vairuana.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient à la femme Tetuanohotope la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers, qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre "Tekoava" située à Ooa, et dessus désignée appartient à la femme Tetuanohotope.

Fait et arrêté à Suamau, le dix sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures]

[Signatures]

N° 550

N° 486 des enquêtes

Déclaration revendication, du sieur Ernest Oku, cultivateur demeurant à Suamau Hiva-oo.

Le sieur Ernest Oku, s'est présenté ce jour, neuf, décembre 1904, et a revendiqué la terre "Kocapso" située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de un hectare 30 ares, bornée au Nord par les terres Pexpere et Papatiputami, au sud par les terres, Inouaitu, Kitiputia, Peshofata, à l'est par les terres Pehkua et Papore, à l'ouest par la rivière

et le ruisseau Vahi-hatua.

Le réclameur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle, il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Pour ces motifs.

Arrêtons :

La terre Kocopo, sise à Suamau, ci dessus désignée appartient au nommé Ernest Ohe.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept décembre mil neuf cent cinq

Les membres de la commission

Marin

321

Pris un mot neuf
1009

1009

n° 551.

n° 487 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Oho, demeurant à Hekeani, Hiva-oo

La nommée Oho, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Matapuhoé, sise dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance de 8000 mètres carrés. Bornée au nord par la même terre du sieur Fernau, au sud à l'est et à l'ouest par la terre Matapuhoé.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Pour ces motifs.

Arrêtons :

La terre Matapuhoé, située à Hekeani ci dessus désignée, appartient à la femme Oho.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

1009

n° 552.

n° 488 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Oho, demeurant à Hekeani, Hiva-oo

La femme Oho, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Patiaeo, située dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance d'environ 85000 mètres carrés. Bornée au nord par la terre Apataoa au sud par la terre Moiofae à l'est par Vaimihi, à l'ouest la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons

procède à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs!

Arrêtons :

la terre, Takao, sise à Hekeani, et désignée appartient à la femme Uoho.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

n° 553.

n° 189 des enquêtes.

[Signature]

Déclaration revendication de la nommée Uoho demeurant à Hekeani, Hiva-oo,

la dame Uoho, s'est présentée ce jour neuf décembre 1902, et a revendiqué la terre Teopetehoe, située dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance de 85000 mètres carrés bornée au nord par la terre Tanahi, au sud par la terre Teou, à l'est, les crêtes de la ~~vallée~~, et l'ouest la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons :

la terre Teopetehoe, située à Hekeani, et désignée, appartient à la femme Uoho.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

n° 553 Bis

n° 189 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Uoho, demeurant à Hekeani, Hiva-oo

la dame Uoho, s'est présentée ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Tehomo, située à Hekeani, d'une contenance de 9000 mètres carrés, bornée à l'est par la rivière, à l'ouest par la crête, au nord par la terre Papanui, au sud par la terre Vaipumao.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte

que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Tekomo, située à Hekeani, d'une contenance de 9000 mètres carrés, ci-dessus désignée appartient à la femme Uoho.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~1169~~

[Signature]

Marin

223

N° 554

N° 191 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Uoho, demeurant à Hekeani - Hiva-oa.

La dame Uoho, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Tetauapeiti" située à l'ouest de la vallée d'Hekeani, d'une contenance de un hectare 1/2, bornée au nord par la terre Kokoove, au sud par la terre Eiao, à l'ouest par la crête et à l'est par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons :

La terre Tetauapeiti, située dans la vallée de Hekeani, ci-dessus désignée, appartient à la femme Uoho.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~1169~~

[Signature]

Marin

N° 555

N° 192 des enquêtes

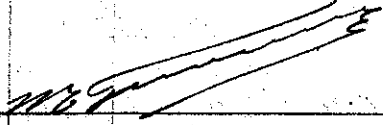
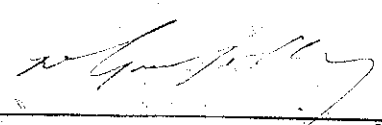
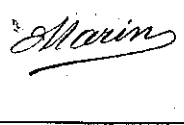
Déclaration revendication du nommé Eomanui Homoteu, cultivateur demeurant à Hekeani.

La ~~nommée~~ Pauline Homoteu, cultivatrice agissant comme Mandataire verbal de son père Eomanui s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a réclamé pour le compte de ce dernier, la terre Anuiopaeape, sise à Moea district d'Hekeani, d'une contenance de 28000 mètres carrés, bornée au sud par les précipices, au

nord par la terre Matatie, à l'Est la terre Mataticani, à l'ouest la crête de la vallée Waitupo.
 Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
 Par ces motifs.

p. 324

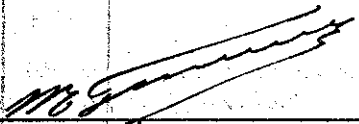
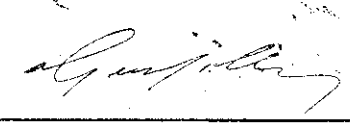
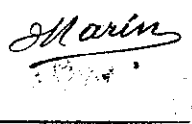
Arrêtons:
 La terre "amuiopae", située à Moa, ci dessus désignée, appartient au sieur Lamanui Homote.
 Fait et arrêté à Suamau le dix sept janvier mil neuf cent cinq.
 Les membres de la commission.

n° 556 /
 n° 493 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Lamanui Homote cultivateur, demeurant à Hekeani, Hiva-oo.
 Le sieur Lamanui Homote, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Lauai", située dans la vallée d'Hekeani d'une contenance de 30.000 mètres carrés, bornée à l'ouest par la rivière, à l'est par la terre Matiaou, au sud la pointe de Sétienou, au nord les terres Lunoou, et Motakua.
 Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
 Par ces motifs.

Arrêtons:
 La terre "Lauai", située à Hekeani, ci dessus désignée appartient au, nomme Lamanui Homote.
 Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier, mil neuf cent cinq.
 Les membres de la commission.

n° 554 /
 n° 494 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Lamanui Homote demeurant à Hekeani, Hiva-oo
 Le sieur Lamanui Homote, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Vairu" située dans la vallée d'Hekeani d'une contenance de 9650 bornée à l'est par la rivière, à l'ouest par la crête, au sud par lohepa, au nord par l'atkipakei.

7

Le réclameur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte, que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre *Waiuu*, sise à Hekeani, appartient au sieur *Lamanui Homotu*.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

~~_____~~

N^o 558

Déclaration revendication du sieur *Lamanui Homotu* cultivateur demeurant à Hekeani Fiva-oo

N^o 169 des enquêtes

Le sieur *Lamanui Homotu*, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre *Hootoetoe*, sise à Hekeani, d'une contenance de 849 mètres, bornée à l'est par la terre *Leapetekoe*, à l'ouest par la rivière, au nord par la terre *Tanai*, au sud, par la rivière.

Le nommé *Lamanui Homotu*, ne possédant aucun titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "*Hootoetoe*", située dans la vallée d'Hekeani, ci-dessus désignée, appartient au sieur *Lamanui Homotu*.

Fait et arrêté à Suamau, le dix huit janvier 1905 mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

~~_____~~

N^o 559,

Déclaration revendication du sieur "*Lam*" *Homotu* cultivateur demeurant à Hekeani

N^o 195 des enquêtes.

Le sieur *Lamanui Homotu*, s'est présenté neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre *Waa*, sise dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance de 90.000 mètres carrés, bornée au nord par les précipices, au sud par la terre *Leohuohu*, à l'ouest par la rivière, et à l'est par les précipices.

Le réclameur ne possédant pas de titre nous

avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps Par ces motifs.

arrêtons.

la terre "Vaooa I" visé à Hekeani, ci dessus désignée appartient au sieur Lamanui Hemote.

Fait et arrêté à Puumau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

N° 560.

n° 197 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Lamanui Daniel, demeurant à Hekeani, Hiva-oo

Le sieur Lamanui Daniel, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué les terres Pu hou, lepauepo, lepauehineacama, d'un seul tenant dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance de 5800 mètres carrés, bornés à l'ouest par la rivière, à l'est la terre Petteu Keu, au sud par la terre Patiau, au nord par la terre auape, les tenant de son père adoptif Kavao décédé sans héritiers.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis long temps, les tenant de son père Hourricies décédé sans enfant.

Par ces motifs.

arrêtons.

Les terres Pu hou, lepauepo, lepauehineacama, ci dessus désignée appartenant au nommé Lamanui Daniel.

Fait et arrêté à Puumau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

N° 561

n° 198 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Lamanui Daniel cultivateur demeurant à Hekeani Hiva-oo

Le sieur Lamanui Daniel, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Vaooa II, située à Hekeani d'une contenance de 8 hectares environ bornée

au nord par la voie, au sud par la terre Hekekei, à l'est par la voie de Haturu, et à l'ouest par la terre Potamotera, la tenant de son père nourricier Vaoa, décidé sans héritier.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte qu'il a dit terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père nourricier décidé sans héritiers.

Sur ces motifs.

Arrêtons:

La terre VAOA II, dite à Hekeani ci-dessus désignée, appartient au sieur Tomamui Daniel.

Fait et arrêté à Suva le dix-huitième jour du mois de mai mil neuf cent dix-neuf.

Les membres de la commission.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

no 552

no 111 des enquêtes.

Déclaration revendication de la dame Wevehei, veuve Keutaha, domiciliée à Hekeani, Fiva-oo.

La dame Wevehei, s'est présentée le four neuf décembre 1904 et a revendiqué les terres Paepaevata, Leivipoto, Uouho, I d'un seul tenant, mesurant 6 hectares environ, bornée au sud par la terre Uoachiu, au nord, le milieu du vallon Vaiminui, à l'est par la crête Uivinanati à l'ouest terre Vaiapua.

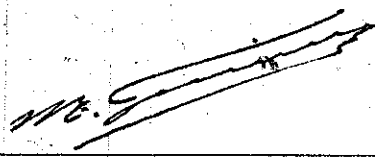
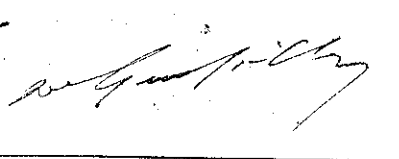

Une parcelle de terre dite Uouho II a été réclamée le 6 octobre 1908, par la dame Moinii, cette terre mesurant trois hectares environ, comprise dans le lot de terres par la femme Wevehei, est délimitée au nord par terre Souau, à l'est par la terre Faumatutu au milieu du vallon, et à l'ouest par la terre Uououho. La dame Moinii nous a présenté à l'appui de sa réclamation, une déclaration, faite le 30 avril 1896 par les membres de la commission des terrains du district de Hekeani. Cet acte est nul mais il donne à la commission la certitude que la réclamante avait depuis longtemps la possession effective de la dite terre. La dame Wevehei ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte qu'elle a la possession effective des terres qu'elle réclame, sauf la portion, de la terre Uouho, revendiquée par Moinii.

Sur ces motifs.

Arrêtons:
1^{re} les terres Raepaevalia, Teivipoto, et portion de Uouho I sises à Hekeani ci-dessus désignées appartiennent à la dame Veuxhei.
2^e la partie de Uouho II ci-dessus désignée appartient à la femme, Enoini.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

N^o 563

N^o 199 des enquêtes

La dame Teataotetua s'est présentée ce jour 7 décembre 1904.

Déclaration revendication de la nommée Teataotetua veuve Kaka, demeurant à Moea, Hiva Oa, et a revendiqué la terre "Uuataea" située à Moea, d'une contenance de 17 hectares, bornée au nord par la route à l'est par la crête au sud par des rochers, à l'ouest un ravin.

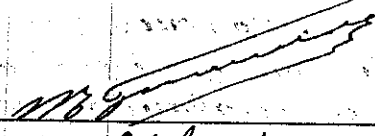
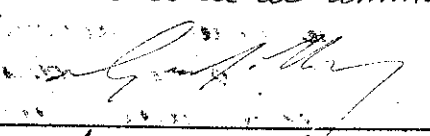
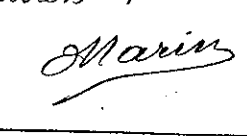
La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Sur ces motifs.

Arrêtons:
la terre "Uuataea" sise à Moea, ci-dessus désignée appartient à la dame Teataotetua.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

N^o 564

N^o 500 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Teataotetua veuve Kaka, cultivatrice demeurant à Moea, Hiva Oa. La nommée Teataotetua, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Maruhuta située à Moea, d'une contenance de 91 ares environ bornée au nord par la terre Marani, à l'est, par la terre Jacci, au sud par la terre Teotibi, et à l'ouest par Quana.

La réclamante, ne possédant pas de titre nous

avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Par ces motifs.

arrêtons

La terre Mauchutu sise à Moea, appartient à la dame, Teataotetua.

Fait et arrêté à Suamau, le dix huit, janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

N° 559.

N° 501 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Kuavea cultivatrice demeurant à Moea, Fiva-oo.

La nommée Kuavea, s'est présentée en four neuf Décembre 1904 et a revendiqué les terres 1^{re} Matatoti, 2^o Poroma, 3^e Ohuoteva, 4^e Tjepou pou, sises à Moea, district d'Hekeani, d'une contenance de sept hectares, bornées au nord par la terre Uatevo, à l'est par la terre Pui, au sud par la terre Hacinatorai, à l'ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte, que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Par ces motifs

arrêtons:

Les terres, Matatoti, Poromata, Ohuoteva, et Tjepou pou, sises à Moea, appartiennent à la femme Kuavea.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

N° 566.

N° 501 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Atie stea cultivateur demeurant à Hekeani.

Le sieur Atie, s'est présenté en four neuf janvier mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Roro située à Hekeani, district d'Hekeani de 20 ares environ bornée au

à l'ouest par les crêtes de la montagne.
 Le réclament ne possédant pas de titre nous
 avons procédé à une enquête administrative à
 laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
 depuis longtemps.
 Par ces motifs.

330

Arrêtons:
 La terre, Vaokoku, ci dessus désignée, ap-
 tient au nommé Atii Stanislas.
 Fait et arrêté à Ruamau le dix huit février
 mil neuf cent cinq.
 Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 56
 n° 503 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Atii Stanislas
 domicilié à Hekeani, Fiva-oo.
 Le sieur Atii Stanislas, s'est présenté ce jour neu-
 décembre 1904 et a revendiqué la terre "Tatuteatea"
 située à Hatera, district d'Hekeani, d'une contenance
 de 15 ares environ, bornée au Nord par la terre
 Oehau, à l'Est par Mauhama, au sud par Mauia
 à l'ouest Mauhama.
 Le réclament ne possédant pas de titre nous avons
 procédé à une enquête administrative de laquelle il
 résulte que la dite terre lui appartient depuis long-
 temps.
 Par ces motifs.

Arrêtons:
 La terre Tatuteatea, située à Hekeani et
 dessus désignée, appartient au nommé Atii Stanislas.
 Fait et arrêté à Ruamau le dix huit février
 mil neuf cent cinq.
 Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

188
 n° 568
 manuscrits
 d'Etat

Déclaration revendication du nommé Atii Stanislas
 actuellement demeurant à Hekeani Fiva-oo.
 Le sieur Atii Stanislas s'est présenté ce jour neuf
 décembre 1904 et a revendiqué la terre Sapuofou si-
 tuée à Hatera, d'une contenance de 15 ares environ, bornée

au sud et à l'ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

arrêtons :

la terre Papuafan, située à Hatua, près de Hekeani, appartient au nommé Atie Stanislas.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Handwritten signatures]

10 2831

n° 559

n° 509 des enquêtes

Déclaration, revendication du nommé Lamanui Daniel, cultivateur demeurant à Hekeani.

Le sieur Lamanui Daniel, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, lequel se présente comme habile à sa loi et porter pour partie héritier de son père Viko, dit en laissant cinq autres héritiers, les nommés Lariatita Atie, Lutuava, Natua - Anieinui qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre Potanotano, sise à Hatua, districte d'Hekeani, d'une contenance de 42 ares environ, borné au nord par la montagne, à l'est la terre de Pokou au sud par la terre Tachumu, à l'ouest par la terre de Litsuita.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant six héritiers qui ont fait un partage entre eux. Par ces motifs.

arrêtons :

la terre Potanotano, située à Hekeani et dessus désignée, appartient au nommé Lamanui Daniel.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Handwritten signatures]

N° 570.

N° 306 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée, Marie Louise Veotete, fille de Pakumina. Demeurant à Hataua, Nivasa.

La nommée Marie Louise Veotete, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Manua, sise à Hataua, d'une superficie de 50 ares environ, bornée au nord par la terre Muentia, au sud par la terre Siacké, à l'est par la terre Poutahi, à l'ouest par la terre Tétimau.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Manua lui appartient depuis longtemps.

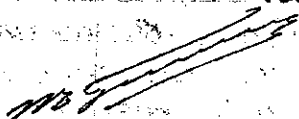
Par ces motifs.

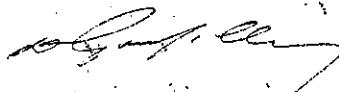
Arrêtons:

La terre "Manua" située à Hataua, appartient à la nommée Marie Louise Veotete.

Fait et arrêté à Suva le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.





 Marin

571.

107 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Pakumina domicilié à Hataua.

Le sieur Pakumina, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Tachumu située entre Hataua et Hekeani, d'une contenance de 7 hectares environ, bornée au nord par la terre Potanotano, à l'est par Taiti au sud, Tétimau, à l'ouest, par leachiu.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre, lui appartient depuis longtemps.

Cette terre avait été contestée par le nommé, Luman qui est venu déclarer qu'il n'avait jamais récolté les produits de la dite terre et qu'il n'en avait pas la possession effective.

Par ces motifs

arrêtons:

La terre Tachumu, située à Hekeani, appartient au nommé Pakumina.

Déboutons le nommé Luman de ses prétentions.

Fait et arrêté à Suva le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

333

[Signatures]

81° 572
N° 508 - Des enquêtes.

Déclaration revendications de la femme Lahiatitiata, cultivatrice demeurant à Suva. Hiva. oo.
La dame Lahiatitiata, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 laquelle, agissant comme seule et unique héritière de son père Ahimui décédé sans enfant, le vingt octobre 1904, a revendiqué en cette qualité la terre Ohoepo, située à Hataua, d'une contenance de 4800 environ, bornée au nord par la terre de Puanehu, à l'Est et au sud par la terre de Lauanapu, à l'ouest par la terre Oebau, qui avait été réclamée par ledit Ahimui le 7 octobre 1903.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient ~~en~~ tenant de son père décédé.

Par ces motifs:

arrêtons.

La terre, Ohoepo, sise à Hataua et d'essus désignée appartient à la nommée Lahiatitiata.

Fait et arrêté à Suva le dix huit janvier mil neuf cent quatre cinq.

Les membres de la commission.

Ray' un mot nul
[Signature]

[Signatures]

N° 573.
N° 509 des enquêtes.

Déclaration revendications de la nommée Lahiatitiata domiciliée à Hataua.

La nommée Lahiatitiata, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, laquelle, agissant comme seule et unique héritière, de son père Ahimui, décédé sans enfant, le 20 8^{bre} 1904, a revendiqué en cette qualité la terre Lapuasata sise à Hataua d'une contenance de 3 hectares environ, bornée au nord par la terre Mitauua, à l'Est par la terre Apua, au sud par la terre Vaitikakae, à l'ouest par la terre Fatunavai, la dite terre avait été réclamée

le 7 octobre 1903 par ledit sieur Ahimui son frere
La reclamante ne possedant pas de titre nous avons
procède a une enquete administrative de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis longtemps de son frere
decédé sans enfants.

Par ces motifs.

Arrêtons.

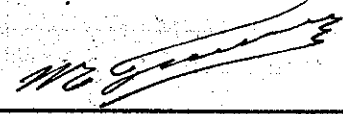
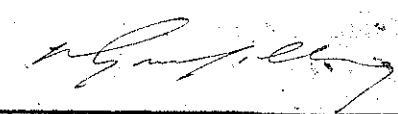

La terre Papsuofata, située à Hatua, ci dessus
designée appartient appartient à la nommée Puhiahihiata
Fait et arrêté à Puanau le dix huit ~~juin~~

+ 334
yama.
noy ny of

Sept cent cinquante
noy ny of

Sept cent cinquante.

Les membres de la commission.

no 514.

Déclaration revendication du sieur Salumina,
domicilié à Hatua.

no 510 des enquetes.

Le nommé Salumina s'est présenté ce jour neuf
décembre 1904, et a revendiqué la terre Leuapuoé, sise à
Hatua, d'une contenance de 41 ares environ, bornée
au nord par la terre située à l'est par la terre de Hiki
au sud par la terre de Ati, à l'ouest par la terre de
C^{ie} Saune.

Le réclamant, ne possédant pas de titre, nous avons
procédé à une enquete administrative de laquelle il
résulte que la dite terre lui appartient depuis
longtemps.

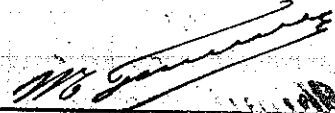
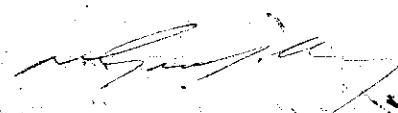

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Leuapuoé, sise à Hatua, ci dessus designée
appartient au nommé Salumina.

Fait et arrêté à Puanau le dix huit janvier ~~1905~~ neuf
cent cinq.

Les membres de la commission.

no 515.

Déclarations revendication du sieur Salumina
cultivateur demeurant à Hatua.

no 511 des enquetes.

Le sieur Salumina s'est présenté ce jour neuf décembre
mil neuf cent quatre et a réclame la terre Oehau, sise à
Hatua, d'une contenance de 19 ares environ, bornée au nord.

de quarante trois ares environ, bornée au nord par la terre Poumoko, à l'Est par la terre Peivipoto, au sud la terre Euhitono, à l'ouest par la terre Sarakana.

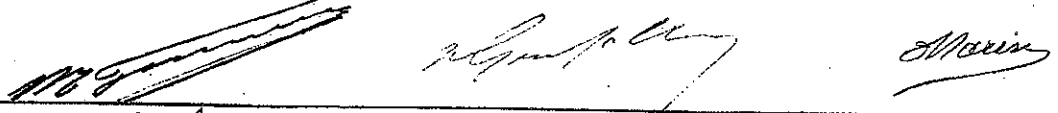
La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

arrêtons :

La terre Mautea hiaki, située à Suamau et désignée, appartient à la nommée Hapeupoo.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.



N^o 518+

N^o 514 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Vevakakai cultivatrice demeurant à Suamau Hiva-oa.

La nommée Vevakakai, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Tackino" sise dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance de 10,600 mètres carrés, bornée au nord par Lookua, au sud par la terre Peivitapu, à l'ouest par la terre Vaivao, à l'est la terre Entolise.

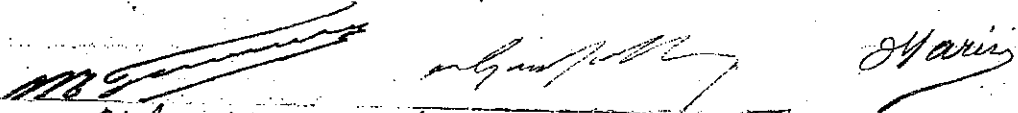
La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre, lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

arrêtons :

La terre Tackino, sise à Hekeani et désignée appartient à la dame Vevakakai.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.



519.

N^o 519 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Vevakakai cultivatrice demeurant à Suamau.

La nommée Vevakakai, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Paepaepaerita sise à Hekeani, d'une contenance de 150 mètres carrés.

par la terre Taete, à l'est par la terre Oepo, au sud par la terre Tatutea, à l'ouest par le ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons.

La terre, Oekau-side à Hatua, ci dessus désignée appartient au nommé Lohunina.

Fait et arrêté à Suamau, le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~M. G.~~

~~M. G.~~

Marin

n° 516.

n° 527 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Anne Marie Heiani cultivatrice demeurant à Suamau.

La nommée Anne Marie Heiani, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Matapunia d'une contenance d'un hectare 50 ares environ, bornée au nord par la terre Oepo au sud, le ruisseau Poinoino, à l'est par la terre Teaputia, à l'ouest les terres Hetefana et Akaha.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Matapunia, située dans la vallée de Suamau et dessus désignée, appartient à la femme Heiani.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq

Les membres de la commission.

~~M. G.~~

~~M. G.~~

Marin

n° 517

n° 513 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Hapeepo cultivatrice demeurant à Suamau.

La nommée Hapeepo, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Maitealiahi située à l'ouest de la vallée de Suamau d'une contenance de

bornée à l'est par la rivière, à l'ouest par la terre Moemau
au nord la terre Auei, au sud par Tamitaki.

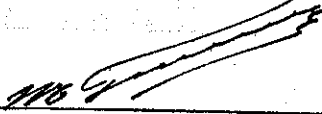
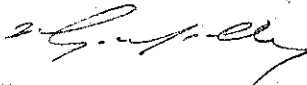
La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons
procédé à une enquête administrative de la quelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre Paepaeiteita, située à Hekeani et
dessus désignée, appartient à la nommée Vevakakai.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil
neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

n° 580.

Déclaration revendication de la nommée Vevakakai.

cultivatrice demeurant à Suamau

n° 585 des enquêtes.

La nommée Vevakakai, s'est présentée ce jour neuf
décembre 1904 et a revendiqué la terre Tetuaomei, sise
à Hekeani, d'une contenance de 1200 mètres environ. Bornée
au nord par la terre Letkomo au sud par Hokua, à l'ouest
par la rivière, à l'est par la terre Hehia.

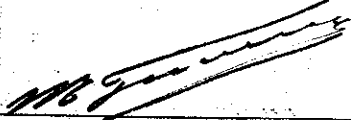
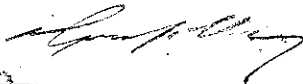
La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que
la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre "Tetuaomei" située à Hekeani, et dessus
désignée, appartient à la nommée Vevakakai.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil
neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marin

n° 584

Déclaration revendication de la femme Hélène
Lubetete, cultivatrice demeurant à Suamau.

n° 517 des enquêtes.

La dame Lubetete, s'est présentée ce jour, neuf décembre
1904 et a revendiqué la terre Lapuheana, située à
Suamau, d'une contenance de 45 ares environ. Bornée
au nord par la terre Taete, au sud Vauva, à l'est
Tactomia, à l'ouest le ruisseau.

La réclamarite ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Caputecama" ci-dessus désignée, mise à Suamau, appartient à la nommée Hélène Sueiteta.
Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~116~~

[Signature]

[Signature]

N° 582.

Déclaration revendication des nommés Huina Soteve cultivateurs à Suamau Kiva-oo.

N° 518 des enquêtes.

Le sieur Huina Soteve, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Awatahi située dans la vallée de Suamau Fivv-oo. d'une contenance de 8944 mètres carrés, bornée au nord par la terre Kutama, à l'est par Vaipio, à l'ouest la route au sud par la terre paepaeapu.

Le réclamarite ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Awatahi, située à Suamau, ci-dessus désignée appartient au nommés Huina Soteve.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~116~~

[Signature]

[Signature]

N° 583

Déclaration revendication de Rogation Joseph Martin, ouvrier des Marquises à Atuana.

Le sieur Rogation Martin, ne s'étant pas présenté à l'appel de son nom ni personne pour lui nous avons examiné sa réclamation, relative à la revendication de la terre Caputecama, située dans la vallée de Suamau d'une contenance de un hectare 50 ares environ, bornée au nord par la terre Caputecama, à l'est par la terre

Par Arrêt en date du 13 X 2

1906, le 22e Sup^o de l'Administration
de la Mission Catholique des
Marquises la Commission
d'Appel de la Délégation

anaatata, au sud par un ravin, à l'ouest par les terres Patahanono et Vaitetama.

attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœu de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait comprendre, s'il en était autrement comment M^r Rogatien Joseph Martin, réclame toutes les terres achetées par divers pères. Les réclamations devant être faites par les acquéreurs ou leurs ayants droits.

attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait Monsieur Rogatien Joseph Martin, et prétendre que le gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance devant être formelle.

attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'état ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre "Teapuhia" située à Suamau, et désignée est la propriété de l'état.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.







n^o 584.

n^o 519 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Mauohutu, cultivatrice demeurant à Suamau.

La nommée Mauohutu s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué les terres "Uepo" "Tatunoho" et "Tepufenua" formant un lot dans la vallée de Suamau, d'une contenance de quatre hectares, bornés au Nord par les terres Tacahe, Teapooa, et Motutau, au sud par les crêtes, à l'est par le ravin, à l'ouest par les terres Vaheire et Tacotete.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte

que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.
Par ces motifs.

Arrêtons :

Les terres Uepo, Fatunoho, et Lepufenua, ci-dessus désignées appartiennent à la femme Marochuta.

Fait et arrêté à Suamau, le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

340

N° 585.

580 des enquêtes

Déclaration revendication, de la nommée Hape Gabriel cultivatrice à Suamau.

Le sieur Hape Gabriel, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Pecuniputa, située à Suamau, d'une contenance de 38 ares environ, bornée au nord par la terre Tawoha, au sud par loea, à l'est par Likani, à l'ouest par mataua, pour lui avoir été donnée par son père Nouricuis ici présent qui reconnaît la donation.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de son père nourricuis, qui reconnaît la donation.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Pecuniputa, située à Suamau, ci-dessus désignée appartient au nommé Hape Gabriel.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 586.

1° 581 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Petuanohotopé cultivatrice demeurant à Suamau, Hiva-oo.

La nommée Petuanohotopé s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Ahuahu située à Suamau d'une contenance de 1111 hectare et demi environ, bornée au nord par la terre Laputama, au sud par les rochers, à l'est les terres Ahuahu et Onaopa, et au sud la terre Leponafatea, la tenant de son père



trois lignes rayées nulles.
341
+ sa mère.

1 Déclaration revendication de la commission Letuanokotop.
2 authenticité demeurant à Suamau Fiva ou
3 la nommée Letuanokotop, s'est présentée
Daukina décédée en laissant un autre héritier, le nommé
Mohieinui, qui a eu sa part des biens de sa mère.
Les réclamants ne possédant pas de titres nous avons
procedé à une enquête administrative de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis long temps la tenant
de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont
fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre "Ahuaku" située à Suamau et dessus désignée

appartient à la nommée Letuanokotop.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent dix
les membres de la commission.

[Signatures] Marin

N^o 587.

N^o 582. des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Jean Piotkoé,
cultivateur demeurant à Suamau Fiva. ou.
Le nommé Jean Piotkoé, s'est présenté ce jour, neuf
décembre 1904, et a revendiqué la terre Kouevau, située dans
la vallée de Suamau. D'une contenance de un hectare
trente six ares environ, bornée au nord par la terre Hekewa
et la route, au sud par la terre Kakaouta, à l'est par la
terre Suamaupe, et Vain, à l'ouest par la terre Leshepau.
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons proce-
dé à une enquête administrative de laquelle il résulte que
la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Kouevau, située dans la vallée de Suamau
et dessus désignée, appartient au sieur Piotkoé.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf
cent dix.
les membres de la commission.

[Signatures] Marin

N^o 588.

Déclaration revendication du sieur Piotkoé dit Letac
cultivateur demeurant à Suamau.

n° 523 des Enquêtes.

Le nommé Piohe dit Luitai, s'est présenté ce jour neuf janvier 1904 et a revendiqué les terres Hana-hio, et Vaitokae, situées dans la vallée de Suamau d'une contenance 18037 mètres carrés, bornée au nord par la terre Laravao, à l'est la terre Taepoho, au sud par Anaopea, à l'ouest par Ahuahu.

p 342

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

arrêtons

Les terres Hana-hio et Vaitokae, ci dessus désignées appartiennent au nommé Piohe dit Luitai.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

[Signatures]

n° 529

Déclaration revendication du sieur André Nie cultivateur, domicilié à Hanaupe, Hiva-oo.

n° 526 des enquêtes

Le sieur André Nie, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 lequel, agissant comme tuteur à se dire et porter, pour partie héritier de son père Pa'ihua, décédé en laissant cinq autres héritiers les nommés 1° Tai, 2° Paratevahu, 3° Pahiapatua, 4° Soepeu, 5° Lupa qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre Koueva située à Hanaupe d'une contenance de 16 ares environs, bornée au nord et à l'est par la terre Sooi, au sud par Pohotoma, à l'ouest par Mauama.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de son père décédé en laissant 6 héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

arrêtons

La terre Koueva ci dessus désignée appartient au sieur André Nie.

Fait et arrêté à Suamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq

les membres de la commission

[Signatures]

N° 590.

N° 528 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur André Nii domicilié
à Hanaupe.

Le sieur André Nii, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Quanaoteu" située à Hanaupe d'une contenance de 85 ares, bornée au nord par la terre Ieviatou, à l'est par la terre Perotaipehi, au sud par Quanaoteu, à l'ouest par Mamikei.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.


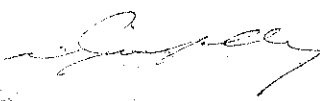

Par ces motifs.

Arrêtons :

la terre, Quanaoteu, située à Hanaupe et désignée, appartient au sieur André Nii.

Fait et arrêté à Suva le dix huit janvier, mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

N° 591.

N° 526 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur ~~Nii~~ André ~~Nii~~ domicilié à Hanaupe. Hiva-oo.

Le sieur André Nii s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Vaihoo sise dans la vallée de Ooa d'une contenance de 80 hectares environ. Bornée au nord, par la terre Lauanaoipo, à l'est par la terre Vainemea, au sud par la zone réservée, à l'ouest par la terre anaoa.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

attendu qu'une partie de la terre "Vai'ofa" se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, la dite partie comprise dans ladite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 9 du décret du 9 Dec. 1902.

Par ces motifs.

arrêtons :

la partie de la terre Vaihoo, comprise dans la zone des 50 mètres de la mer, appartient à l'état et pour l'autre partie, est la propriété du

scien M^{lle} Andria.
Fait et arrêté à Suvaïca le dix huit janvier
mil neuf cent cinq.
Les membres de la commission.

344
M^{lle} Andria
M^{lle} Andria

N^o 592.

Déclaration revendication de la nommée Veveterei
cultivatrice demeurant à Hanaupe.

N^o 486 des enquêtes.

La nommée Veveterei, s'est présentée ce jour, neuf
quatre et a revendiqué la terre Vaituna de un hectare
environ, sise à Hanaupe, bornée au Nord par la terre
Oututua, au sud par la terre Otape, à l'ouest par
la crête Otape, et à l'est par la rivière.

7 2. somme me
neuf cent.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis longtemps
Pour ces motifs.

arrêtons:

La terre Vaituna, située à Hanaupe, ci dessus
désignée appartient à la nommée Veveterei.

Fait et arrêté à Suvaïca le dix huit janvier
mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

M^{lle} Andria
M^{lle} Andria